

Appendix A

**NOTE ON SOR/89-93, ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989**

It has long been the position of the Joint Committee that in the absence of express authority, provisions in regulations that result in criminal liability for contravening the terms and conditions of a licence or permit are unlawful. A licence is an administrative document, and the terms and conditions attached to a licence will be imposed on a case-by-case basis by the official issuing the licence. The actual requirements that a licence holder must obey will therefore be set out in the licence, as opposed to the law itself. Yet non-compliance with these terms and conditions may lead to criminal prosecution. In short, the exercise of an administrative discretion by officials is enforced as if it were law.

This is the basis of the Committee's objection to subsection 36(2) of the *Ontario Fishery Regulations, 1989* (now subsection 4(2) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*). In 2007, the Committee adopted Report No. 78, which contained a resolution that subsection 36(2) be revoked. The House of Commons did not adopt the Committee's report, instead referring it back to the Committee for further study. Those opposing adoption relied on the fact that proposed new fisheries legislation then before the House would have resolved the Committee's concern by including provisions creating the offence of contravening a term or condition of a licence in the Act itself. (The Report was adopted in the Senate.) An earlier disallowance report had also been referred back to the Committee when the Minister introduced legislation to the same effect following the tabling of the report. Unfortunately, the legislation did not receive passage in either of these cases. Indeed, there have been a number of attempts over the years to resolve the Committee's objection by amending the *Fisheries Act*. It bears noting that similar provisions to subsection 36(2) are found in other fisheries regulations as well.

In a letter dated January 11, 2012, the Minister of Fisheries and Oceans indicated that the Committee's concern would be taken into consideration as options are developed for modernizing fisheries management. In response, the Joint Chairs' March 2, 2012 letter asked when it was expected that legislation could be introduced, and conveyed the suggestion that should such legislation be some ways off consideration might be given to introducing a short bill specifically to deal with the Committee's concern. It was also asked whether the relevant amendment could be included in a future set of proposals for a miscellaneous statute law amendment bill.

The Minister's June 29, 2012 reply advises that it has been determined that it would not be appropriate to utilize a miscellaneous statute law amendment bill, but that the Committee's suggestion to pursue a short bill that would specifically address its concern will be considered as options are developed for moving forward.

- 2 -



At the Committee's May 31, 2012 meeting, however, the question was raised as to whether a resolution of the Committee's objection to subsection 36(2) of the *Ontario Fishery Regulations, 1989* was provided in Bill C-38. An examination of the bill shows that this appears to be the case.

As amended by clause 147(6) of Bill C-38, paragraph 40(3)(a) of the *Fisheries Act* would provide that anyone commits an offence who

in carrying on a work, undertaking or activity, fails to comply with a prescribed condition of an authorization under paragraph 35(2)(a) or (c), with a condition established by the Minister under paragraph 35(2)(b), or with a condition set out in the regulations or established under any other authorization issued under this Act.

This would directly create the offence of failing to comply with a condition of an authorization issued under the Act. Presumably this would cover authorizations in the form of permits and licences. This being the case, provisions like section 36(2) of the *Ontario Fishery Regulations, 1989* would no longer serve any purpose, and could be repealed. (It also bears noting that this may provide the Committee with a useful precedent when pursuing this issue in connection with a variety of other federal regulations.)

At the same time, the Minister's latest letter makes no mention whatsoever of the amendment to paragraph 40(3)(a) of the *Fisheries Act* in Bill C-38. This seems rather odd, and before concluding that this amendment does address its concern, the Committee may wish to ask the Department to confirm its understanding of the scope and effect of the amendment. Given the significance of the issue, it is desirable that there be clear agreement in this regard.

July 10, 2012
PB/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



MAR 02 2012

The Honourable Keith Ashfield, P.C., M.P.
Minister of Fisheries and Oceans
House of Commons
Confederation Building, Room 107
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Ashfield:

Our File: SOR/89-93, Ontario Fishery Regulations, 1989

Thank you for your letter of January 11, 2012, which was considered by the Joint Committee at its meeting of February 16, 2012. At that time, members took note of your advice that the Committee's concern with respect to what is now subsection 4(2) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007* will be taken into consideration as options are developed for modernizing fisheries management. May the Committee take this as confirming the undertakings given by your predecessors that a legislative solution to resolve this matter will be pursued?

In this connection, your letter would appear to suggest that any such solution would be part of more comprehensive new fisheries legislation. If this is indeed the case, we wonder whether you are able to give any indication as to when it is expected that this legislation could be introduced. Should such legislation be some ways off, we also wonder whether consideration might be given to introducing a short bill specifically to deal with the Committee's concern. Such legislation was previously introduced in 2003, 2004 and 2005, but like the broader attempts to renew the *Fisheries Act* referred to in your January 11 letter, these bills also failed to receive passage. Nevertheless, it might be thought that a bill specifically addressing the Committee's concern might prove a less ambitious, and thus more expeditious, means of resolving the issue.

- 2 -



When this file was most recently before the Committee, the question was also again raised as to whether the relevant amendment could be included in a future set of proposals for a miscellaneous statute law amendment bill, particularly given that the government views the amendment as being for the purpose of providing greater clarity and certainty. Assuming the next set of proposals for such a bill will be presented in the foreseeable future, we would once more seek your views on this possibility.

We appreciate your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R.W. Runciman".

Senator Bob Runciman
Joint Chair

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise Boivin".

Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Minister of
Fisheries and Oceans



Ministre des
Pêches et des Océans



Ottawa, Canada K1A 0E6

JUN 29 2012

RECEIVED/REÇU

The Honourable Bob Runciman, Senator
Joint Chair
Ms. Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

JUL 09 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Runciman and Ms. Boivin:

Thank you for your correspondence of March 2, 2012, concerning the Government of Canada's plans with respect to the *Fisheries Act* as well as the *Ontario Fishery Regulations*. I regret the delay in responding.

Unfortunately, I have been advised that the miscellaneous statute law amendment bill would not be an appropriate venue for the amendments to address the Committee's concerns.

I appreciate the Committee's suggestion to pursue a short bill that would specifically address concerns related to the *Ontario Fishery Regulations, 2007*. I will take it under consideration as I develop options for moving forward with this issue.

Thank you for taking the time to write.

Yours sincerely,

Keith Ashfield

Canada

Annexe A

**TRANSLATION / TRADUCTION****OBSERVATIONS SUR LE DORS /89-93, RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO, 1989**

Depuis longtemps, le Comité mixte estime que les dispositions du Règlement qui considèrent comme une infraction criminelle le fait de contrevenir aux conditions d'un permis sans que le pouvoir d'établir une telle infraction ait été donné ne sont pas autorisées. Un permis est un document administratif, et les conditions qui s'y rattachent seront imposées au cas par cas par le fonctionnaire qui délivre le permis. Les exigences que doit remplir le titulaire d'un permis sont donc énoncées dans le permis et non dans la loi. Or, l'inobservation de ces conditions pourrait donner lieu à des poursuites pénales. En bref, on traite la discrétion administrative des fonctionnaires comme s'il s'agissait d'un pouvoir législatif.

Il s'agit là du fondement de l'objection du Comité relativement au paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* (il s'agit maintenant du paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 2007*). En 2007, le Comité a adopté son rapport n° 78 renfermant une résolution visant le désaveu du paragraphe 36(2). La Chambre des communes a rejeté le rapport de désaveu du Comité et l'a renvoyé à ce dernier pour qu'il approfondisse son étude. Les opposants au rapport alléguait que les nouvelles mesures législatives alors proposées par la Chambre régleraient les préoccupations du Comité en intégrant dans la Loi des dispositions faisant du fait d'enfreindre les conditions d'un permis une infraction. (Le rapport a été adopté par le Sénat.) Un rapport de désaveu précédent avait aussi été renvoyé au Comité quand le ministre avait proposé des mesures législatives sur le même sujet après le dépôt du rapport. Les mesures législatives en question n'ont malheureusement pas été adoptées dans un cas comme dans l'autre. En fait, au fil des ans, on a tenté à plusieurs reprises de régler les objections du Comité en modifiant la *Loi sur les pêches*. Il convient de souligner que des dispositions semblables au paragraphe 36(2) figurent dans d'autres règlements sur les pêches.

Dans une lettre datée du 11 janvier 2012, le ministre des Pêches et Océans a indiqué que les préoccupations du Comité seraient prises en considération lorsque les nouvelles options seront envisagées pour moderniser la gestion des pêches. Dans leur réponse dans une lettre datée du 2 mars 2012, les co-présidents ont demandé quand cette nouvelle mesure législative sera présentée. Ils ont suggéré que si cela ne se faisait pas dans un proche avenir, l'on pourrait envisager de présenter un projet de loi plus court traitant expressément des préoccupations soulevées par le Comité. L'on a également demandé si l'on pouvait inclure la modification pertinente dans un projet de loi corrective.



La réponse du ministre dans une lettre datée du 29 juin 2012 indique qu'ils ont déterminé qu'il ne serait pas approprié d'avoir recours à un projet de loi corrective, mais qu'ils envisageraient de présenter un projet de loi plus court traitant expressément des préoccupations soulevées par le Comité lorsqu'ils envisageraient les nouvelles options pour l'avenir.

A la réunion du 31 mai 2012 meeting, on a demandé si le projet de loi C-38 réglait l'objection que le Comité avait soulevée relativement au paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*. Un examen du projet de loi permet de constater que c'est probablement le cas.

Tel qu'il a été modifié par le paragraphe 147(6) du projet de loi C-38, l'alinéa 40(3)(a) de la *Loi sur les pêches* prévoit que commet une infraction quiconque :

exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité en contravention avec soit les conditions réglementaires dont est assortie l'autorisation visée aux alinéas 35(2)a) ou c), soit les conditions établies par le ministre au titre de l'alinéa 35(2)/i), soit les conditions prévues par règlement ou toute autorisation délivrée sous le régime de la présente loi.

L'inobservation d'une condition d'autorisation délivrée en vertu de la Loi deviendrait donc une infraction. On peut penser que cela couvrirait les autorisations sous forme de permis et de licences. Puisqu'il en est ainsi, le paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* deviendrait ainsi sans objet et pourrait être abrogé. Il en serait de même pour les dispositions semblables qui figurent dans d'autres règlements de pêche. (Il convient également de mentionner que le Comité pourra utiliser ce précédent lorsqu'il abordera la question part rapport à divers autres règlement de compétence fédérale.)

En même temps, la dernière lettre du Ministre ne mentionne aucunement la modification de l'alinéa 40(3)(a) de la *Loi sur les pêches* dans le projet de loi C-38. Cela semble curieux et, avant de conclure que cette modification répond à notre préoccupation, le Comité voudrait peut-être demander au ministère de confirmer qu'ils ont compris la portée et les effets de ladite modification. Étant donné l'importance de cet enjeu, il est important que cela soit clair.



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 mars 2012

L'honorable Keith Ashfield, C.P., député
Ministre des Pêches et des Océans
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 107
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/89-93, Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

À sa réunion du 16 février 2012, le Comité mixte a examiné votre lettre du 11 janvier 2012. Les membres du comité se réjouissent d'apprendre que leurs préoccupations concernant l'article qui porte maintenant le numéro 4(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* seront prises en considération lorsque de nouvelles options seront envisagées pour moderniser la gestion des pêches. Le Comité doit-il interpréter la chose comme un engagement à donner suite aux promesses de solution législative qui avaient été données par vos prédécesseurs?

À cet égard, vous semblez dire, dans votre lettre, qu'une telle solution s'inscrirait dans une législation sur les pêches plus complète. Si c'est le cas, nous aimerais savoir quand cette nouvelle mesure législative sera présentée. Si ce n'est pas dans un proche avenir, serait-il possible de présenter un projet de loi plus court traitant expressément des préoccupations exprimées par le Comité? De tels projets de loi ont été présentés dans le passé (en 2003, en 2004 et en 2005) mais, tout comme les tentatives de renouveler la *Loi sur les pêches* dont vous parlez dans votre lettre du 11 janvier, ils n'ont pas été adoptés. Nous pensons toutefois qu'un projet de loi traitant expressément des préoccupations exprimées par le Comité pourrait être un moyen plus rapide, et moins ambitieux, de régler la question.

Lorsque le Comité s'est penché récemment sur ce dossier, la question s'est posée de nouveau : pourrait-on inclure la modification pertinente dans un projet de loi corrective, notamment parce que le gouvernement considère que

- 2 -



cette modification clarifie les choses? Si la prochaine série de mesures devant figurer dans un projet de loi corrective est présentée dans un proche avenir, nous vous saurions gré d'envisager la possibilité d'y inclure cette modification.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Bob Runciman, sénateur
Coprésident

Françoise Boivin, députée
Coprésidente

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 29 juin 2012

L'honorable Bob Runciman, sénateur
Coprésident
Madame Françoise Boivin, députée
Coprésidente
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,
Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 2 mars 2012 concernant les intentions qu'entretient le gouvernement du Canada à propos de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement de pêche de l'Ontario*. Toutes mes excuses d'avoir tardé à vous répondre.

On m'a informé qu'un projet de loi corrective n'est malheureusement pas l'instrument qui convient pour apporter les modifications souhaitées et répondre aux préoccupations du Comité.

Je prends note de la suggestion du Comité, qui propose de recourir à un projet de loi court qui répondrait précisément aux préoccupations soulevées concernant le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*. J'en tiendrai compte dans mon examen des diverses façons possibles de faire avancer le dossier.

En vous remerciant d'avoir pris le temps de m'écrire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Keith Ashfield

Appendix B

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRESIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



March 22, 2012

Mrs. Phaedra Glushek
A/Director and Senior Counsel
Ministerial Secretariat
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4077
OTTAWA, Ontario K1A 0H8

Dear Mrs. Glushek:

Our File: SOR/98-462, **Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted**

The above-mentioned Regulations, together with your letter of December 2, 2011, were considered by the Joint Committee at its meeting of March 15, 2012. At that time, members took note of your advice that an amendment to clarify the English version of section 5 will be made at the earliest opportunity.

As concerns the meaning of the term "commonly available in Canada" in sections 3(1)(a)(i) and 3(1)(b) of Part 4 of the Schedule, the Department of Justice now suggests that as this wording has not been challenged in court there is no need to provide clarification in the Regulations. You also state that such an amendment would not provide clarification to the courts, as the meaning of the term "will ultimately be determined by the courts based on an ordinary meaning of the expression and the specific facts of each case".

This of course ignores the citizens to whom the Regulations are directed. Why should an individual have to go to the courts to get clarification as to what is or is not covered when this can be more clearly stated in the Regulations themselves? The purpose of legislation is to set out rights and obligations as clearly

- 2 -



as possible, not to provide fodder for the courts. It also bears noting that the fact that a particular provision has not yet been challenged in court does not mean that it need not be clarified where possible, so as to prevent unnecessary litigation in the future. This aside, the vagueness of the term calls into question the validity of the provisions in which it appears. As has been pointed out previously, the *Criminal Code* authorizes regulations "prescribing" restricted and prohibited weapons and devices. It is doubtful that a reference to cartridges for a semi-automatic weapon that is "commonly available in Canada" can be said to "prescribe" a device.

This being the case, the Committee is strongly of the view that a definition of "commonly available in Canada" should be added to the Regulations. If an objective meaning of this term is indeed given in the glossary of terms found in the Firearms Reference Table maintained by the RCMP, there is no reason why this meaning ought not to be set out in the Regulations themselves.

The same comments are applicable to the references to "variants" of prohibited or restricted weapons in Parts 1 and 2 of the Schedule. Here, however, there have been court challenges relating to the use of this term in the Regulations. The Department's view is that it would be preferable to await the final disposition of these actions before considering any necessary amendments. Nevertheless, the desirability of clarifying what is meant by the term "variant" will remain regardless of any other amendments following from this litigation. Again, if the question of whether a weapon is a "variant" of a prohibited or restricted weapon is determined on the basis of considerations used in deciding whether to include a weapon as a variant in the Firearms Reference Table, these same considerations could form the basis for a definition of the term "variant" for purposes of the Regulations.

In light of the foregoing, I have been instructed to seek the Department's confirmation that the amendments necessary to address the Committee's concerns will be made. I have also been asked to advise that these Regulations are to again be considered by the Committee at its last meeting before Parliament adjourns in June, and that it is the Committee's expectation that it will have the Department's response in hand at that time.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,



Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Department of Justice
Canada Ministère de la Justice
Canada
Ottawa, Canada
K1A 0H8



SOR/98-462

June 20, 2012

RECEIVED/REÇU

JUN 21 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

I am writing in response to your letter of March 22, 2012, concerning the Joint Committee's request that the Department of Justice confirm its intention to amend the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*, that is, to add definitions of the terms "commonly available in Canada" and "variant" to the Regulations.

The Department of Justice, in consultation with the Interdepartmental Working Group, will be reviewing this issue in more depth in the upcoming months and will respond to you in the fall of 2012.

I thank the Committee for its work and for raising this issue with the Department of Justice.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink that appears to read "Phaedra Glushek".

Phaedra Glushek
A/Senior Counsel and Director
Ministerial Secretariat

Canada

Annexe B

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 22 mars 2012

Madame Phaedra Glushek
Avocate-conseil et directrice par intérim
Secrétariat ministériel
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, bureau 4077
OTTAWA (Ontario) K1A 0H8

Madame,

N/Réf.: DORS/98-462, Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

À sa réunion du 15 mars 2012, le Comité mixte a examiné le Règlement susmentionné et pris connaissance de votre lettre du 2 décembre 2011, dans laquelle vous l'informiez qu'une modification visant à dissiper l'ambigüïté de la version anglaise de l'article 5 serait apportée à la première occasion.

Concernant le sens de l'expression « habituellement disponible au Canada », à sous-alinéa 3(1)*a*(i) et à l'alinéa 3(1)*b* de la partie 4 de l'annexe, le ministère de la Justice fait maintenant valoir que, comme ce libellé n'a pas été contesté devant les tribunaux, il n'est pas nécessaire d'y apporter des précisions. Vous avez aussi déclaré qu'une telle modification n'éclairerait pas davantage les tribunaux étant donné que le sens de l'expression sera, en fin de compte, déterminé par les tribunaux d'après le sens ordinaire des mots et les faits particuliers de l'espèce.

Cela ne tient évidemment pas compte des citoyens visés par le Règlement. Pourquoi un citoyen devrait-il s'adresser aux tribunaux pour savoir exactement ce qui est visé ou non quand cela peut être formulé plus clairement dans le Règlement? Les mesures législatives ont pour objet de définir aussi clairement que possible les droits et obligations, et non d'alimenter les tribunaux. Par ailleurs, il convient de rappeler que ce n'est pas parce qu'une disposition en particulier n'a pas encore fait l'objet de contestation devant les tribunaux qu'il ne faut pas la rendre plus claire lorsque c'est possible afin de prévenir tout litige inutile. Cela dit, le caractère vague des termes remet en question la validité des dispositions dans laquelle ils figurent. Comme nous l'avons mentionné, le *Code criminel* autorise l'adoption d'un règlement « désignant » les armes à feu et les dispositifs comme étant prohibés et à utilisation restreinte. Il y a lieu

- 2 -



de douter qu'un renvoi au chargeur d'une arme semi-automatique qui est « habituellement disponible au Canada » équivaille à désigner un dispositif.

Puisqu'il en est ainsi, le Comité croit fermement qu'il conviendrait d'ajouter au Règlement une définition de ce que l'on entend par « habituellement disponible au Canada ». Si une signification objective de ces termes figure effectivement dans le glossaire du Tableau de référence des armes à feu établi par la GRC, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne figure pas dans le Règlement comme tel.

Les mêmes observations valent pour les renvois aux « variantes » des armes prohibées ou à utilisation restreinte figurant aux parties 1 et 2 de l'annexe. Dans ce cas, par contre, le mot « variante » a fait l'objet de contestation devant les tribunaux. Le Ministère estime qu'il serait préférable d'attendre l'issue de ces contestations avant d'envisager des modifications. Néanmoins, peu importe les modifications qui pourraient être apportées quand le litige aura été réglé, il reste souhaitable de préciser ce que l'on entend par ce mot. Là encore, si l'on se base sur les critères utilisés pour décider d'inclure ou non une arme comme variante dans le Tableau de référence des armes à feu pour savoir si une arme constitue ou non une « variante » d'une arme prohibée ou à autorisant restreinte, ces mêmes critères pourraient servir de base à une définition du mot « variante » aux fins du Règlement.

Compte tenu de ce qui précède, on m'a chargé d'obtenir du Ministère la confirmation que les modifications nécessaires pour dissiper les préoccupations du Comité seront apportées. On m'a aussi demandé de vous aviser que le Comité poursuivra son examen du Règlement à sa dernière réunion avant l'ajournement du Parlement, en juin, et qu'il s'attend à avoir reçu la réponse du Ministère d'ici là.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 juin 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

DORS/98-462

Monsieur,

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 22 mars 2012 dans laquelle, à la demande du Comité mixte, vous vouliez que le ministère de la Justice confirme son intention de modifier le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* en y ajoutant une définition de « habituellement disponible au Canada » et de « variante ».

Au cours des prochains mois, le ministère de la Justice examinera cette question plus en profondeur avec le groupe de travail interministériel et il sera en mesure de vous répondre à l'automne 2012.

Je remercie le Comité de son travail et d'avoir signalé ce point au ministère de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Phaedra Glushek
Conseillère juridique principale
intérimaire et directrice
Secrétariat ministériel

Appendix C

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS:

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS:

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A6
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS:

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS:

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



November 28, 2011

The Honourable Jim Flaherty, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Centre Block, Room 435-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Flaherty:

Our Files: SOR/2004-174, Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations
SOR/2009-211, Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009

The above-referenced Regulations were considered by the Joint Committee at its meeting of November 17, 2011. At that time, the Committee noted substantial concerns as to the validity of these Regulations, and it was the wish of members that we seek your consideration of this question in light of the following comments.

The two Regulations were made on August 9, 2004, and July 24, 2009 pursuant to sections 9(1), 10.1(2)(b) and 39 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. They provide special rules for Air Canada with respect to the funding of its defined benefit pension plans that differ from those generally applicable under the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

In 2010, Parliament amended section 39 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* by adding subsection (3), which reads:

(3) A regulation made for the purposes of subsection 8(4.1) or 9(1), sections 9.11 to 9.15 or subsection 10.1(2) may be made applicable generally to all pension plans or specifically to one or more pension plans.



It is well-recognized that a defining characteristic of legislation is that it is of general application. This is typically contrasted with decisions, which affect only particular persons or circumstances, and are made on a case-by-case basis. While this distinction is not always clear-cut, it gives rise to the question of whether the *Pension Benefits Standards Act, 1985* authorized the Governor in Council to make regulations applicable only to Air Canada. This is particularly so in light of the subsequent amendment made to section 39 of the Act.

In previous correspondence, the Department of Finance expressed the view that even prior to the enactment of subsection 39(3) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, regulations applying to a single employer or plan were authorized by subsection 9(1) and paragraphs 39(1)(*o*) and (*p*) of the Act. These provisions read as follows:

9. (1) A pension plan shall be funded in accordance with the prescribed tests and standards for solvency.

39. (1) The Governor in Council may make regulations

(*o*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*p*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

As can be seen, nothing in these provisions expressly states that regulations made by the Governor in Council may deal with a specific pension plan or employer. The Department, however, maintains that the Governor in Council had the authority to make such regulations, first because subsection 9(1) provides for the establishment of prescribed tests and standards for solvency, which the Regulations in question do, and second because paragraphs 39(1)(*o*) and (*p*) confer very broad regulation-making powers.

The fact that the two Regulations provide tests and standards for solvency has very little, if anything, to do with the question of whether the Governor in Council may make regulations of both general and specific application. As for paragraphs 39(1)(*o*) and (*p*), the Department has accepted that they would not have permitted regulations that were not of general application made under other provisions of the Act. What is the basis for distinguishing between subsection 9(1) and these other provisions?

The Department has sought to find support for its position in the fact that in subsection 9(1) of the Act, the words "pension plan" are singular and the words "tests and standards" are plural. It argues that the use of the singular suggests that a specific pension plan may be subject to a specific regulation, while the use of the plural suggests that different tests and standards may be prescribed for different



plans. On the other hand, it could equally be argued that the effect of this wording is that each pension plan must be funded in accordance with all prescribed tests and standards. Use of the singular and plural does not in itself dictate that subsection 9(1) must be interpreted as the Department has suggested, particularly considering subsection 33(2) of the *Interpretation Act*, which states that “words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.”

As for the 2010 amendment to section 39 of the Act, the Department points out that subsequent amendments to an enabling provision should not generally be considered in determining the scope of the provision prior to the amendments. Cited as authority for this principle is *Sullivan on the Construction of Statutes* (Fifth Edition). We would note, however, that while Sullivan suggests most case law is to this effect, she also recognizes that “there are cases in which courts have not only considered subsequent evolution but have accorded it considerable weight.” Sullivan also states that “arguably the opinion of a legislature concerning the meaning and purpose of its previous legislation could be relied on because as a sovereign law-maker it is entitled to declare, or if need be retroactively deem, what a previous legislature intended”.

The Department itself uses the subsequent amendment of the Act to interpret the enabling provisions at the time the Regulations were made when it concludes that in enacting subsection 39(3) of the Act, Parliament intended to enlarge the scope of the regulation-making power conferred by sections 8(4.1), 9.11 to 9.15 and 10.1(2), none of which previously permitted regulations addressed to specific plans, but that Parliament referred to subsection 9(1) of the Act in subsection 39(3) only in order for there to be a complete enumeration of provisions under which regulations could be made, and so avoid subsection 39(3) being interpreted as excluding the making of regulations under subsection 9(1) that address particular pension plans. Again, what is the basis for the conclusion that the enactment of subsection 39(3) of the Act constitutes a substantive amendment in relation to sections 8(4.1), 9.11 to 9.15 and 10.1(2), but not in connection with subsection 9(1), in which case it merely confirms an existing authority?

Rather surprisingly, the Department’s letter of March 24, 2011 states that “subsection 39(3) addresses, in addition to subsection 9(1), other sections, none of which would have authorized the enactment of regulations that were not generally applicable”. This implicitly recognizes that paragraph 10.1(2)(b) of the Act, which was also cited as an enabling authority for the Regulations in question, did not at the time permit their making. An explanation of how this is consistent with the assertion that the Regulations were validly made would be valued.

In the end, it is not unreasonable to conclude that the reference in subsection 39(3) of the Act to subsection 9(1), like the other references to provisions of the Act, was intended to delegate to the Governor in Council an authority that did not exist at the time the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency*



Funding Regulations and the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations* were made. If this is the case, it would follow that both Regulations were made without authority.

Since the enactment of subsection 39(3) of the Act, the authority to make the Regulations pursuant to sections 9(1), 10.1(2)(b) and 39 is clear. This being so, and in order to resolve the uncertainty surrounding the validity of these two Regulations, it is the view of the Committee that at the very least they should be re-enacted under subsection 39(3). While re-enactment would resolve any question as to the validity of the Regulations going forward, it would of course not eliminate potential problems arising from the absence of proper enabling authority at the time of their making. It may also be that a complete resolution would require the passage by Parliament of legislation retroactively validating the two regulations.

We thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



APR 10 2012

The Honourable Jim Flaherty, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Centre Block, Room 435-S
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Flaherty:

Our Files: SOR/2004-174, Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations
SOR/2009-211, Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009

We refer to our letter of November 28, 2011, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh



Minister of Finance



Ministre des Finances

Ottawa, Canada K1A 0G5

2012FIN369333

MAY 30 2012

The Honourable Bob Runciman
Joint Chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation
The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A6

RECEIVED/REÇU

JUN 06 2012

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

and

Ms. Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny Regulations
House of Commons
Ottawa, ON
K1A 0A6

**Re: SOR/2004-174, *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations,*
SOR/2009-211, *Air Canada Pension Plan Funding Regulations,*
2009**

Dear Senator Runciman and Ms. Boivin:

I write in response to your letters of November 28, 2011 and April 10, 2012 concerning the enabling authority for the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* (adopted July 24, 2009) and the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, of 2004 (adopted August 9, 2004).

Previous correspondence (sent March 24, 2011) set out the view of the Department that sufficient authority existed to enact the regulations in question, at the time that

Canada

- 2 -



they were passed. Nevertheless, in the light of your comments and out of an abundance of caution amendments have been included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (Bill C-38) to address your concerns.

I thank you for your continued attention.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "James M. Flaherty".

James M. Flaherty

c.c: Mr.Garry Breitkreuz, Vice-chair
Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair

Annexe C

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 28 novembre 2011

L'honorable Jim Flaherty, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 435-S
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/2004-174, Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada
DORS/2009-211, Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)

À sa réunion du 17 novembre 2011, le Comité mixte a examiné les règlements susmentionnés. De sérieuses réserves ayant été exprimées quant à leur validité, il m'a prié de solliciter votre avis à la lumière des commentaires suivants.

Ces deux règlements ont été adoptés le 9 août 2004 et le 24 juillet 2009 conformément au paragraphe 9(1), à l'alinéa 10.1(2)b) et à l'article 39 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Ils permettent à Air Canada de bénéficier, pour la capitalisation de ses régimes de pension, de règles particulières qui diffèrent des règles normalement applicables prévues dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

En 2010, le Parlement a modifié l'article 39 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en y ajoutant le paragraphe 3, qui se lit comme suit :

(3) Les règlements d'application des paragraphes 8(4.1) et 9(1), des articles 9.11 à 9.15 et du paragraphe 10.1(2) peuvent être d'application générale ou viser plus spécifiquement un ou plusieurs régimes de pension.

On sait que les lois sont, par nature, d'application générale, contrairement aux décisions qui touchent seulement certaines personnes ou qui concernent des situations particulières et qui sont prises selon les circonstances de chaque cas. Même si cette distinction n'est pas toujours clairement tranchée, il s'agit ici de



savoir si la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* autorisait le gouverneur en conseil à prendre des règlements ne s'appliquant qu'à Air Canada. La question se pose, compte tenu de la modification apportée subséquemment à l'article 39 de la *Loi*.

Dans la correspondance antérieure, le ministère des Finances indiquait que, même avant l'adoption du paragraphe 39(3) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, des règlements s'appliquant à un seul employeur ou à un seul régime de pension étaient autorisés par le paragraphe 9(1) et les alinéas 39(1)o et 39(1)p de la *Loi*. Ces dispositions se lisent comme suit :

9. (1) Le régime de pension doit être capitalisé conformément aux critères et normes de solvabilité réglementaires.

39. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

o) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Comme on peut le constater, rien dans ces dispositions ne dit expressément que les règlements pris par le gouverneur en conseil peuvent viser un employeur ou un régime de pension précis. Le Ministère soutient toutefois que le gouverneur en conseil était habilité à prendre ces règlements, parce que le paragraphe 9(1) prévoit l'établissement de critères et de normes de solvabilité réglementaires, ce que fait le Règlement en question, et parce que les alinéas 39(1)o et 39(1)p confèrent des pouvoirs de réglementation très larges.

Que les deux règlements dont il est ici question prévoient des critères et des normes de solvabilité ne montre guère, sinon pas du tout, que le gouverneur en conseil peut adopter des règlements d'application tant générale que spécifique. Quant aux alinéas 39(1)o et 39(1)p, le Ministère admet qu'ils n'auraient pas permis que des règlements autres que d'application générale soient adoptés conformément à d'autres dispositions de la *Loi*. Sur quoi se base-t-on pour faire la distinction entre le paragraphe 9(1) et ces autres dispositions?

Le Ministère trouve que le fait qu'à l'article 9(1) de la *Loi*, les mots « régime de pension » soient au singulier et les mots « critères et normes » au pluriel appuie son point de vue. Il soutient que l'utilisation du singulier laisse entendre qu'un régime de pension précis peut être assujetti à un règlement précis, et que l'utilisation du pluriel laisse entendre que différents critères et normes peuvent être prévus pour différents régimes. Par ailleurs, on peut aussi prétendre, compte tenu de cette formulation, qu'un régime de pension doit être capitalisé conformément à tous les critères et normes qui lui sont applicables. En soi, l'utilisation du singulier

et du pluriel ne nous oblige pas à interpréter l'article 9(1) comme le propose le Ministère. Encore moins si on tient compte de l'article 33(2) de la *Loi d'interprétation*, qui dit que « le pluriel et le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité ».

En ce qui concerne la modification apportée en 2010 à l'article 39 de la *Loi*, le Ministère a souligné qu'en général, il ne faudrait pas prendre en compte les modifications subséquentes pour déterminer l'autorité existante au moment de l'adoption des règlements. Et, pour appuyer ses dires, il a cité l'ouvrage *Sullivan on the Construction of Statutes* (cinquième édition). Nous tenons toutefois à mentionner que, même si Sullivan suggère que la jurisprudence abonde surtout dans ce sens, elle reconnaît l'existence de cas où les tribunaux ont non seulement tenu compte des modifications subséquentes mais leur ont aussi accordé une grande importance. Elle ajoute que l'on peut se fier à l'opinion d'une législature concernant la signification et le but d'une loi adoptée antérieurement car, en tant que législateur souverain, elle a le droit de déclarer et, si nécessaire, de réputer de manière rétroactive quelle était l'intention d'une législature précédente.

Le Ministère lui-même se sert de la modification subséquente de la *Loi* pour interpréter les dispositions habilitantes au moment où le Règlement a été adopté lorsqu'il conclut qu'en adoptant le paragraphe 39(3) de la *Loi*, le Parlement voulait élargir la portée du pouvoir de réglementation conféré par le paragraphe 8(4.1), les articles 9.11 à 9.15 et le paragraphe 10.1(2), aucune de ces dispositions ne permettant auparavant que des règlements portent sur des régimes de pension précis, mais que le Parlement a renvoyé au paragraphe 9(1) de la *Loi* dans le paragraphe 39(3) uniquement pour que l'énumération des dispositions aux termes desquelles des règlements pouvaient être pris soit complète et pour éviter que le paragraphe 39(3) soit interprété comme excluant l'adoption de règlements conformément au paragraphe 9(1) qui traitent de régimes de pension particuliers. Encore une fois, sur quoi se base-t-on pour conclure que l'adoption du paragraphe 39(3) de la *Loi* constitue une modification de fond par rapport au paragraphe 8(4.1), aux articles 9.11 à 9.15 et au paragraphe 10.1(2), mais pas par rapport au paragraphe 9(1), pour lequel il ne fait que confirmer un pouvoir existant?

De plus, assez étrangement, lorsque le Ministère écrit, dans sa lettre du 24 mars 2011, que l'article 39(3) mentionne, en plus du paragraphe 9(1), d'autres dispositions, dont aucune, sans cela, n'aurait autorisé l'adoption de règlements qui n'auraient pas été d'application générale, il se trouve à dire que l'alinéa 10.1(2)b) de la *Loi*, aussi cité comme disposition habilitante pour l'adoption des règlements en question, n'autorisait pas leur adoption à ce moment-là puisqu'il se limitait à permettre l'adoption de règlements d'application générale. Nous aimerais avoir plus de détails à ce sujet, car cela ne va pas dans le sens de l'affirmation selon laquelle l'adoption de ces règlements était valide.

En fin de compte, il n'est pas déraisonnable de conclure que le renvoi au paragraphe 9(1) dans le paragraphe 39(3) de la *Loi*, comme les autres renvois à des



dispositions de la *Loi*, visait à déléguer au gouverneur en conseil un pouvoir qui n'existait pas au moment où le Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada et le Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada ont été adoptés. Si c'est le cas, ces règlements ont donc été adoptés en l'absence de l'autorité habilitante nécessaire.

Depuis l'adoption du paragraphe 39(3) de la *Loi*, le pouvoir de prendre les règlements conformément au paragraphe 9(1), à l'alinéa 10.1(2)b) et à l'article 39 est clair. Puisqu'il en est ainsi et afin de régler l'incertitude entourant la validité de ces deux règlements, le Comité estime qu'il conviendrait, à tout le moins, de les adopter de nouveau conformément au paragraphe 39(3). Même si la nouvelle adoption dissipera tout doute quant à la validité de ces règlements, cela n'éliminera pas pour autant les problèmes susceptibles de découler de l'absence d'autorité habilitante adéquate au moment de leur adoption. Pour régler la chose une fois pour toutes, il faudrait peut-être que le Parlement adopte une loi validant rétroactivement ces deux règlements.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention portée à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Bob Runciman, sénateur
Coprésident

Françoise Boivin, députée
Coprésidente

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 10 avril 2012

L'honorable Jim Flaherty, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 435-S
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/réf.: DORS/2004-174, Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada
DORS/2009-211, Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)

Nous nous référons à notre lettre du 28 novembre 2011 et vous serons reconnaissant de nous faire part de votre réponse.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
Bob Runciman, sénateur

La coprésidente,
Françoise Boivin, députée

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 mai 2012

L'honorable Bob Runciman, sénateur
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame Françoise Boivin, députée
Coprésidente
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame la Députée,
Monsieur le Sénateur,

Objet : DORS/2004-174, Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité
des régimes de pension d'Air Canada
DORS/2009-211, Règlement sur la capitalisation des régimes de pension
d'Air Canada (2009)

Je désire, par la présente, faire suite à vos lettres du 28 novembre 2011 et du
10 avril 2012 concernant l'autorité habilitante du *Règlement sur la capitalisation des
régimes de pension d'Air Canada* (adopté le 24 juillet 2009) et du *Règlement sur la
capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*
(adopté le 9 août 2004).

Dans une lettre antérieure (envoyée le 24 mars 2011), le Ministère déclarait qu'à son avis, il existait une autorité habilitante suffisante au moment de l'adoption de ces règlements. Néanmoins, à la lumière de vos commentaires et pour plus de sûreté, des modifications réglant vos préoccupations ont été apportées dans le projet de loi C-38, Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.

Vous remerciant de l'attention constante portée à ces dossiers, je vous prie d'agrérer,
Madame la Députée, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes sentiments
distingués.

James M. Flaherty

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
M. Massimo Pacetti, vice-président

Appendix D

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE ON THE INTERIM ORDER NO. 10 RESPECTING PRIVATE OPERATORS [2012]

1. This interim order governs private operators of Canadian aircraft that are not used to provide commercial air service. It was made under paragraph 6.41(1)(a) of the *Aeronautics Act*. Also relevant are subsections 6.41(2) and (3) of the Act. To summarize, the Minister may make an interim order to deal with a “significant risk” to aviation safety or the safety of the public. Unless it is approved by the Governor in Council, the interim order ceases to have effect 14 days after it is made. As soon as possible after the approval, the Minister recommends to the Governor in Council that a regulation having the same effect as the interim order be made. The interim order ceases to have effect when the regulation comes into force or not more than one year after it is made.

2. On April 1, 2011, the Minister made the *Interim Order Respecting Private Operators* to replace sections 604.01 to 604.27 of the *Canadian Aviation Regulations*, which were made by the Governor in Council. The regime established by the interim order was kept in place by making eight other interim orders. Finally, on July 28, 2011, the Governor in Council approved *Interim Order No. 9 Respecting Private Operators*. At its May 31, 2012, meeting, the Joint Committee considered several issues, including the legality of the repeated use of interim orders.

3. The question with regard to the legality of the repeated use of interim orders is as follows: Parliament established a clear procedure for extending the application of an interim order beyond the 14 days after the day on which the order is made: approval of the interim order by the Governor in Council. Instead, the Minister kept the regime in place by making eight other interim orders respecting private operators. The ninth was finally approved by the Governor in Council on July 28, 2011. Given that Parliament created a mechanism for extending the application of an interim order, it can be inferred that the Minister had no authority to make interim orders repeatedly in order to extend its application. In so doing, he circumvented the clearly expressed wishes of Parliament.

4. On this point, the department simply responded that it “is of the opinion that section 6.41 of the *Aeronautics Act* allows consecutive interim orders to be made.” It did not attempt in any way to justify, from a legal standpoint, the procedure it followed. However, it did agree to “ensure that reasonable



measures are taken to obtain the approval of the Governor in Council as quickly as possible in the event an interim order is necessary for more than two weeks.”

5. The Committee concluded that, if the department had had a sound argument, it would have sent it to the Committee for review. While it did not go so far as to acknowledge that it did not have a sound argument, the department did undertake to make a reasonable effort to avoid doing the same thing in the future. Given that this could be interpreted as undertaking to stop repeatedly making interim orders without spelling it out, the Committee concluded that, in the absence of evidence to the contrary, it could be assumed that this practice, dubious from a legal standpoint, has in fact been abandoned. The Committee therefore decided to wait and see what happened on July 14, 2012, the date on which the interim order approved by the Governor in Council would cease to have effect. If the regulation that was to be replaced was not ready, would a new interim order be made?

6. This is exactly what happened. On June 25, 2012, the Minister made *Interim Order No. 10 Respecting Private Operators*. The Governor in Council approved the interim order on June 28, 2012. The explanatory note that accompanied the approval stated that “[t]he Department of Transport expects to publish for consultation a set of proposed amendments to the Canadian Aviation Regulations that will have the same effect as *Interim Order No. 10 Respecting Private Operators* in 2012.” The note that accompanied the interim order stated that “[p]roposed amendments to the [Canadian Aviation Regulations] will be submitted within one year to the Governor in Council for consideration.” The explanatory note goes on to say that, in May 2012, after “frequent informal exchanges with the [Canadian Business Aviation Association], which still represents stakeholders from this sector of the industry, [...] Transport Canada convened a focus group composed of industry and government representatives to seek more input on the extent of regulation required for this sector.” This same note also stated that the department “is presently finalizing the draft regulations.”

7. At the rate things seem to be moving, it is hard to believe that the department will be ready to present draft regulations in 2012 or even that it will submit them within one year to the Governor in Council. As the department itself explained, it was announced on March 16, 2010, that, as of April 2011, the department would be issuing private operator certificates, a responsibility previously delegated to the Canadian Business Aviation Association. This change would necessitate the amendment of the relevant portion of the *Canadian Aviation Regulations*. The department was unable to prepare the new regulations within the timeframe it had set for itself. According to the department, this situation created a “significant risk” within the meaning of the Act. Consequently, a series of interim orders was made.



8. Having then missed the July 2011 deadline, another interim order was made. It is quite likely that other deadlines will be missed. At the very least, the making of *Interim Order No. 10 Respecting Private Operators* is evidence that the department views this as an acceptable solution. Even though the department is making these interim orders with the approval of the Governor in Council, the fact remains that doing so circumvents the clearly expressed wishes of Parliament. The latter certainly did not intend for the interim order regime to be used for years to govern the activities of one sector or another of aeronautics. This is especially true since Transport Canada itself pointed out that the "significant risk" created by this situation was attributable to the fact that it was overwhelmed by the magnitude of the task of drafting new regulations to govern private operators, a responsibility previously delegated to the Canadian Business Aviation Association. Is this really a valid reason to use this procedure? The legality of this practice could be challenged from this standpoint also.

9. Now that the Committee knows what to expect from the department in terms of the repeated use of interim orders, which it views as a circumvention of Parliament's wishes, the Committee could look into the options available to put an end to this unlawful use of the power delegated by Parliament.

September 19, 2012
JR/mn

Annexe D

**NOTE SUR L'ARRÊTÉ D'URGENCE N° 10 VISANT LES EXPLOITANTS PRIVÉS [2012]**

1. Cet Arrêté d'urgence régit les exploitants privés d'aéronefs canadiens qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial. Il a été adopté en vertu de l'article 6.41(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique*. Sont aussi pertinents les articles 6.41(2) et (3) de la Loi. En résumé, le ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de parer à un « risque appréciable » pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public. À défaut d'être approuvé par le gouverneur en conseil, l'arrêté d'urgence cesse d'avoir effet quatorze jours après son adoption. Dès que possible après cette approbation, le ministre recommande au gouverneur en conseil d'adopter un règlement ayant le même effet que l'arrêté d'urgence. Ce dernier cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur du règlement ou au plus tard un an après son adoption.

2. Le ministre a adopté l'*Arrêté d'urgence visant les exploitants privés* le 1^{er} avril 2011 en remplacement des articles 604.01 à 604.27 du *Règlement de l'aviation canadien*, adoptés par le gouverneur en conseil. Le régime instauré par l'Arrêté d'urgence a été maintenu en place par l'adoption de huit autres arrêtés d'urgence. Finalement, le 28 juillet 2011, le gouverneur en conseil a approuvé l'*Arrêté d'urgence n° 9 visant les exploitants privés*. À sa réunion du 31 mai 2012, le Comité mixte a examiné plusieurs questions, dont celle de la légalité de l'utilisation à répétition des arrêtés d'urgence.

3. La question de la légalité du recours répétitif aux arrêtés d'urgence se pose ainsi. Le Parlement a prévu une procédure claire pour prolonger l'application d'un arrêté d'urgence au-delà des quatorze jours qui suivent son adoption : l'approbation de l'arrêté d'urgence par le gouverneur en conseil. Au lieu de cela, le ministre a maintenu le régime en place en adoptant à huit autres reprises un arrêté d'urgence visant les exploitants privés. Le neuvième a finalement été approuvé par le gouverneur en conseil le 28 juillet 2011. Étant donné que le Parlement a prévu un mécanisme pour prolonger l'application d'un arrêté d'urgence, on peut penser que le ministre n'a aucun pouvoir d'adopter des arrêtés d'urgence à répétition pour prolonger son application. En faisant cela, il contourne la volonté, clairement exprimée, du Parlement.

4. Sur cet aspect, la réponse du ministère a été « qu'il est d'avis que l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique* permet la prise d'arrêtés d'urgence consécutifs ». Il n'a nullement tenté de justifier, juridiquement, la procédure suivie. Cependant, il s'est engagé à ce que des efforts raisonnables soient mis de l'avant afin d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil dans les plus brefs délais dans l'éventualité où un arrêté d'urgence s'avérerait nécessaire pour plus de 2 semaines ».



5. Le Comité en a conclu que si le ministère avait un bon argument à faire valoir, il le lui aurait soumis pour examen. Sans reconnaître que ce bon argument lui manque, le ministère a pris l'engagement de faire des efforts raisonnables pour éviter de récidiver à l'avenir. Cela pouvant être interprété comme un engagement de ne plus avoir recours de façon répétitive aux arrêtés d'urgence sans le dire clairement, le Comité a jugé que, jusqu'à preuve du contraire, on pouvait prendre pour acquis que cette pratique à la légalité douteuse avait été abandonnée. Il a donc décidé de voir ce qui se passerait le 14 juillet 2012, date à laquelle l'arrêté d'urgence approuvé par le gouverneur en conseil cesserait d'être en vigueur. Si le règlement destiné à le remplacer n'était pas prêt, aurait-t-on de nouveau recours aux arrêtés d'urgence ?

6. C'est exactement ce qui est arrivé. Le 25 juin 2012, le ministre a adopté l'*Arrêté d'urgence n° 10 visant les exploitants privés*. Le gouverneur en conseil a approuvé cet Arrêté d'urgence le 28 juin 2012. La note explicative accompagnant cette approbation indique que « le ministère des Transports prévoit publier pour consultation, en 2012, un projet de règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien qui aura le même effet que l'Arrêté d'urgence n° 10 visant les exploitants privés ». Celle qui accompagne l'Arrêté d'urgence indique que « les modifications proposées au [Règlement de l'aviation canadien] seront présentées d'ici un an au gouverneur en conseil, pour examen ». On apprend aussi dans cette note qu'en mai 2012, « après de fréquents échanges informels avec l'[Association canadienne de l'aviation d'affaires], laquelle représente toujours les intervenants de ce secteur de l'industrie [...] Transports Canada a formé un groupe de discussion regroupant des représentants de l'industrie de l'aviation d'affaires et du gouvernement afin de recueillir davantage d'idées sur la portée de la réglementation requise pour ce secteur ». Toujours selon cette note, le ministère « parachève présentement » le projet de règlement.

7. Au rythme où semblent aller les choses, il est difficile de croire que le ministère pourra présenter un projet de règlement en 2012 ou même le présenter au gouverneur en conseil d'ici un an. Comme le ministère l'a lui-même expliqué, a annoncé le 16 mars 2010 que le ministre, à partir d'avril 2011, délivrerait les certificats d'exploitation privée en remplacement de l'Association canadienne de l'aviation d'affaires. Cela nécessitait de modifier en conséquence la partie pertinente du Règlement de l'aviation canadien. Le ministère a été incapable de préparer cette nouvelle réglementation dans le délai qu'il s'était fixé. Cette situation a créé, selon lui, un « risque appréciable » au sens de la Loi. D'où l'adoption d'une série d'arrêtés d'urgence.

8. Ayant raté encore une fois l'échéance de juillet 2011, on a donc eu recours de nouveau à un arrêté d'urgence, et on ne peut exclure que l'on récidivera. À tout le moins, l'adoption de l'*Arrêté d'urgence n° 10 visant les exploitants privés* démontre que le ministère y voit une solution de rechange acceptable. Même si le ministre adopte ces arrêtés d'urgence avec l'approbation

du gouverneur en conseil, il n'en reste pas moins que cela va à l'encontre de la volonté clairement exprimé par le Parlement. Celui-ci n'a certainement pas voulu que la procédure des arrêtés d'urgence serve à régir, pendant des années, les activités d'un secteur ou l'autre de l'aéronautique. D'autant plus que, dans ce cas-ci, le « risque appréciable » auquel il faut faire face, selon le ministère des Transports lui-même, vient du fait qu'il a été dépassé par l'ampleur de la tâche de rédiger les nouvelles dispositions réglementaires destinées à régir les exploitants privés à la suite du remplacement de l'Association canadienne de l'aviation d'affaires. Est-ce vraiment un motif valide d'utiliser cette procédure? La légalité de cette façon de faire peut être remise en question sous cet angle aussi.

9. Maintenant qu'il sait à quoi s'en tenir quant au point de vue du ministère sur le recours à répétition aux arrêtés d'urgence, le Comité, qui considère que cela contrevient à la volonté du Parlement, pourrait envisager les moyens à prendre pour que cesse cette utilisation illégale du pouvoir délégué par le Parlement.

Le 19 septembre 2012
JR/mn

Appendix E

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2008-126, REGULATIONS AMENDING THE GASOLINE REGULATIONS, AND SOR/2010-134, REGULATIONS AMENDING THE GASOLINE REGULATIONS**

The correspondence focuses on three points. For the reasons given in this note, the opinion of counsel for the Joint Committee is to pursue correspondence on the third point.

1. The French version of the recommendation preceding both amendments to the Regulations states that “le ministre de l’Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, propose (“*offers*”) de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones.” Clearly it should have stated that “le ministre a proposé (“*offered*”) de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité.” This is how the English version is worded. Counsel for the Committee asked the Department to confirm that this would be corrected in future amendments, which was indeed confirmed by the Department in its letter of December 23, 2011.

2. The recommendation preceding the amendment numbered SOR/2010-134 states that the Governor in Council is of the opinion that the regulation “could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution.” This is directly related to the prerequisite put in place by Parliament in section 140(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, for making a regulation:

(2) The Governor in Council may make a regulation under any of paragraphs (1)(a) to (d) if the Governor in Council is of the opinion that the regulation could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from

(a) directly or indirectly, the fuel or any of its components; or

(b) the fuel’s effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment.

And yet, the purpose of SOR/2010-134 is to grant an exemption from the Regulations for leaded gasoline to be used in competition vehicles, except for the requirement to make and retain a record of the quantities produced, sold or imported for use or sale in Canada. This amendment allows the otherwise-prohibited use in competition vehicles of gasoline that does not comply with the maximum lead



- 2 -

concentration set out in section 4 of the Regulations. Since the amendment was obviously based on sections 140(1)(a) to (d) of the Act, the question is how it could be considered that this amendment could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution. This is important since, unless this prerequisite is met, the Governor in Council may not make a regulation under the provisions of the Act. This prerequisite must be met each time this authority is exercised. Any regulation or amendment to these regulations made without meeting this condition is not valid.

In the letter of December 23, 2011, the Department replied that SOR/2010-134 is valid. It wrote that “the Governor in Council must be of the opinion that the overall regulations, in their latest version, could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution. The permanent exemption must be considered in light of the regulations in their entirety and not limited only to the amendment.” Since lead emissions from leaded gasoline used in competition vehicles represent about 0.3% of lead emissions in Canada, the overall Regulations still make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution.

Upon re-examination of the issue in light of the Department’s response, counsel for the Committee arrived at the conclusion that the Committee could consider the exemption granted for competition vehicles valid, but not for the reason suggested by the Department.

The reason given by the Department does not consider the fact that the prerequisite put in place by Parliament applies to both the original Regulations and any amendment to them. If one were to accept the Department’s reasoning, an amendment to the Regulations that could end up greatly increasing air pollution from lead might be considered valid if it could be demonstrated that, without the Regulations, the situation would be much worse.

To avoid such a result, it should instead be considered that the prohibition on the use of leaded gasoline in competition vehicles does not make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution. This type of gasoline actually represents only 0.3% of lead emissions in Canada. Since this prohibition does not meet the prerequisite put in place by Parliament, it may be validly removed. The same could not be said if its use represented 30% of current lead emissions in Canada.

Accepting the removal of the prohibition on leaded gasoline in competition vehicles as a valid amendment because this prohibition does not meet the prerequisite put in place by Parliament is, ultimately, not fundamentally different from a situation where the Governor in Council were to decide to repeal the entire *Gasoline Regulations* for the reason that, since gasoline no longer existed, the Regulations are obsolete and no longer contribute to the prevention of, or reduction in, air pollution. If such were the case, the Governor in Council would logically require the ability to repeal these



- 3 -

Regulations even if this repealing, in itself, did not contribute to the prevention of, or reduction in, air pollution.

If the Committee agrees, all that would be required for this point is to write the Department to present the reason why SOR/2010-134 may be considered valid.

3. Subsection 3(2)

Under this provision, as set out in SOR/2008-126, the Regulations, except for sections 2 and 11, “do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles” until January 1, 2010. As of that date, all competition vehicles were to comply with the Regulations, in that they were to use gasoline compliant with the standards for maximum lead concentration in the Regulations. As of June 27, 2010, the date SOR/2010-134 came into force, subsection 3(2) was replaced and from then on provided that the Regulations, except for sections 2 and 11, “do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles.” Therefore, from January 1 to June 27, 2010, the gasoline used in these vehicles was to comply with the standards for maximum lead concentration in the Regulations. Counsel for the Committee wanted to know whether this standard had been applied to competition vehicles and, if not, on what basis these Regulations were not applied.

The Department responded that this prohibition was not applied during the period it was in force. It wrote that “it was aware that an amendment [...] had been proposed.” It therefore decided not to apply this prohibition “until the Governor in Council rendered a decision on the proposed amendment.” While these explanations shed light on the context for the Department’s decision, they are silent on its legal basis. Under what authority did the Department feel it was permitted to not apply the Regulations to competition vehicles when the Regulations provided that they were indeed to be applied to them?

The recommendation of counsel for the Committee is to write back to the Department regarding point 3 in order to request a response to the question asked in the letter of August 31, 2011, and to present the reason why the Committee deems SOR/2010-134 to have been validly made.

January 19, 2012
JR/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 31, 2011

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Boulevard
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref.: SOR/2008-126, Regulations Amending the Gasoline Regulations
SOR/2010-134, Regulations Amending the Gasoline Regulations

Having reviewed the above two regulations, I note the following:

1. The French version of the recommendation preceding both amendments to the Regulations states that “le ministre de l’Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, propose (“*offers*”) de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones.” Clearly it should have stated that “le ministre a proposé (“*offered*”) de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité.” This is how the English version is worded. Could you confirm that this will be corrected in future amendments?

2. The recommendation preceding the amendment numbered SOR/2010-134 states that the Governor in Council is of the opinion that the regulation “could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution.” And yet, the purpose of this amendment is to grant an exemption from the Regulations, except for the requirement, in the case of leaded gasoline to be used in competition vehicles, to make and retain a record of the quantities produced, sold or imported for use or sale in Canada. This amendment allows the otherwise-prohibited use in competition vehicles of gasoline that does not comply with the maximum lead concentration set out in section 4 of the Regulations. With respect to this point, the Regulatory Impact Analysis Statement states that the amendment is forecast to result in “an estimated 900 kg to 1 400 kg of lead emissions in 2019, adding an estimated 0.3% to total Canadian lead emissions, and could contribute to the overall exposure to lead of

- 2 -



individuals attending or living in the vicinity of racing facilities.” While the passage stating that emissions would be between 900 kg and 1400 kg “in 2019” appears to be faulty, the fact remains that, undoubtedly, this amendment results in allowing an increase in pollution.

The statement of the Governor in Council regarding the prevention of, or reduction in, air pollution is directly related to the prerequisite put in place by Parliament in section 140(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, for making a regulation:

- (2) The Governor in Council may make a regulation under any of paragraphs (1)(a) to (d) if the Governor in Council is of the opinion that the regulation could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from
- (a) directly or indirectly, the fuel or any of its components; or
 - (b) the fuel’s effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment.

Since the amendment was obviously based on sections 140(1)(a) to (d) of the Act, the question is how the Governor in Council could consider that the amendment in question could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution. This is important since, unless this prerequisite is met, the Governor in Council may not make a regulation under the provisions of the Act. This prerequisite must be met each time this authority is exercised. Any regulation or amendment to these regulations made without meeting this condition is not valid. Yet I wonder here how this amendment could be seen as being able to “make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution.” It would seem to me to be difficult to think that such a result could be achieved by allowing the use of gasoline that does not comply with the lead concentration set out in the Regulations. Kindly also provide me with the Department’s perspective on this question.

3. Subsection 3(2)

Under this provision, as set out in SOR/2008-126, the Regulations, except for sections 2 and 11, “do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles” until January 1, 2010. As of that date, all competition vehicles were to comply with the Regulations, in that they were to use gasoline compliant with the standards for maximum lead concentration in the Regulations. As of June 27, 2010, the date SOR/2010-134 came into force, subsection 3(2) was replaced and from then on provided that the Regulations, except for sections 2 and 11, “do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles.” Therefore, from January 1 to June 27, 2010, the gasoline used in these vehicles was to comply with the standards



- 3 -

for maximum lead concentration in the Regulations. The effect of SOR/2010-134 coming into force was therefore to terminate this obligation by exempting these vehicles. Between January 1, 2010, and the date this exemption came into force, the applicable legislation, according to the intent expressed by the Governor in Council in 2008, was that the gasoline for use in competition vehicles was to comply with the stated maximum lead concentration. Was this standard applied to competition vehicles? If not, on what basis were these Regulations not applied?

I look forward to your reply.

Yours truly,

[signed]

Jacques Rousseau
Legal Advisor

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

December 23, 2011

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2008-126, Regulations Amending the Gasoline Regulations
SOR/2010-134, Regulations Amending the Gasoline Regulations

Thank you for your letter of August 31, 2011, regarding the above-mentioned 2008 and 2010 amendments to the *Gasoline Regulations*. I hereby wish to respond to your concerns.

1. You noted that “the French version of the recommendation preceding both amendments to the Regulations states that ‘le ministre de l’Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, propose (“*offers*”) de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones.””

You rightly note that the French wording should have stated that “le ministre a proposé (“*offered*”) de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité.” The wording of future orders in council will be amended accordingly.

2. The recommendations preceding the amendment numbered SOR/2010-134 state that the Governor in Council is of the opinion that the regulation “could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution.”

The Department is aware that in order to amend the Regulations so as to grant a permanent exemption for the gasoline used in competition vehicles, the Governor in Council must be of the opinion that the overall regulations, in their latest version, could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution. The permanent exemption must be considered in light of the regulations in their entirety and not limited only to the amendment. The text and



- 2 -

table below summarize a basic assessment of the environmental benefits of three regulatory options.

Without the *Gasoline Regulations*, fuel for vehicles could contain authorized lead levels, which could result in 16,000 tonnes of lead emissions per year. By virtually eliminating lead, the Regulations also authorized vehicle technologies to reduce the emissions responsible for smog by over 99% since they were introduced. The leaded gasoline used in competition vehicles represents a fraction of a percentage of all gasoline use, and annual lead emissions from this source are estimated at about 3 tonnes. Leaded gasoline is not produced in Canada, and its use in competition vehicles is minimal and stagnant. Reported figures for 2006¹ indicate that just under 0.2% of the total quantity of fuel used in Canada – 92 million litres – was leaded gasoline. Of this, most was used in aircraft, and only 1.3 million litres were used in competition vehicles. The exemption for leaded fuel used in aircraft will be in place until an adequate replacement product is available.

Overall, eliminating the exemption for competition vehicles would provide very few benefits. As shown by the following table, ending the exemption would have an impact of only 0.02% on the overall impact of the Regulations. With respect to air emissions, even though five temporary exemptions have been put in place since 1994, studies show that their impact is identical to indeterminate exemptions.

Option	Estimated Annual Lead Reduction	Change	% Change
1. Indeterminate exemption	16,000 tonnes	0	0
2. Temporary exemption	16,000 tonnes	0	0
3. Expiration of exemption	16,003 tonnes	3 tonnes	0.02%

The table shows that the overall Regulations, based on option 1 amendments, will continue to contribute significantly to reducing air pollution.

The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) states that the volume of leaded gasoline imports and emissions could grow between -0.7% and +3.06% per year between 2007 and 2019. Based on this estimate, lead emissions from competition vehicles in Canada in 2019 could be expected to be between 932 kg and 1 405 kg.

You point out that the above passage appearing on page 1 231 of the RIAS appears to be incorrect. The passage was intended to indicate that forecasted emissions over 20 years should remain stable. This same section in the RIAS also

¹ Data taken from annual reports, under the *Fuels Information Regulations, No. 1*, and the *Gasoline Regulations*.



- 3 -

states that lead emissions from leaded gasoline used in competition vehicles make up about 0.3% of lead emissions in Canada.

3. Until the Regulations came into force on June 17, 2010, the production, importation or sale of leaded gasoline for competition vehicles was prohibited.

However, Environment Canada was aware that an amendment to the *Gasoline Regulations* permitting the use of leaded gasoline in competition vehicles had been proposed. This amendment had in fact been published in Part I of the *Canada Gazette* on April 3, 2010. The Department was also aware that this exemption had been in place since 1994.

In light of this, Environment Canada's Enforcement Branch decided not to go ahead with measures to enforce the Regulations through requirements specifically addressing the use of leaded gasoline in competition vehicles, as provided in the *Gasoline Regulations*, until the Governor in Council rendered a decision on the proposed amendment. This position was taken in the spirit of the federal government's bill as worded in the proposed amendment to the *Gasoline Regulations*.

If complaints had been made, Environment Canada would have then considered the advisability of putting in place enforcement measures in accordance with its usual compliance and enforcement policy with respect to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

For more information, feel free to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[signed]

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation
Michel Arès, Legal Counsel, Legal Services

Annexe E

**NOTE SUR LE DORS/2008-126, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ESSENCE ET LE DORS/2010-134, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ESSENCE**

La correspondance porte sur trois points. Pour les raisons mentionnées dans cette note, les conseillers du Comité mixte sont d'avis de poursuivre la correspondance sur le troisième point.

1. Dans la version française de la recommandation précédant ces deux modifications au Règlement, on mentionne que le ministre de l'Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, «propose» de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont les représentants de gouvernements autochtones. Il est clair qu'il aurait fallu indiquer que le ministre «a proposé» de consulter les gouvernements provinciaux et les membres du comité. C'est d'ailleurs ce qu'on a fait dans la version anglaise. Les conseillers du Comité ont demandé au ministère de confirmer que cela serait corrigé lors de l'adoption des modifications à venir, confirmation que le ministère a donnée dans la lettre du 23 décembre 2011.

2. Dans la recommandation précédant la modification enregistrée sous le numéro DORS/2010-134, on mentionne que Son Excellence la Gouverneure générale en conseil estime que ce règlement «pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique». Cette déclaration est en rapport direct avec la condition préalable imposée par le Parlement à l'article 140(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) afin de pouvoir prendre un règlement :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement au titre des alinéas (1)a) à d) s'il estime qu'il pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant :

a) directement ou indirectement, du combustible ou d'un de ses composants;

b) des effets du combustible sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions.

Or, le DORS/2010-134 a pour objet d'accorder une exemption de l'application du Règlement à l'essence au plomb destinée à être utilisée dans des véhicules de compétition, sauf pour ce qui est de l'obligation de tenir et conserver un registre des quantités produites, vendues ou importées pour utilisation ou vente au Canada. Cette modification permet donc l'utilisation, autrement interdite, dans les véhicules de compétition, d'essence ne respectant pas la concentration maximale de plomb prévue à l'article 4 du Règlement. La modification ayant de toute évidence été prise en

s'appuyant sur les articles 140(1)a) à d) de la Loi, la question est de savoir comment on peut estimer que cette modification pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution. Cela est important puisque, à défaut de respecter cette condition préalable, le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu de ces dispositions de la Loi. Cette condition doit être respectée à chaque fois que le pouvoir est exercé. Tout règlement ou modification à ce règlement adopté sans respecter cette condition n'est pas valide.

Dans la lettre du 23 décembre 2011, le ministère répond que le DORS/2010-134 est valide. Selon lui, « le gouverneur en conseil doit être d'avis que l'ensemble du règlement, dans sa dernière version, pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. L'exemption permanente doit être évaluée en considérant l'ensemble du règlement, et pas seulement en se limitant à la modification ». Puisque les émissions de plomb provenant de l'essence au plomb utilisée dans les véhicules de compétition représentent environ 0,3% des émissions de plomb du Canada, le Règlement dans son ensemble contribue toujours sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique.

Après avoir réexaminé la question à la lumière de la réponse du ministère, les conseillers du Comité en sont venus à la conclusion que le Comité pourrait considérer valide l'exemption accordée aux véhicules de compétition, mais pas pour la raison suggérée par le ministère.

La raison proposée par le ministère ne tient pas compte du fait que la condition préalable prévue par le Parlement s'applique tant pour le Règlement d'origine que pour toute modification à ce Règlement. Si on acceptait le raisonnement du ministère, une modification au Règlement qui aurait pour effet de beaucoup augmenter la pollution atmosphérique due au plomb pourrait être considérée valide si on pouvait démontrer que, sans le Règlement, la situation serait bien pire.

Pour éviter un tel résultat, il convient plutôt de considérer que l'interdiction d'utiliser de l'essence au plomb dans les véhicules de compétition ne contribue pas sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Ce type d'essence, en effet, ne représente que 0,3% des émissions de plomb au Canada. Puisque cette interdiction ne remplit pas la condition posée par le Parlement, on peut validement la supprimer. On ne pourrait pas dire la même chose si son utilisation représentait 30% des émissions actuelles de plomb au Canada.

Accepter que la suppression de l'interdiction de l'essence au plomb dans les véhicules de compétition est une modification valide parce que cette interdiction ne remplit pas la condition posée par le Parlement n'est pas, en fin de compte, fondamentalement différent d'une situation où le gouverneur en conseil déciderait d'abroger l'ensemble du *Règlement sur l'essence* pour la raison que, l'essence n'existant plus, le Règlement est obsolète et ne contribue plus à prévenir ou réduire sensiblement la pollution atmosphérique. Si tel était le cas, il faudrait bien,



logiquement, que le gouverneur en conseil puisse abroger ce Règlement même si, en elle-même, cette abrogation ne contribue pas à prévenir ou réduire sensiblement la pollution atmosphérique.

Si le Comité est d'accord, il suffirait, sur ce point, d'écrire au ministère pour lui faire part de la raison pour laquelle on peut considérer que le DORS/2010-134 est valide.

3. Article 3(2)

Aux termes de cette disposition tel qu'énoncée dans le DORS/2008-126, le Règlement, sauf ses articles 2 et 11, « ne s'applique à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 ». À partir de cette date, tous les véhicules de compétition devaient se conformer au Règlement, c'est-à-dire utiliser une essence respectant la norme sur la concentration maximale de plomb prévue dans le Règlement. À partir du 27 juin 2010, date d'entrée en vigueur du DORS/2010-134, l'article 3(2) a été remplacé et prévoit depuis que le Règlement, sauf les articles 2 et 11, « ne s'applique pas à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition ». Du 1^{er} janvier au 27 juin 2010, l'essence utilisée dans ces véhicules devait donc respectée la concentration maximale de plomb prévue dans le Règlement. Les conseillers du Comité ont voulu savoir si on a appliquée cette norme aux véhicules de compétition et, dans la négative, sur quel fondement on n'a pas fait appliquer le Règlement.

La réponse du ministère est que cette interdiction n'a pas été appliquée durant la période où elle était en vigueur. Le ministère écrit qu'il « était au courant qu'une modification [...] était proposée ». Il a donc décidé de ne pas faire appliquer cette interdiction « jusqu'à ce que le gouverneur en conseil rende une décision au sujet du projet de modification ». Si ces explications donnent une idée du contexte dans lequel le ministère a pris sa décision, elles ne disent rien sur le fondement juridique de celle-ci. En vertu de quel pouvoir le ministère s'est-il senti autorisé à ne pas faire appliquer le Règlement aux véhicules de compétition alors que le Règlement prévoyait qu'il s'appliquait bel et bien à ceux-ci ?

La recommandation des conseillers du Comité est de récrire au ministère en ce qui concerne le point 3 afin de demander une réponse à la question posée dans la lettre du 31 août 2011 et d'exposer la raison pour laquelle le Comité considère que le DORS/2010-134 a été validement adopté.

Le 19 janvier 2012
JR/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 945-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 925-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 31 août 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf: DORS/2008-126, Règlement modifiant le Règlement sur l'essence
DORS/2010-134, Règlement modifiant le Règlement sur l'essence

J'ai examiné les deux textes mentionnés ci-dessus et je note ceci :

1. Dans la version française de la recommandation précédant ces deux modifications au Règlement, on mentionne que le ministre de l'Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, « propose » de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont les représentants de gouvernements autochtones. Il est clair qu'il aurait fallu indiquer que le ministre « a proposé » de consulter les gouvernements provinciaux et les membres du comité. C'est d'ailleurs ce qu'on a fait dans la version anglaise. Pourriez-vous confirmer que lors des modifications à venir, cela sera corrigé?
2. Dans la recommandation précédant la modification enregistrée sous le numéro DORS/2010-134, on mentionne que Son Excellence la Gouverneure générale en conseil estime que ce règlement « pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique ». Or, cette modification a pour objet d'accorder une exemption de l'application du Règlement, sauf pour ce qui est

de l'obligation, dans le cas de l'essence au plomb destinée à être utilisée dans des véhicules de compétition, de tenir et conserver un registre des quantités produites, vendues ou importées pour utilisation ou vente au Canada. Cette modification permet donc l'utilisation, autrement interdite, dans les véhicules de compétition, d'essence ne respectant pas la concentration maximale de plomb prévue à l'article 4 du Règlement. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation indique, à cet égard, que l'on prévoit que la modification entraînera « un volume d'émissions de plomb situé entre 900 et 1400 kg en 2019 selon les estimations, ajoutant à peu près 0,3% au total des émissions canadiennes et contribuerait à l'exposition au plomb des personnes qui assistent aux courses ou qui vivent à proximité des installations de course ». Bien que le passage où il est question d'émissions situées entre 900 et 1400 kg « en 2019 » me semble défectueux, il n'en reste pas moins qu'indubitablement, le résultat de cette modification est de permettre une augmentation de la pollution.

La déclaration de Son Excellence concernant la prévention ou la réduction de la pollution est en rapport direct avec la condition préalable imposée par le Parlement à l'article 140(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de pouvoir prendre un règlement :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement au titre des alinéas (1)a) à d) s'il estime qu'il pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant :

- a) directement ou indirectement, du combustible ou d'un de ses composants;
- b) des effets du combustible sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions.

La modification ayant de toute évidence été prise en s'appuyant sur les articles 140(1)a) à d) de la Loi, la question est de savoir comment Son Excellence a pu estimer que la modification qui nous occupe pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution. Cela est important puisque, à défaut de respecter cette condition préalable, le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu de ces dispositions de la Loi. Cette condition doit être respectée à chaque fois que le pouvoir est exercé. Tout règlement ou modification à ce règlement adopté sans respecter cette condition n'est pas valide. Or, ici, je me demande comment on peut estimer que cette modification « pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ». Il me semble difficile de penser qu'on puisse atteindre un tel résultat en permettant d'utiliser de l'essence ne respectant pas la concentration de plomb prévue au Règlement. Aussi vous saurais-je gré de me faire part du point de vue du ministère sur la question.

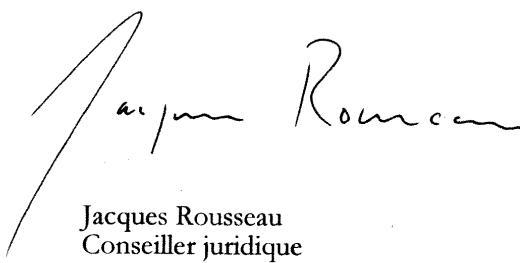
- 3 -



3. Article 3(2)

Aux termes de cette disposition tel qu'énoncée dans le DORS/2008-126, le Règlement, sauf ses articles 2 et 11, « ne s'applique à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 ». À partir de cette date, tous les véhicules de compétition devaient se conformer au Règlement, c'est-à-dire utiliser une essence respectant la norme sur la concentration maximale de plomb prévue dans le Règlement. À partir du 27 juin 2010, date d'entrée en vigueur du DORS/2010-126, l'article 3(2) a été remplacé et prévoit depuis que le Règlement, sauf les articles 2 et 11, « ne s'applique pas à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition ». Du 1^{er} janvier au 27 juin 2010, l'essence utilisée dans ces véhicules devait donc respecter la concentration maximale de plomb prévue dans le Règlement. L'entrée en vigueur du DORS/2010-134 a donc eu pour effet de mettre fin à cette obligation en exemptant ces véhicules. À partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette exemption, la loi applicable, selon l'intention exprimée par le gouverneur en conseil en 2008, était que l'essence utilisée dans les véhicules de compétition respecte la concentration maximale de plomb prévue. Est-ce qu'on a appliqué cette norme aux véhicules de compétition ? Dans la négative, sur quel fondement n'a-t-on pas appliqué le Règlement ?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Rousseau". Below the signature, the name is printed in a standard font.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

DEC 23 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 05 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2008-126, *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence*
DORS/2010-134, Règlement modifiant le Règlement sur l'essence

Je vous remercie de votre lettre du 31 août 2011 concernant les modifications aux *Règlements sur l'essence* de 2008 et de 2010, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Par la présente lettre, je désire répondre à vos préoccupations à ce sujet.

1. Vous notez que « dans la version française de la recommandation précédant ces deux modifications au Règlement, on mentionne que le ministre de l'Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, « propose » de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont les représentants de gouvernements autochtones. »

C'est avec raison que vous indiquez qu'il aurait fallu indiquer que le ministre « a proposé » de consulter les gouvernements provinciaux et les membres du comité. Le libellé des prochains décrets sera révisé en conséquence.

2. Dans les recommandations précédant la modification enregistrée sous le numéro DORS/2010-134, on mentionne que Son Excellence la Gouverneure générale en conseil estime que ce règlement « pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique ».

Le Ministère sait que pour modifier le Règlement de manière à accorder une exemption à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition de façon permanente, le gouverneur en conseil doit être d'avis que l'ensemble du règlement, dans sa dernière version, pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. L'exemption permanente

Eco-Logo® Paper / Papier Eco-Logo®



.../2

- 2 -



doit être évaluée en considérant l'effet de l'ensemble du règlement, et pas seulement en se limitant à la modification. Le texte et le tableau ci-dessous présentent un résumé d'une évaluation de base sur les avantages environnementaux pour trois options de réglementation.

Sans le *Règlement sur l'essence*, le combustible pour les véhicules routiers pourrait contenir des niveaux autorisés de plomb, ce qui pourrait entraîner des émissions de plomb de 16 000 tonnes par an. En assurant la quasi-élimination du plomb, le Règlement a également autorisé des technologies des véhicules qui ont permis de réduire les émissions responsables du smog de plus de 99 % depuis leur introduction. L'essence au plomb utilisée dans les véhicules de compétition constitue une fraction de pourcentage de toutes les utilisations d'essence, et on estime les émissions annuelles de plomb provenant de cette source à 3 tonnes environ. L'essence au plomb n'est pas produite au Canada et son utilisation dans les véhicules de compétition est minimale et en croissance nulle. Les déclarations pour l'année 2006¹ indiquaient qu'à peine 0,2 % de la quantité totale des combustibles utilisés au Canada, soit 92 millions de litres, correspondaient à l'essence au plomb. De ce résultat, la plus grande partie correspondait à une utilisation dans les aéronefs, et seule une quantité de 1,3 million de litres était destinée aux véhicules de compétition. L'exemption pour l'essence au plomb utilisée dans les aéronefs durera jusqu'à ce qu'un produit de remplacement adéquat soit disponible.

Dans l'ensemble, la disparition de l'exemption relative aux véhicules de compétition n'offrirait que très peu d'avantages. Comme l'indique le tableau suivant, l'expiration de l'exemption n'entraînerait qu'une répercussion de 0,02 % par rapport à l'incidence globale du règlement. En ce qui concerne les émissions atmosphériques, même si cinq exemptions temporaires ont été mises en place depuis 1994, des évaluations montrent qu'elles ont un effet identique à celles des exemptions indéterminées.

Options	Réduction annuelle de plomb estimée	Changement	% de changement
1. Exemption indéterminée	16 000 tonnes	0	0
2. Exemption temporaire	16 000 tonnes	0	0
3. Expiration de l'exemption	16 003 tonnes	3 tonnes	0,02 %

On peut observer que l'ensemble du règlement, d'après les modifications conformes à l'option 1, continuera à contribuer sensiblement à la réduction de la pollution atmosphérique.

.../3

¹ Les données sont tirées des rapports annuels, en vertu du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles du Canada et du Règlement sur l'essence*.

- 3 -



Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) indique que le volume des importations et les émissions d'essence au plomb pourrait évoluer de -0,7 % et de 3,06 % par an entre 2007 et 2019. D'après cette estimation, on pourrait s'attendre à un niveau d'émissions de plomb provenant des véhicules de compétition au Canada en 2019 compris entre 932 kg et 1 405 kg.

Vous soulignez que le passage ci-dessous présenté dans la page 1 231 du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation « semble erroné ». Le passage visait à indiquer que les prévisions d'émissions sur 20 ans devraient rester stables. Cette même section du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation indique également que les émissions de plomb provenant de l'essence au plomb utilisée dans les véhicules de compétition représentent environ 0,3 % des émissions de plomb du Canada.

3. Jusqu'à l'adoption du règlement le 17 juin 2010, il était interdit de produire, d'importer et de vendre de l'essence au plomb pour les véhicules de compétition.

Toutefois, Environnement Canada était au courant qu'une modification au *Règlement sur l'essence* permettant l'utilisation de l'essence au plomb dans les véhicules de compétition était proposée. Cette modification a d'ailleurs été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 avril 2010. Le Ministère était également au courant que cette exemption est en vigueur depuis 1994.

C'est dans ce contexte que la Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada a décidé de ne pas prendre les devants en instaurant des mesures d'application du règlement en vertu des exigences concernant précisément l'utilisation de l'essence au plomb dans les véhicules de compétition, exigences prévues au *Règlement sur l'essence* et ce, jusqu'à ce que le gouverneur en conseil rende une décision au sujet du projet de modification. Cette position a été adoptée dans l'esprit du projet de loi du gouvernement fédéral tel que formulé dans la modification proposée au *Règlement sur l'essence*.

Si des plaintes avaient été formulées, Environnement Canada aurait alors envisagé l'opportunité de prendre des mesures d'application conformément à sa politique habituelle d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).



- 4 -

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Moffet".

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Steve McCauley, Directeur général, Énergie et transports
Michel Arès, Conseiller juridique, Services juridiques

Appendix F

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 22, 2012

Ms. Shana Ramsay
Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Department of Industry
C.D. Howe Building, 235 Queen Street
11th Floor East, Room 1104B
Ottawa, ON K1A 0H5

Dear Ms. Ramsay:

Our Ref.: SOR/2012-34, Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2012-1

I have examined the aforementioned Order prior to its consideration by the Joint Committee, and I note that, in the title of the Order that follows the recommendation, it states that one of the provisions affected by the exemption is "PARAGRAPH 9(1)(B)" of the *Radiocommunication Act*, when it should read "PARAGRAPH 9(1)(b)". This distinction was already addressed when SOR/2010-156 was considered. In her letter of September 13, 2010, Ms. Line Perron confirmed that "we will take the necessary action to ensure that this does not happen again when future orders are issued". It would appear that any action taken did not have the desired effect. I would appreciate your telling me why this is the case, and whether the Department is in a position to ensure that this error does not reoccur in future orders.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 27, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

I am writing further to your letter of March 22, 2012, addressed to Ms. Ramsay regarding SOR/2012-34. Please note that the issue in question is caused by the software used by the Department of Justice. It does not allow stamped proposed regulations to be printed if the title contains lowercase letters.

In the case of SOR/2012-34, we had only 24 hours to prepare the stamped regulatory proposal package. It was not possible to make the changes to their word-processing software in that time frame.

I would also like to note that, after we received your letter of July 5, 2010, we informed the Department of Justice of this issue and, since then, we have been working with the Department to implement the necessary changes.

Thank you for your interest in this matter.

Yours sincerely,

[signed]
Line Perron, Director
Regulatory and Program Planning
Spectrum Management Operations Branch
Spectrum, Information Technologies and
Telecommunications

Annexe F

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

2/1 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRESIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

Le 22 mars 2012

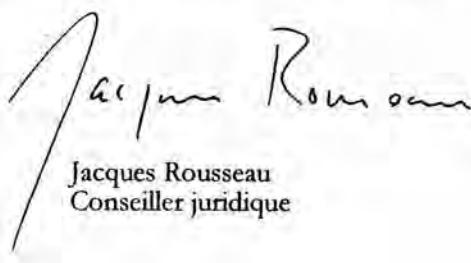
Madame Shana Ramsay
Directrice, Affaires parlementaires,
nominations et breffages
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe, 235 rue Queen
11^e étage est, pièce 1104B
OTTAWA (Ontario) K1A OH5

Madame

N/Réf.: DORS/2012-34, Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) – sécurité et relations internationales), n° 2012-1

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que dans le titre du Règlement qui suit la recommandation, on spécifie que l'une des deux dispositions visées par l'exemption concerne « L'ALINÉA 9(1)b » de la *Loi sur la radiocommunication* plutôt que « L'ALINÉA 9(1)b » comme cela aurait dû être le cas. Ce point a déjà été mentionné dans le cadre de l'examen du DORS/2010-156. Dans sa lettre du 13 septembre 2010, Madame Line Perron a confirmé « que le nécessaire serait fait par nous pour que cela ne se répète pas lors de l'adoption des décrets à venir ». De toute évidence, les mesures prises n'ont pas eu les effets escomptés. Je vous saurais gré de me dire pourquoi et si le ministère est en mesure de voir à ce que cela soit corrigé dans les décrets à venir.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Industrie Canada

Industry Canada



RECEIVED/REÇU

APR 27 2012

MAY 03 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur:

En réponse à votre lettre du 22 mars, 2012, adressée à Mme Ramsay au sujet du DORS/2012-34, je vous prie de noter que le problème gît dans le logiciel utilisé par le ministère de la Justice qui ne permet pas d'imprimer le titre d'un projet de règlement estampillé s'il contient des lettres minuscules.

Quant au DORS/2012-34, nous n'avons eu que 24 heures pour produire le projet de règlement estampillé. Par conséquent, il était impossible d'apporter les modifications requises à leur outil de traitement de texte dans les délais spécifiés.

De plus, suite à votre lettre du 5 juillet, 2010, nous avons informé le ministère de la Justice de cette problématique et depuis, nous travaillons en collaboration avec celui-ci afin d'apporter les corrections nécessaires.

Je vous remercie de votre intérêt et je vous prie, Monsieur, d'agrérer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Line Perron
Directrice

Planification réglementaire et des programmes
Direction générale des opérations de gestion du spectre
Spectre, technologies de l'information et des télécommunications

Appendix G

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON THE FEE SCHEDULE (FEES TO BE PAID FOR MARINE NAVIGATION SERVICES PROVIDED BY THE CANADIAN COAST GUARD) [1998, AS AMENDED IN 2005]**

1. Of the 11 points raised in the correspondence with the Department, nine have resulted in commitments to amend the Schedule as the Joint Committee suggested. These amendments, except one, have been made by the *Amendments to the Fee Schedule: Fees to be paid for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard* published on September 15, 2012 in Part I of the *Canada Gazette*. The Committee was satisfied by the Department's response on a further point, so the correspondence to date leaves only one issue unresolved. The rest of this note examines that point.

2. The Fee Schedule was adopted by the Department of Fisheries and Oceans pursuant to section 47 of the *Oceans Act*. This provision authorizes the Minister to "fix the fees to be paid for a service". The Minister used this enabling provision to fix fees that vary, at least in part, with a ship's gross tonnage. Two ships with different gross tonnages will pay different fees for the same service. The issue is whether this means the levies constitute an illegal tax rather than fees for navigation services. The Committee believes that the essential case regarding the distinction between a tax and a fee is *Re Eurig Estate*, decided by the Supreme Court of Canada in 1998.

3. At its meeting of March 3, 2011, the Committee instructed its legal counsel to give the Department the reasons for asking whether the amounts charged for navigation services constitute an illegal tax and to see whether the Department shares the Committee's view on the applicable law for settling the matter. In its letter of March 13, 2012, the Department replied that the Committee counsel's letter did not cite important Supreme Court of Canada decisions other than *Re Eurig Estate* and that, as a result, "the Department finds it difficult to confirm that it agrees with the Committee on the state of the law."

4. A review of the case law the Department referred to in the correspondence does not lead to the conclusion that the Schedule is legal. The case law in no way invalidates the Committee's view on the applicable law following *Re Eurig Estate* and how it applies to the Schedule.

5. If the Schedule varies with gross tonnage even though this has no impact on the cost to provide the service, does that mean the amounts charged for the services must be considered an illegal tax rather than fees for services as authorized by the *Oceans Act*? The Committee believes that this shows that the fees are in fact a tax. The Department claims that, since the total revenue collected does not exceed the total costs and does not serve to fund anything other than navigation services, the fees'



primary characteristic is not to collect revenue for general purposes and therefore they are not a tax. It argues that the tax characteristics of these fees are only incidental and, as a result, these characteristics do not make the fees a tax.

6. The validity of the Schedule and its predecessor, the *Marine Navigation Services Fees Regulations* (SOR/96-282), has been challenged in court. The Federal Court declared both valid. At first glance, the two decisions give the impression that the matter is resolved. However, in the 1997 decision (*Canadian Shipowners Association v. Canada*), the enabling legislation was not section 47 of the *Oceans Act* but rather section 19 of the *Financial Administration Act*. Moreover, this decision was rendered before *Re Eurig Estate* and therefore does not take into account developments in that case. In 2003 (*Canada v. Mid-Atlantic Minerals*), the enabling provision in question was indeed section 47 of the *Oceans Act*, but the question of whether the amounts charged for navigation services are an illegal tax was not raised. Instead, the argument was that the Schedule was discriminatory. These decisions cannot be seen to have settled the issue, which leads us to the Supreme Court decisions referenced in the correspondence.

7. The Department bases its position on comments made in the 1983 case *Thorne's Hardware Ltd v. The Queen*. That dispute concerned the amounts ships were charged for entering the boundaries of the port of Saint John even if they did not use the port's services. The enabling provision was section 14(1)(e) of the *National Harbours Board Act*, which authorized "the imposition and collection of tolls on vessels or aircraft entering, using or leaving any of the harbours". One argument in the case was that since no service was provided to the ships in question the amounts charged were an illegal tax rather than just a fee. The Court concluded that the Act authorized collecting fees from ships for entering the port without necessarily using any services. Thus, this case did not call into question the fees paid for services. Still, the Court took up the issue in some incidental remarks. Justice Dickson's remarks on the matter were as follows:

I shall assume, *arguendo*, that the appellants are right in their contention that the word "tolls" in s. 14(1)(e) restricts the Board to charges reasonably related to the costs of operating the harbour. It does not follow, however, that a toll imposed on a particular vessel pursuant to s. 14 must be related to the cost of services provided to that vessel. Nor do the appellants cite any authority to this effect.

[...]

Even if the word "tolls" in s. 14 limits the Board to charges reasonably related to the cost of providing harbour services, a toll levied against a particular vessel need not be based on the actual cost of services rendered to that vessel. To show that the Board's fees were *ultra vires* as "taxes" it would at least be necessary to show that the Board's revenues were

- 3 -



significantly greater than the cost of providing harbour facilities and services to the public and no such showing was attempted here. Indeed, a memorandum dated July 22, 1969 written to the National Harbours Board by Vice-Chairman of the Board indicates that the port of Saint John suffered net operating losses amounting to \$644,049 and \$781,222 in the years 1968 and 1967 respectively.

8. The *Re Eurig Estate* case affects this conclusion in two ways. First, it requires that the fees a ship is charged be related to the cost of the services provided to it. Second, it is unnecessary to prove that total fees greatly exceed total costs.

9. Since the Supreme Court's 1931 decision in *Lawson v. Interior Tree Fruit and Vegetables Committee of Direction*, four factors have been used to determine what is a tax:

- the amount paid is enforceable by law;
- it is imposed under the authority of a legislature;
- it is imposed by a public body;
- it is made for a public purpose.

In *Re Eurig Estate* in 1998, the Supreme Court examined the fourth factor and held, as in *Canadian Shipowners Association v. Canada* and *Thorne's Hardware Ltd v. The Queen*, that total revenue greatly exceeded total costs and that the surplus was used to fund something other than the probate services for which the fees were charged. It concluded that the fees were a way to generate additional general revenue for a public purpose and were therefore a tax.

10. But the Court did not stop there. It argued as follows: "Another factor that generally distinguishes a fee from a tax is that a nexus must exist between the quantum charged and the cost of the service provided". This "[o]ther factor" applies only to payments for services. In the case of the probate fees before it, the Court concluded that this relationship did not exist:

The evidence in this appeal fails to disclose any correlation between the amount charged for grants of letters probate and the cost of providing that service. The Agreed Statement of Facts clearly shows that the procedures involved in granting letters probate do not vary with the value of the estate. Although the cost of granting letters probate bears no relation to the value of an estate, the probate levy varies directly with the value of the estate. The result is the absence of a nexus between the levy and the cost of the service, which indicates that the levy is a tax and not a fee.

11. It is worth repeating that this "[o]ther factor" applies only when fees are collected to pay for services. Consequently, *Re Eurig Estate* and the 1993 Supreme Court ruling in *Allard Contractors v. Coquitlam*, which did not involve payment for a

service, are not comparable, contrary to the Department's position. Even though that decision was used to further develop the "[o]ther factor" in the area of payments for services, one must not forget that *Allard Contractors v. Coquitlam* concerned the amount charged for a soil removal permit. The difference in the applicable law was highlighted by the Supreme Court in its 2008 decision in *620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General)*:

It will be useful to first differentiate a regulatory charge from a user fee. A user fee, by definition, is a fee charged by the government for the use of government services or facilities. In the case of user fees, as stated by this Court in *Eurig*, there must be a clear nexus between the quantum charged and the cost to the government of providing such services or facilities.

Ruling on the same case, the Federal Court of Appeal wrote:

Since the business licence fees in the present case are not fees for service, the *Eurig* requirement of a nexus between the amount of the fees and the cost of providing the service is not determinative of whether the business licence fees paid by the appellants are a tax. The relevant analytical framework is found in the *Westbank* criteria for identifying a regulatory scheme and deciding whether the fee is necessarily incidental to it.

12. Therefore, *Re Eurig Estate* is the applicable case for payments for services. The legal analysis of the financial aspect requires consideration of two factors. The first is whether the total amount collected greatly exceeds the total cost of providing the service to users and whether the surplus is used to fund public purposes other than the service for which the fees were paid. The second, which is the "[o]ther factor", is whether there is a relationship between the cost of the service and the amount charged for it when fees for the same service vary from one person to another.

13. In the 1997 case *Canadian Shipowners Association v. Canada*, the Federal Court considered only the first factor in deciding whether the Schedule constituted a tax. Based on the first factor, the Court ruled that the Schedule was not a tax. It did not consider the second factor in its analysis. However, because the amount paid by ships varies with their gross tonnage, it must be determined whether this means it is a tax, as the Supreme Court did in 1998 in *Re Eurig Estate*, where the fee for probate services varied with the value of the estate. The Department recognized that the cost of providing navigation services does not vary with a ship's gross tonnage. Therefore, it makes sense to see this as evidence that the fees that vary in this way are in fact a tax.

14. The Department believes that because this is an incidental tax characteristic the Schedule is not a tax. It considers the "primary or dominant" characteristic to be the deciding factor. The Department cites the 1999 Supreme Court decision in *Westbank*

First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority, which was essentially reapplied in *620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General)*. The Court described how it must proceed in cases of this type:

...the central task for the court is to determine whether the levy's primary purpose is, in pith and substance: (1) to tax, i.e., to raise revenue for general purposes; (2) to finance or constitute a regulatory scheme, i.e., to be a regulatory charge or to be ancillary or adhesive to a regulatory scheme; or (3) to charge for services directly rendered, i.e., to be a user fee.

15. Consequently, the Department described the Schedule as follows:

...the dominant characteristic of the marine navigation services fees is not to increase general revenue. As noted earlier, the fees are based on a detailed calculation of the costs of the navigation services provided to commercial vessels and their sole purpose is to recover a portion of those costs. Since the government is not receiving any revenue from the general fees, any tax characteristics of the fees in issue are merely incidental.

This view has the drawback of rendering the Supreme Court's "[o]ther factor" irrelevant. The Department believes that the dominant characteristic of the amounts collected for navigation services is that they do not increase general revenue. This is enough for it to conclude that they are not a tax. Therefore, if the dominant characteristic of these amounts was that they increase general revenue, this would suffice to declare them a tax. In both cases, the variation in the fees with gross tonnage without a corresponding variation in costs with gross tonnage is, using the Department's logic, an incidental tax characteristic having no bearing on the pending decision. According to this view, the "[o]ther factor" plays no role. Legally, it is always irrelevant. Obviously, one cannot imagine the Supreme Court setting out an irrelevant factor.

16. The Committee's view gives the "[o]ther factor" a useful legal purpose in determining whether amounts charged for services are indeed fees and not taxes. In the case of the total amount collected for navigation services, the Committee has never argued that the amount exceeds the overall cost of providing these services and that it serves to fund something else. However, the variation in the fees with ships' gross tonnage, without a corresponding variation in the cost of providing the service to these ships, indicates that the amounts collected are a tax, not a fee. In the end, this means that, in terms of payment for services, the "[o]ther factor" is as important as the one relating to whether the amounts in question greatly exceed the costs and are used to fund something other than the services for which they are charged. In the Supreme Court's words, it is "[a]nother factor that generally distinguishes a fee from a tax". This factor prevents, for example, certain people from paying for most or all of

- 6 -



the services provided, or being the only ones to pay for them, simply because of the size of their bank account or other holdings, even if the total amount collected is less than the total cost and is used to fund the services for which it was collected. It also prevents an entity from taking the authority to fix fees and using it to create economic development policies without a mandate to do so from Parliament. Ultimately, it prevents attempts to pass off an illegal tax as a service fee.

17. The Committee's position is based on a rigorous reading of the case law cited by the Department. It should at least raise serious doubts as to the validity of sections 4 and 5, and 7 to 10 of the Schedule, in which the fees fixed for navigation services are proportional to a ship's gross tonnage, even though the cost of providing these services does not vary with gross tonnage. This serious doubt should lead the Department to consider correcting the problem.

September 18, 2012
JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 9, 2011

Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent St., Station 14E-241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Dear Ms. Caron:

Our File: Fee Schedule (Fees to be Paid for Marine Navigation Service provided by the Canadian Coast Guard) [1998, as amended in 2005]

The Joint Committee continued its consideration of the Fee Schedule and the relevant correspondence at its meeting of March 3, 2011. It instructed me to ask you about the status of the promised amendments. The Committee would also like the Department to revisit the issue of the nature of the amounts collected for services provided by the Canadian Coast Guard in light of the following comments.

First, I will clarify how the Committee views the service fees and establish whether the Department shares that view. The Committee would also like to obtain what it believes is a critical clarification regarding a specific point in the letter of October 29, 2010.

Regarding the applicable fees, as you know, section 47 of the Act authorizes the Minister to “fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided under this Act”. The fees fixed in sections 4, 5, 7, 8, 9 and 10 of the Schedule vary, at least in part, with the gross tonnage of the ships subject to them. As a result, two ships using the same marine navigation services do not pay the same fees if they have different gross tonnages. The Committee wondered whether the variable—namely, gross tonnage—is related to the cost of the services provided. In other words, is it always more costly to provide these services to a heavier ship than a lighter one? The answer to this question is important in determining whether the fees constitute a tax, the collection of which is not authorized by section 47 of the *Oceans Act*.



The courts have set out the criteria for identifying a tax. In its 1931 decision in *Lawson v. Interior Tree Fruit and Vegetables Committee of Direction*, the Supreme Court of Canada stipulated four characteristics indicating when a fee must be considered a tax:

- it is enforceable by law;
- it is imposed under the authority of a legislature;
- it is imposed by a public body;
- it is made for a public purpose.

In the case *Re Eurig Estate*, the Court used these characteristics to determine whether the fees paid for probate services constituted a tax. It concluded that the fees did have these characteristics. The Court's analysis of the fourth characteristic follows:

The probate levy also meets the fourth *Lawson* criterion for a tax as the proceeds were intended for a public purpose. The Ontario Law Reform Commission concluded in 1991 that it is difficult to discern a principled justification for *ad valorem* probate fees, and that “[t]he only rationale for the graduated fee schedule appears to be that it has been regarded as a suitable vehicle for raising revenue” (*Report on Administration of Estates of Deceased Persons*, at p. 286).

Those conclusions are supported by the evidence before this Court which showed that probate fees do not “incidentally” provide a surplus for general revenue, but rather are intended for that very purpose. The revenue obtained from probate fees is used for the public purpose of defraying the costs of court administration in general, and not simply to offset the costs of granting probate.

The Committee has never argued that total revenue from navigation services exceeded the total costs of these services and that the surplus was used for purposes other than navigation services. The Committee therefore never maintained that the fees were collected for a public purpose as understood by the Supreme Court in the above passage. Instead, the Committee wanted to know whether the fees were consistent with “another factor” described by the Court in the following analysis:

Another factor that generally distinguishes a fee from a tax is that a nexus must exist between the quantum charged and the cost of the service provided....

Clearly, this “[o]ther factor” applies only to payments for service. It does not apply, for example, to payments for permits or benefits. In *Re Eurig Estate*, the Court concluded that there was no relationship between the amount charged and the cost of the probate service provided:



The evidence in this appeal fails to disclose any correlation between the amount charged for grants of letters probate and the cost of providing that service. The Agreed Statement of Facts clearly shows that the procedures involved in granting letters probate do not vary with the value of the estate. Although the cost of granting letters probate bears no relation to the value of an estate, the probate levy varies directly with the value of the estate. The result is the absence of a nexus between the levy and the cost of the service, which indicates that the levy is a tax and not a fee.

Justice Binnie put it more colourfully when he wrote that this variation was based on "the size of the bank account of the person seeking them rather than the cost of their delivery".

According to this decision, if levies are collected for a public purpose or there is no relationship between the amount charged and the cost of the service provided, the levy is a tax and not a fee. These are two separate factors. On this point, it is important that the Department tells the Committee if it has a different understanding of the comments in *Re Eurig Estate* quoted above. As shown in the rest of this letter, the Department does not seem to agree with the Committee's interpretation. Does the Department see only one factor where the Committee sees two? If so, the Committee would like a detailed explanation of this view.

It has always been the Committee's objective to determine whether there is a relationship between the amount charged for navigation services and the cost of the services provided. Since the amount charged to each ship for the same service is based on its tonnage, the cost must vary with the tonnage of the ship for there to be a relationship between the amount charged and the cost of the service provided. If not, the amount charged and the cost of the service are not related, which means that the amount charged is a tax, not a fee.

It is precisely on this point that the opinions of the Department and Committee seem to diverge. The Department appears to see only one factor in the relevant case law. It maintains that there is a relationship because marine navigation services do not serve to increase general revenue: "the fees are based on a detailed calculation of the costs of the navigation services provided to commercial vessels and their sole purpose is to recover a portion of those costs". The Department further argues that the relationship exists even though "the gross tonnage rate means that large ships are charged higher fees than small ships".

Given that the Department seems to see only one factor in the relevant case law, it is important to emphasize the distinction made between the two criteria in *Re Eurig Estate*. If we assume that in this case the total probate fees were less than the costs incurred in providing probate services and that the revenue raised was used solely to defray the cost of the services, then the probate fees were not a tax.



However, in examining the question with the “[o]ther factor” in mind, the Court found that, although the cost of granting letters probate is not related to the value of an estate, the amount charged varies directly with the value of the estate. It therefore concluded that there is no relationship between the amount charged and the cost of the service, which shows that the levy is a tax, not a fee. If someone is charged more for a service, the difference must be due to the higher cost of providing the service to that person, and it must vary with the cause of the increased cost. The absence of such a relationship means that the individual is paying a tax rather than a user fee.

This point can be illustrated with an oversimplified example in which the total cost of a navigation aid service is \$100. A review of the service’s clientele shows that there are two clients: a 25-ton ship and a 75-ton ship. Even though the cost does not vary with the tonnage of the ship, the fee is set at \$1 per ton. This means that, for the same service, the 25-ton ship will pay \$25 and the 75-ton ship will pay \$75. In light of the “[o]ther factor”, these levies are not user fees but a tax, even though total revenue does not exceed total costs and the revenue raised is used solely to defray the cost of the navigation service. That the two clients were consulted and agreed to the system is irrelevant. Consultation and consent cannot make something illegal legal.

At the end of its letter of October 29, 2010, the Department again referred to *Canadian Shipowners Association v. Canada*, a Federal Court decision rendered in 1997, prior to *Re Eurig Estate*. In *Canadian Shipowners Association v. Canada*, Justice Rouleau upheld the validity of marine navigation services fees, some of which varied with a ship’s tonnage. Other fees varied with cargo weight or the term of the licence, and cruise ships paid a flat fee per visit. These fees were contested on the grounds that they were discriminatory, among other reasons. Justice Rouleau examined the fees and found “that the evidence does not support any allegation of discrimination concerning the fee structure [...] contained in the Regulations.” Contrary to what the Department wrote, Justice Rouleau’s comments on the fee structure prescribed in the Regulations have nothing to do with whether these levies are user fees or a tax. They pertain to discrimination, the reason used by those who challenged the fees. Justice Rouleau therefore did not, as the Department argued, reject the argument that marine navigation services fees are a tax when he said, “[t]he rationale for the different fee structure prescribed by the Regulations is based on the reality behind the operation of ships in Canada by the commercial shipping industry and were designed after extensive consultation between the Canadian Coast Guard and the industry.”

As the Committee has already mentioned, everything Justice Rouleau said in deciding the issue of whether these charges constituted a tax or user fees is in the paragraph following his comments on the discriminatory nature of the Regulations:

Nor can I agree with the applicants’ contention that the fees imposed by the Regulations are a tax. The fees that will be actually paid by the commercial ships for the aids to navigation provided by her Majesty will not exceed the total cost incurred by Her Majesty. In fact, only 20% of

- 5 -



the total costs incurred by the Government are recovered for 1996–1997. As such, it is impossible to consider that the revenue generated by the Regulation constitutes a tax.

In light of *Re Eurig Estate*, that is no longer sufficient to settle the issue. Moreover, if one applies the law in force since the decision was issued, the passage from Justice Rouleau is not enough to conclude that the marine navigation services fees contested by the Committee are not a tax.

But before reaching a conclusion on the matter, the Committee wants the Department to clarify some information in its letter of October 29, 2010. The Committee members were particularly interested in the following passage on the way the fees are set:

Although the gross tonnage rate means that large ships are charged higher fees than small ships that use any CCG service included in the marine navigation services fees, we would submit to the Committee that the rate charged based on gross tonnage represents a reasonable connection between the costs of the CCG's main services on an aid-by-aid basis and the use of the individual aids by individual ships and groups of clients.

Does this mean that certain navigation aids are used only by large ships and therefore that navigation services provided to the larger ships cost more? This implies that these services are not in fact available to smaller ships. If so, could you illustrate how the system works using certain services as examples?

To summarize, the Committee would like to know, first, the status of the promised amendments, second, whether the Department shares its view on the applicable law for determining whether a levy is a fee or a tax, and third, the Department's answers to the questions in the previous paragraph.

I look forward to your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 13, 2012

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: Fee Schedule (Fees to be Paid for Marine Navigation Service provided by the Canadian Coast Guard) [1998, as amended in 2005]

Thank you for your letter of March 9, 2011, regarding the *Fees to be Paid for Marine Navigation Service provided by the Canadian Coast Guard* and the Fee Schedule that fixes them (the Schedule). As we mentioned in our interim letter, we required more time to respond because we had to gather information and consult with various sectors of the Department.

We will now address your questions in the order they were asked in the last paragraph of your letter of March 9, 2011.

Regarding the status of the amendments to the Schedule, and for greater convenience, I would first like to review the history of this matter and the progress made on the Committee's comments. The Committee has corresponded with the Department since 1999 regarding the fees to be paid for marine navigation services. In the Committee's previous correspondence, it suggested certain changes to the Schedule, which the Department agreed to in its letter of October 9, 2007. In its letter of October 29, 2010, the Department also informed the Committee that it was ready to change the Schedule by deleting section 15, the interest provision. We are pleased to inform you that we will present these amendments, including those the Department already agreed to in its letters of October 9, 2007, and October 29, 2010, to our minister for approval in 2012. The Committee's patience regarding these amendments is appreciated.

The Committee's second question was whether the Department shared its view about the state of the law on the difference between a tax and a fee.

- 2 -



With all due respect for the Committee's comments on this subject, we are surprised by the question, given that we thought our position on the state of the law was clearly explained in our letter of October 29, 2010. In short, we take into account the 1998 Supreme Court of Canada decision in *Eurig* as well as other relevant Supreme Court cases, some more recent than *Eurig* and others involving fees for services more similar to maritime navigation than those in *Eurig*. For practical purposes, we draw your attention to the following points, which were mentioned before in our letter of October 29, 2010:

- Knowing whether a levy is a tax or a fee is a complicated question since “in today’s regulatory environment, many charges will have elements of taxation and elements of regulation” (see *Connaught*, a 2008 Supreme Court decision that we also referred to in our letter of October 29, 2010);
- In addition to the four criteria that define a tax, something else generally differentiates a fee from a tax. With user fees, there is a relationship between the amount charged and the cost of the service provided (see the Supreme Court decisions in *Lawson*, *Eurig*, *Westbank First Nation* and *Connaught*, which we referred to in the same letter);
- In the cases where this relationship was considered, the courts did not require fees to correspond exactly to the cost of the services; a reasonable relationship between the cost of the services provided and the amount charged was sufficient (see the Supreme Court decisions in *Allard Contractors*, *Eurig* and *Connaught*, also mentioned in the letter);
- In *Thorne's Hardware* (a 1983 decision cited in the letter), the Supreme Court considered a fee charged to a ship for entering a port that was not based on the actual cost of the services provided to it. The Supreme Court concluded that the fee in question was not a tax. It ruled that, even though the fees charged were reasonably related to the cost of the port services provided, a fee charged to a specific ship does not need to be based on the actual cost of the services provided to it. Moreover, the Supreme Court concluded that, to prove that the fees were taxes, at a minimum it had to be shown that revenue from the fees was significantly higher than the cost of providing the services and facilities.

We believe that the state of the law, taking into account not only *Eurig* but all relevant Supreme Court decisions, supports the conclusion that the marine navigation services fees are fees, not a tax.

However, your letter of March 9, 2011, does not mention these important Supreme Court decisions that supplement the *Eurig* case. As a result, the Department finds it difficult to confirm that it agrees with the Committee on the state of the law.



The Committee should also consider the specific features of marine navigation and transport, and the way in which fees for marine services are applied in other countries where the state of the law regarding the difference between a tax and a fee is similar to that in Canada.

For example, in Australia, all commercial transport ships are charged a fee to recover all the costs associated with operating the Commonwealth's system of marine navigation aids. The fee is based on the net tonnage of the ship. Although users of the navigation aids include commercial shipping, fishing vessels, pleasure craft and Department of Defence vessels, only commercial shipping pays the fee. The law defines a "commercial activity" as an activity for which the ship collects revenue. Ships transporting cargo or passengers who have paid to go aboard are deemed to be engaged in commercial activity. The law also prescribes exemptions from the fee for the following: ships of less than 24 metres in length; ships that enter a port only to take on fuel, supplies or water to complete a voyage, make changes to their crew or make repairs; harbour tugs that only tow ships into port (however, if a tug operates outside the port and collects revenue specifically for that work, it must pay the fee); and fishing vessels and ships that belong to religious or missionary organizations.

In New Zealand, authorities use a navigation safety fee to fund a variety of surveillance, regulatory and safety activities that are valuable to users, including providing navigation aids and an emergency radio network.

All New Zealand commercial ships and visiting foreign commercial ships pay the fee. The method used to calculate the fee varies with the type of vessel. The amount is based on the deadweight tonnage, passenger capacity or length of the ship.

These examples show that the fee schedule structures for marine services are complicated; that fees for marine services can be based on tonnage, length or type of ship; that some ships may be exempted from the fees even if they use the services; and that the ship's ability to generate revenue is a valid factor to consider, without these fees necessarily being taxes. Indeed, the fees applied in Australia and New Zealand are not considered taxes under the laws of those countries, which are similar to our own in this area.

As for the Committee's questions regarding the use of navigation aids by ships of varying sizes and the cost of providing these aids, the Department does not hide the fact that all the aids in the various navigation systems used by the Canadian Coast Guard may be used by all ships. This means that all ships can use the Coast Guard aids they see fit to use to navigate safely.

In short, the Coast Guard believes that we cannot conclude that certain navigation aids are used solely by larger ships or that they are not used by or available to smaller ships.

- 4 -



In conclusion, the Department would also like the Committee to note that it has provided detailed explanations in its replies of October 9, 2007, and October 29, 2010, for why size-related factors, such as the gross tonnage, can be considered in determining the user fees a ship must pay. Consequently, the explanations were not repeated in this letter.

I hope the Committee finds these answers satisfactory. Please do not hesitate to contact me if you require further information.

Yours sincerely,

[sgd]
Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs

Annexe G



NOTE SUR LE BARÈME DES DROITS (DROITS POUR LES SERVICES À LA NAVIGATION MARITIME FOURNIS PAR LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE) [1998, TEL QUE MODIFIÉ EN 2005]

1. Sur les onze points ayant fait l'objet de la correspondance avec le ministère, des engagements de modifier le Barème conformément aux suggestions du Comité mixte ont été pris concernant neuf de ces points. Toutes ces modifications, sauf une, ont été apportées lors de la publication, dans la *Gazette du Canada* partie I du 15 septembre 2012, des *Modifications au barème des droits : Droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne*. Le Comité s'étant déclaré satisfait de la réponse sur un autre point, il n'en reste qu'un seul à propos duquel la correspondance échangée n'a pas encore permis de régler la question soulevée. C'est sur ce point que porte le reste de cette note.

2. Le Barème des droits a été adopté par le ministre des Pêches et Océans en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les océans*. Aux termes de cette disposition, le ministre peut « fixer les prix à payer pour la fourniture de services ». En s'appuyant sur cette disposition habilitante, le ministre a fixé des prix qui varient, au moins en partie, en fonction de la jauge brute des navires. Pour le même service, deux navires dont la jauge brute diffère payent des prix différents. La question est de savoir si cela fait que les prix exigés constituent une taxe illégale plutôt que des frais payables pour les services à la navigation. Pour le Comité, l'arrêt essentiel en ce qui concerne la distinction entre une taxe et des frais pour des services est l'affaire *Re succession Eurig*, rendu par la Cour suprême du Canada en 1998.

3. À la réunion du 3 mars 2011, le Comité a chargé ces conseillers juridiques d'exposer au ministère les raisons pour lesquelles on peut se demander si les sommes exigées pour les services à la navigation constituent une taxe illégale et de voir si ce dernier partage le point de vue du Comité sur le droit applicable pour trancher cette question. Dans la lettre du 13 mars 2012, le ministère répond que la lettre des conseillers du Comité ne fait pas mention de décisions importantes de la Cour suprême du Canada autres que *Re succession Eurig* et que, pour cette raison, « le ministère a du mal à confirmer qu'il est d'accord avec le Comité concernant cet état du droit ».

4. Un examen de la jurisprudence sur laquelle s'est appuyé le ministère dans le cours de la correspondance ne permet pas de conclure à la légalité du Barème. La justesse du point de vue du Comité sur le droit applicable par suite de l'arrêt *Re succession Eurig* et son application au Barème n'est en rien diminuée par cette jurisprudence.

5. Le fait que le Barème varie en fonction de la jauge brute même si celle-ci n'a pas d'impact sur ce qu'il en coûte pour rendre le service a-t-il pour résultat que les sommes versées pour les services doivent être considérées comme une taxe illégale plutôt que des frais pour des services comme l'autorise la *Loi sur les océans*? Le Comité constate que cela indique que ces sommes sont effectivement une taxe. Le ministère



fait valoir, pour sa part, qu'étant donné que les sommes totales perçues ne dépassent pas les coûts totaux et ne servent pas à financer autre chose que les services à la navigation, leur caractéristique principale ne consiste pas à percevoir des revenus à des fins générales et qu'elles ne constituent donc pas une taxe. Il considère que les caractéristiques fiscales de ces sommes ne sont qu'accessoires et que, par conséquent, ces caractéristiques ne permettent pas de conclure qu'il s'agit d'une taxe.

6 Il convient de rappeler que la validité du Barème et de son prédecesseur, le *Règlement sur les prix des services à la navigation maritime* (DORS/96-282), ont fait l'objet de contestations judiciaires. La Cour fédérale a déclaré ces textes valides. À première vue, ces deux décisions peuvent donner l'impression que la question est réglée. Toutefois, dans la décision de 1997 (*Canadian Shipowners Association c. Canada*), l'habilitation législative en cause n'était pas l'article 47 de la *Loi sur les océans*, mais plutôt l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. De plus, cette décision a été rendue avant l'arrêt *Re succession Eurig* et ne tient donc pas compte des développements survenus à cette occasion. En 2003 (*Canada c. Mid-Atlantic Minerals*), la disposition habilitante en cause était bien l'article 47 de la *Loi sur les océans*, mais la question de savoir si les sommes à payer pour les services à la navigation sont une taxe illégale n'a pas été posée. Le moyen soulevé était plutôt que le Barème est discriminatoire. On ne peut considérer que ces décisions règlent la question. Ce qui conduit aux décisions de la Cour suprême auxquelles il est fait référence dans la correspondance.

7. Le ministère s'appuie sur des commentaires faits en 1983 dans l'affaire *Thorne's Hardware Ltd c. La Reine*. La contestation avait trait aux sommes exigées des navires pour entrer dans les limites du port de Saint-Jean, même si ces navires ne bénéficiaient pas des services offerts par le port. La disposition habilitante était l'article 14(1)e) de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, qui autorisait « l'imposition et la perception de droits sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent ». L'un des moyens de contestation était que, compte tenu du fait qu'aucun service n'était fourni aux navires en cause, les sommes exigées constituaient un impôt illégal plutôt qu'un simple droit. La Cour a conclu que la Loi autorisait la perception de droits pour entrer dans le port sans que les navires aient recours aux services offerts. Cette affaire ne mettait donc pas en cause des droits payés pour des services. La Cour a tout de même abordé la question, sous la forme de remarques incidentes. Voici ce qu'a écrit le juge Dickson à ce sujet :

Je vais supposer, aux fins de la discussion, que les appelantes ont raison de soutenir que le mot «droits» qui figure à l'al. 14(1)e) limite le Conseil à la perception des seuls frais raisonnablement reliés aux coûts d'exploitation du port. Il ne s'ensuit pas, cependant, qu'un droit imposé en vertu de l'art. 14 sur un navire en particulier doit se rapporter au coût des services fournis à ce navire. Les appelantes ne citent d'ailleurs aucun arrêt en ce sens.

[...]

Même si le mot «droits» qui figure à l'art. 14 limite le Conseil à la perception des frais raisonnablement reliés au coût de la fourniture des services portuaires, il n'est pas nécessaire que les droits exigés à l'égard

d'un navire en particulier soient fondés sur le coût réel des services fournis à ce navire. Pour prouver que les droits exigés par le Conseil sont des «impôts» et, partant, excèdent sa compétence, il faudrait à tout le moins établir que ses revenus dépassent largement les coûts occasionnés par la fourniture au public d'installations et de services portuaires; en l'espèce, on n'a même pas essayé de le démontrer. En fait, il se dégage d'une note de service en date du 22 juillet 1969 que le vice-président du Conseil a adressée au Conseil des ports nationaux que l'exploitation du port de Saint-Jean a entraîné des pertes nettes de l'ordre de 644 049 \$ et de 781 222 \$ pour les années 1968 et 1967 respectivement.

8. L'arrêt *Re succession Eurig* modifie cette perspective sur deux aspects. Premièrement en exigeant que des frais imposés à un navire se rapportent au coût des services fournis à ce navire. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire de prouver que les frais totaux dépassent largement les coûts totaux.

9. Depuis l'arrêt *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetables Committee of Direction*, rendu en 1931 par la Cour suprême, on a recours à quatre facteurs permettant de reconnaître une taxe :

- les montants à payer sont exigés par la loi
- ils sont imposés sous l'autorité de la législature
- ils sont perçus par un organisme public
- ils sont perçus pour une fin d'intérêt public

En 1998, dans l'affaire *Re succession Eurig*, la Cour suprême, comme on l'avait fait auparavant dans les affaires *Canadian Shipowners Association c. Canada* ainsi que *Thorne's Hardware Ltd c. La Reine*, a retenu, lorsqu'elle s'est penchée sur le quatrième facteur, que les recettes totales dépassaient largement les coûts totaux et que les surplus servaient à financer autre chose que les services d'homologation pour lesquels ils étaient payés. Elle en a conclu il s'agissait d'un moyen de générer des recettes générales additionnelles affectées à une fin d'intérêt public, donc d'une taxe.

10. Mais la Cour ne s'est pas arrêtée là. Pour elle, « il y a un autre facteur qui permet généralement de distinguer des frais d'une taxe : il doit y avoir un rapport entre la somme exigée et le coût du service fourni ». Cet « autre facteur » ne s'applique qu'aux paiements faits pour un service. Dans le cas des services d'homologation dont elle était saisie, la Cour constate que ce rapport n'existe pas :

La preuve produite dans le présent pourvoi ne révèle aucune corrélation entre la somme exigée pour la délivrance des lettres d'homologation et le coût de la prestation de ce service. Il ressort clairement de l'exposé conjoint des faits que les procédures suivies pour la délivrance de lettres d'homologation ne varient pas en fonction de la valeur de la succession. Même si le coût de délivrance des lettres n'a aucun rapport avec la valeur de la succession, la somme exigée varie directement en fonction de cette

- 4 -



valeur. Il en résulte donc une absence de rapport entre le coût du service et la somme exigée pour celui-ci, ce qui indique que cette somme constitue une taxe et non des frais.

11. Cet « autre facteur », il convient de le répéter, ne s'applique que lorsque la somme exigée est perçue pour le paiement d'un service. On ne peut, à cet égard, mettre sur le même pied, comme le fait le ministère, les arrêts *Re succession Eurig* et *Allard Contractors c. Coquitlam*, ce dernier, rendu en 1993 par la Cour suprême, ne portant pas sur le paiement d'un service. Même si celui-ci a été utilisé pour développer l'« autre facteur » applicable en matière de paiements pour des services, il ne faut pas perdre de vue que l'affaire *Allard Contractors c. Coquitlam* concernait le prix à payer pour un permis d'enlèvement de terre. La différence quant au droit applicable a été souligné par la Cour suprême en 2008 dans l'arrêt *620 Connaught Ltd c. Canada (procureur général)* :

Il est utile dans un premier temps de déterminer ce qui distingue les redevances de nature réglementaire des frais d'utilisation. Les frais d'utilisation, par définition, sont des droits prélevés par le gouvernement pour l'utilisation d'installations ou de services gouvernementaux. Dans ce cas, comme la Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Eurig*, il doit exister un lien clair entre la somme exigée et ce qu'il en coûte pour fournir les services ou les installations.

Toujours dans cette dernière affaire, la Cour d'appel fédérale avait écrit, pour sa part :

Puisque, en l'espèce, les droits de permis d'exploitation ne sont pas des droits à payer pour un service, l'existence d'un lien entre le montant du droit à payer et le coût de la fourniture du service, lien requis dans l'arrêt *Eurig*, ne permet pas de dire si les droits de permis d'exploitation payés par les appelantes constituent une taxe. Le cadre analytique à retenir se trouve dans les critères de l'arrêt *Westbank*, qui permettent de dire si nous avons affaire à un régime de réglementation et si le droit à payer est indissociable de ce régime.

12. Donc, quand des sommes sont versées pour des services, il faut appliquer l'arrêt *Re succession Eurig*. L'analyse juridique de l'aspect financier requiert l'application de deux facteurs. Le premier permet de déterminer si le total des sommes perçues dépasse largement le total de ce qu'il en coûte pour rendre le service à ceux qui s'en prévalent et si les surplus sont destinés à financer des fins publiques autres que le service pour lequel les sommes ont été payées. Le deuxième, c'est-à-dire l'« autre facteur », permet de déterminer, lorsque le prix payé pour un même service varie d'une personne à l'autre, s'il y a un rapport entre le coût du service et la somme exigée pour celui-ci.

13. En 1997, dans l'affaire *Canadian Shipowners Association c. Canada*, la Cour fédérale n'a considéré, pour décider si le Barème constituait une taxe, que le premier facteur. À l'aune de celui-ci, le Barème, selon la Cour, ne constituait pas une taxe. Elle n'a pas analysé la question sous l'angle du deuxième facteur. Cependant, puisque le prix payé

varie d'un navire à l'autre en fonction de leur jauge brute, il faut aussi se demander, comme dans l'arrêt *Re succession Eurig* rendu en 1998 par la Cour suprême, où le prix payé pour les services d'homologation variait en fonction de la valeur de la succession, si cela indique qu'il s'agit d'une taxe. Le ministère a reconnu que ce qu'il en coûte pour rendre les services à la navigation ne varie pas en fonction de la jauge brute du navire. Il est donc logique d'y voir une indication que les prix sujets à cette variation sont en fait une taxe.

14. Le ministère, pour sa part, considère qu'il s'agit d'une caractéristique fiscale accessoire ne permettant pas de conclure que le Barème est, dans cette mesure, une taxe. Ce qui est déterminant, selon lui, c'est la caractéristique « principale ou dominante ». Il s'appuie sur un passage de l'arrêt *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority* rendu en 1999 par la Cour suprême et repris en substance dans l'arrêt *620 Connaught Ltd c. Canada (procureur général)*. La Cour décrit en quoi consiste son travail dans les affaires de cette nature :

[...] la tâche essentielle du tribunal est de déterminer si, de par son caractère véritable, l'objet principal du prélèvement est: (1) de taxer, c.-à-d., percevoir des revenus à des fins générales; (2) de financer ou de créer un régime de réglementation, c.-à-d., être une redevance de nature réglementaire ou être accessoire ou rattaché à un régime de réglementation; ou, (3) de recevoir paiement pour des services directement rendus, c.-à-d., être des frais d'utilisation.

15. Partant de là, le ministère qualifie ainsi le Barème :

[...] la caractéristique dominante des droits pour les services à la navigation maritime consiste à ne pas augmenter les revenus généraux. Comme on l'a indiqué précédemment, les frais reposent sur des coûts minutieusement calculés des services à la navigation fournis aux navires commerciaux, et ils ne visent qu'à récupérer une portion de ces coûts. Étant donné que le gouvernement ne touche pas de revenus des frais généraux, les caractéristiques fiscales des frais en cause ne sont qu'accessoires.

Cette perspective a le défaut de rendre inutile l'« autre facteur » élaboré par la Cour suprême. Pour le ministère, les sommes perçues pour les services à la navigation ont comme caractéristique dominante de ne pas augmenter les revenus généraux. Cela lui suffit pour conclure qu'il ne s'agit pas d'une taxe. Donc, si la caractéristique dominante de ces sommes était d'augmenter les revenus généraux, cela suffirait pour conclure qu'il s'agit d'une taxe. Dans un cas comme dans l'autre, la variation des prix en fonction de la jauge brute sans que les coûts varient selon la jauge brute est, si l'on s'en tient au point de vue du ministère, une caractéristique fiscale accessoire n'ayant aucune portée sur la décision à rendre. Dans cette perspective, l'« autre facteur » ne joue aucun rôle. Juridiquement, il est toujours inutile. Évidemment, on ne peut présumer que la Cour suprême a élaboré un facteur inutile.

16. La perspective adoptée par le Comité fait en sorte que l'« autre facteur » a une portée juridique utile pour déterminer si des sommes exigées pour des services sont bel et bien des frais et non une taxe. Dans le cas des sommes totales perçues pour les services à la navigation, le Comité n'a jamais contesté qu'elles ne représentent qu'une partie de ce qu'il en coûte globalement pour rendre ces services et qu'elles ne servent qu'à financer les services à la navigation. Par contre, le prix payé variant selon la jauge brute des navires, sans que ce qu'il en coûte pour rendre le service à ces navires varie en fonction de la jauge brute, cela indique que les sommes perçues sont une taxe et non des frais. En fin de compte, cela signifie qu'en matière de paiements effectués pour des services, l'« autre facteur » est aussi important que celui qui consiste à vérifier si les sommes en cause dépassent de beaucoup les coûts et sont utilisées à d'autres fins que le financement des services pour lesquels elles sont exigées. Il s'agit, pour reprendre les mots de la Cour suprême, d'un « autre facteur qui permet généralement de distinguer des frais d'une taxe ». Ce facteur empêche, par exemple, que même dans un cas où les sommes totales perçues sont moindres que les coûts totaux et sont employées à financer les services pour lesquels elles ont été perçues, quelques personnes, du fait de leur compte en banque ou autres sources de richesse, payent en tout ou en majeure partie, ou soient les seules à payer, les services offerts. Il empêche aussi que l'on utilise le pouvoir de fixer des frais pour créer des politiques de développement économique sans que le Parlement ait délégué un mandat à cet effet. À la limite, cela évite que l'on puisse tenter de camoufler ce qui est en fait une taxe illégale sous des allures de frais pour des services.

17. La position du Comité repose sur une lecture rigoureuse de la jurisprudence citée par le ministère. Cela devrait à tout le moins soulevé un doute sérieux quant à la validité des articles 4, 5 et 7 à 10 du Barème, où les prix fixés pour les services à la navigation sont proportionnels à la jauge brute des navires sans que ce qu'il en coûte pour rendre ces services soit fonction de la jauge brute. Ce doute sérieux devrait inciter le ministère à envisager de corriger la situation.

Le 18 septembre 2012
JR/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

à/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 9 mars 2011

Madame Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent, poste 14E-241
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Madame,

N/Réf.: Barème des droits (droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne) [1998, tel que modifié en 2005]

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Barème et de la correspondance pertinente à sa réunion du 3 mars 2011. À cette occasion, il m'a chargé de vous demander où en sont les choses en ce qui concerne les modifications promises. De plus, le Comité souhaite que le ministère revoie la question de la nature des sommes perçues en retour des services fournis par la Garde côtière canadienne en tenant compte des commentaires ci-dessous.

Il convient d'abord de clarifier la façon dont le Comité comprend le droit applicable en la matière et de voir si le ministère partage la compréhension qu'en a le Comité. Ensuite, sur un point précis de la lettre du 29 octobre 2010, le Comité souhaite avoir une précision qui lui paraît déterminante.

Pour ce qui est du droit applicable, comme vous le savez, l'article 47 de la Loi autorise le ministre à «fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations au titre de la présente loi». Les droits fixés dans les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du Barème sont proportionnels, au moins en partie, à la jauge brute des navires qui y sont assujettis. Cela a pour effet que deux navires utilisant les mêmes services à la navigation maritime ne paient pas les mêmes droits si leur jauge brute diffère. Le



Comité s'est demandé si le facteur de variation, c'est-à-dire la jauge brute des navires, a un rapport avec le coût des services fournis. Autrement dit, est-ce qu'il en coûte systématiquement plus cher de fournir ces services à un navire plus lourd qu'à un autre dont la jauge brute est moindre? La réponse à cette question est importante pour déterminer si le prix exigé constitue en fait l'imposition d'une taxe, ce que n'autorise pas l'article 47 de la *Loi sur les océans*.

Les tribunaux ont énoncé les facteurs qui permettent de déterminer si l'on est en présence d'une taxe. Dans l'arrêt *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetables Committee of Direction*, rendu en 1931, la Cour suprême du Canada a énoncé quatre caractéristiques permettant de reconnaître que des frais doivent être considérés comme une taxe :

- ils sont exigés par la loi
- ils sont imposés sous l'autorité de la législature
- ils sont perçus par un organisme public
- ils sont perçus pour une fin d'intérêt public

Dans l'affaire *Re succession Eurig*, la Cour a utilisé ces caractéristiques pour déterminer si des frais payés pour obtenir des services d'homologation constituaient une taxe. Elle a conclu que ces frais possédaient effectivement ces caractéristiques. Voici l'analyse de la Cour en regard de la quatrième caractéristique :

Les sommes requises pour l'homologation satisfont également au quatrième critère distinctif d'une taxe énoncé dans l'arrêt *Lawson*, puisqu'elles sont perçues pour une fin d'intérêt public. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a conclu, en 1991, qu'il était difficile de dégager les principes justifiant l'application de frais d'homologation *ad valorem*, et que [TRADUCTION] «[I]l seul fondement du barème de frais progressifs semble être qu'on y a vu un moyen approprié de générer des recettes» (*Report on Administration of Estates of Deceased Persons*, à la p. 286).

Ces conclusions sont étayées par des éléments de preuve présentés à notre Cour qui démontrent que les frais d'homologation ne produisent pas «accessoirement» des recettes générales additionnelles, mais au contraire visent précisément cet objectif. Les recettes tirées des frais d'homologation sont affectées à une fin d'intérêt public, soit le financement des coûts de l'administration des tribunaux en général, et ils ne servent pas seulement à couvrir les coûts de délivrance des lettres d'homologation.

Le Comité n'a jamais affirmé que les recettes totales tirées des services à la navigation excédaient les coûts totaux de ces services et que ces excédents étaient utilisés à des fins autres que les services à la navigation. Le Comité n'a donc jamais été d'avis que ces redevances étaient perçues à une fin d'intérêt public au sens où la Cour suprême l'entend dans le passage cité ci-dessus. Il a plutôt voulu savoir si le prix exigé était

conforme à l'« autre facteur » dont a fait état la Cour après s'être livrée à l'analyse reproduite ci-dessus :

Il est un autre facteur qui permet généralement de distinguer des frais d'une taxe : il doit y avoir un rapport entre la somme exigée et le coût du service fourni [...]

Cet « autre facteur », comme on peut le voir, ne s'applique qu'aux paiements faits pour un service. Il n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit, par exemple, de paiements faits pour une licence ou un avantage. Dans *Re succession Eurig*, la Cour en est venue à la conclusion qu'il n'y avait pas de rapport entre la somme exigée et le coût du service d'homologation fourni :

La preuve produite dans le présent pourvoi ne révèle aucune corrélation entre la somme exigée pour la délivrance des lettres d'homologation et le coût de la prestation de ce service. Il ressort clairement de l'exposé conjoint des faits que les procédures suivies pour la délivrance de lettres d'homologation ne varient pas en fonction de la valeur de la succession. Même si le coût de délivrance des lettres n'a aucun rapport avec la valeur de la succession, la somme exigée varie directement en fonction de cette valeur. Il en résulte donc une absence de rapport entre le coût du service et la somme exigée pour celui-ci, ce qui indique que cette somme constitue une taxe et non des frais.

De façon plus imagée, le juge Binnie écrira qu'on a affaire à une variation fondée « sur l'importance du compte en banque de l'intéressé plutôt que le coût de la prestation du service ».

Conformément à cet arrêt, si les redevances sont perçues à des fins d'intérêt public ou s'il n'y a pas de rapport entre la somme exigée et le coût du service fourni, cela indique que cette somme constitue une taxe et non des frais. Il s'agit de deux facteurs distincts. Sur ce point, il serait important que le ministère indique au Comité s'il comprend différemment les commentaires faits dans l'arrêt *Re succession Eurig* et cités ci-dessus. Comme cela est indiqué dans la suite de cette lettre, on peut penser que le ministère a une compréhension qui ne concorde pas avec celle du Comité. Le ministère voit-il un seul facteur là où le Comité voit deux facteurs distincts? Dans l'affirmative, le Comité souhaite avoir une explication détaillée à ce sujet.

Le Comité a toujours cherché à savoir s'il y a un rapport entre la somme exigée pour les services à la navigation et le coût du service fourni. Puisque, pour un même service, la somme exigée pour chaque navire varie selon le tonnage de ce navire, il faut, pour qu'il y ait un rapport entre cette somme et le coût du service fourni, que ce coût varie selon le tonnage des navires. Sinon, il n'y a pas de rapport entre la somme payée pour le service et le coût du service fourni. Ce qui indique que cette somme constitue une taxe et non des frais.



C'est très précisément ici que les avis respectifs du ministère et du Comité semblent achopper. On peut penser que le ministère ne voit dans la jurisprudence pertinente qu'un seul facteur. Pour lui, le rapport existe puisque les services à la navigation maritime ne servent pas à augmenter les revenus généraux : « les frais reposent sur des coûts minutieusement calculés des services à la navigation fournis aux navires commerciaux, et ils ne visent qu'à récupérer une portion de ces coûts ». Ce rapport existe, écrit-il encore, « même si le taux du tonnage brut fait en sorte que les gros navires se voient imposer des droits plus élevés que les petits navires ».

Étant donné que le ministère semble voir dans la jurisprudence pertinente un seul facteur, il est important de souligner l'intérêt de la distinction faite entre les deux facteurs dans l'arrêt *Re succession Eurig*. Supposons que dans cette affaire, le total des frais d'homologation perçus aient été moindres que les coûts assumés pour rendre les services d'homologation et que les recettes aient été consacrées uniquement à défrayer les coûts de ces services. Cela aurait indiqué que les frais d'homologation n'étaient pas une taxe. Cependant, la Cour, examinant la question sous l'angle de l'« autre facteur », a constaté que même si le coût de délivrance des lettres n'a aucun rapport avec la valeur de la succession, la somme exigée varie directement en fonction de cette valeur. Elle a donc conclu à une absence de rapport entre le coût du service et la somme exigée pour celui-ci, ce qui indique que cette somme constitue une taxe et non des frais. Si on exige plus d'argent d'une personne pour lui rendre un service, il faut que cette différence soit fondée sur le fait qu'il en coûte plus cher pour lui rendre ce service, et que la variation soit fonction de l'élément qui est la cause de cette différence. À défaut d'un tel rapport, cela indique que cette personne paye une taxe plutôt que de frais d'utilisation.

On peut illustrer cela en imaginant un exemple simplifié à l'extrême où le coût total d'un service pour une aide à la navigation est de 100\$. Après étude de la clientèle qui utilisera le service, on détermine qu'il y a deux usagers. L'un d'eux a un navire de vingt-cinq tonneaux, l'autre un navire de soixantequinze tonneaux. Même si le coût ne varie pas en fonction du tonnage du navire, on établit un prix pour ce service de 1\$ le tonneau. Pour le même service, le client du navire de vingt-cinq tonneaux paiera 25\$. Celui qui a un navire de soixantequinze tonneaux paiera 75\$. À l'aune de l'« autre facteur », ces redevances ne sont pas des frais d'utilisation mais une taxe, même si les recettes totales ne dépassent pas les coûts totaux et que les sommes perçues sont utilisées strictement pour couvrir les coûts de ce service à la navigation. Il est sans importance que les deux clients aient été consultés et soient d'accord. On ne peut, par la consultation et le consentement, rendre légal ce qui est illégal.

Le ministère revient, à la fin de la lettre du 29 octobre 2010, sur l'affaire *Canadian Shipowners Association c. Canada*, une décision de la Cour fédérale rendue en 1997, soit avant l'arrêt *Re succession Eurig*. Dans *Canadian Shipowners Association c. Canada*, le juge Rouleau a déclaré valides les droits pour les services à la navigation maritime, dont certains variaient aussi en fonction du tonnage des navires. D'autres variaient selon la cargaison, la durée de la licence et enfin, les navires de croisière payaient un prix fixe par visite. Ces droits ont été contestés entre autres pour le motif

qu'ils étaient discriminatoires. Après les avoir examinés, le juge a conclu « que la preuve n'étaye pas l'allégation de discrimination concernant la structure des droits [...] figurant dans le Règlement ». Contrairement à ce qu'écrit le ministère, les remarques du juge sur la structure des droits dans le Règlement n'a donc rien à voir avec la question de savoir si ces droits sont des frais d'utilisation ou une taxe. Elles ont trait à la discrimination, un autre moyen soulevé par ceux qui contestaient ces droits. Le juge Rouleau n'a donc pas, comme l'affirme le ministère, rejeté l'argument voulant que les droits de services à la navigation maritime constituent une taxe après avoir constaté que « le motif de la structure différente des droits prescrite par le Règlement repose sur la réalité derrière l'exploitation des navires au Canada par l'industrie de la navigation commerciale, et cette structure a été conçue après une consultation étendue entre la Garde côtière canadienne et l'industrie ».

Comme le Comité l'a déjà noté, tout ce que le juge Rouleau a dit pour disposer de la question de savoir si ces droits étaient une taxe ou des frais d'utilisation est contenu dans le paragraphe qui suit ses remarques sur le caractère discriminatoire du Règlement :

Je ne suis pas non plus d'accord avec l'allégation des requérantes selon laquelle le Règlement constitue une taxe. Les droits qui seront réellement versés par les navires marchands pour les aides à la navigation fournies par Sa Majesté n'excéderont pas le coût total supporté par Sa Majesté. En fait, seulement 20 % des coûts totaux engagés par le Gouvernement sont recouvrés pour l'exercice 1996-1997. Cela étant, il est impossible de considérer que le revenu généré par le Règlement constitue une taxe.

À la lumière de l'arrêt *Re succession Eurig*, cela n'est plus suffisant pour disposer de la question. Et si on applique le droit en vigueur depuis qu'il a été rendu, ce passage de la décision du juge Rouleau ne suffit pas pour conclure que les droits pour les services à la navigation maritime contestés par le Comité ne sont pas une taxe.

Mais avant d'en arriver lui-même à une conclusion sur cette question, le Comité souhaite avoir une précision à propos des informations fournies dans la lettre du 29 octobre 2010. Les membres du Comité ont été particulièrement intéressés par le passage suivant de l'explication sur la façon dont les droits à payer ont été déterminés :

Même si le taux du tonnage brut fait en sorte que les gros navires se voient imposer des droits plus élevés que les petits navires qui ont recours à n'importe quel service de la GCC inclus dans les droits des services de navigation maritime, nous exposons au Comité que le taux attribué selon le tonnage brut représente un lien raisonnable entre les coûts des principaux services de la GCC sur une base aide-par-aide, ainsi que de l'utilisation de ces aides individuelles par les navires individuels et les groupes de clients.

- 6 -



Faut-il comprendre que certaines aides à la navigation sont utilisées uniquement par les plus gros navires et que, par conséquent, les services à la navigation rendus à ces plus gros navires coûtent plus chers? Cela implique que ces services ne sont en fait pas disponibles aux plus petits navires. Si c'est le cas, pourriez-vous illustrer le fonctionnement du système en donnant l'exemple de certains services?

En résumé, le Comité souhaite, premièrement, savoir où en sont les choses pour ce qui est des modifications promises, deuxièmement, savoir si le ministère partage son avis sur le droit applicable pour déterminer si on est en présence de frais ou d'une taxe et, troisièmement, avoir une réponse aux questions posées dans le paragraphe précédent.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Rousseau".

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Fisheries and Oceans
CanadaPêches et Océans
Canada

M 1998-1
M 2005/

RECEIVED/REÇU

Your file Votre référence

Our file Notre référence

MAR 16 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

MAR 13 2012

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Sujet: **Barème des droits (droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne) [1998, tel que modifié en 2005]**

Monsieur Rousseau,

Cette réponse fait suite à votre lettre du 9 mars 2011 concernant les *Droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne* et le Barème des droits les prévoyant (le « Barème »). Comme nous l'avions mentionné dans notre réponse provisoire, nous avions besoin de plus de temps pour répondre, car nous devions regrouper les renseignements et consulter différents secteurs du ministère.

Nous allons maintenant répondre à vos questions dans l'ordre dans lequel elles nous ont été posées dans le dernier paragraphe de votre lettre du 9 mars 2011.

En ce qui concerne l'état actuel des changements à apporter au Barème et pour plus de commodité, j'aimerais d'abord passer en revue l'historique de ce dossier et les progrès qui ont été réalisés relativement aux observations du Comité. Depuis 1999, le Comité correspond avec Pêches et Océans Canada concernant les droits pour les services à la navigation maritime. Dans sa correspondance précédente, le Comité a suggéré un certain nombre de changements au Barème, ce que le ministère a accepté dans sa lettre du 9 octobre 2007. Également, dans sa lettre du 29 octobre 2010, le ministère a informé le Comité qu'il était prêt à adapter le Barème en supprimant la disposition relative à l'intérêt, soit l'article 15. Nous sommes heureux de vous informer que nous présenterons ces modifications, notamment celles que le ministère a déjà acceptées dans ses lettres du 9 octobre 2007 et du 29 octobre 2010, à notre ministre, pour approbation en 2012. La patience du Comité concernant ces modifications est appréciée.

Voici la réponse à la deuxième question dans laquelle le Comité demande si le ministère partage son opinion quant à l'état du droit sur la différence entre une « taxe » et un « droit ».

.../2

Canada





- 2 -

Avec respect pour les observations du Comité à ce sujet, nous sommes surpris par la question relative au fait de savoir si nous partageons l'opinion du Comité sur l'état du droit étant donné que nous pensions que notre position sur l'état du droit était bien expliquée dans notre lettre du 29 octobre 2010. En substance, nous tenons compte de la décision de 1998 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Eurig*, mais aussi d'autres décisions pertinentes de la Cour suprême du Canada, certaines plus récentes que la décision *Eurig* et d'autres ayant examiné des droits qui sont plus similaires aux services à la navigation maritime que les droits en question dans l'affaire *Eurig*. À des fins pratiques, nous attirons votre attention sur les points suivants déjà mentionnés dans notre lettre du 29 octobre 2010 :

- Le fait de savoir si un prélèvement est une « taxe » ou un « droit » est une question complexe, car « dans l'environnement réglementaire actuel, de nombreux frais auront des éléments d'imposition et des éléments de réglementation ». (Voir *Connaught*, une décision de 2008 de la Cour suprême du Canada, à laquelle nous faisons référence dans notre lettre du 29 octobre 2010);
- En plus des quatre facteurs définissant une taxe, un autre différencie généralement un droit d'une taxe. Dans le cas des droits d'utilisation, il existe un lien entre les droits facturés et le coût du service fourni (voir les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Lawson*, *Eurig*, *Westbank First Nation* et *Connaught*, auxquelles nous faisons référence dans notre lettre du 29 octobre 2010);
- Dans les cas où ce lien est examiné, les tribunaux n'exigeront pas que les droits correspondent précisément au coût des services; un lien raisonnable entre le coût des services offerts et le montant facturé suffira (voir les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Allard Contractors*, *Eurig* et *Connaught*, auxquelles nous faisons référence dans notre lettre du 29 octobre 2010);
- Dans l'affaire *Thorne's Hardware* (une décision de 1983 à laquelle nous faisons référence dans notre lettre du 29 octobre 2010), la Cour suprême du Canada a examiné un droit imposé à un navire pour son entrée dans un port, qui n'était pas basé sur le coût réel des services offerts à ce navire. La Cour suprême du Canada a conclu que le droit en question n'était pas une taxe. Elle a affirmé que, même si les droits imposés se limitaient aux frais raisonnablement liés au coût des services portuaires fournis, il n'est pas nécessaire qu'un droit imposé à un navire précis soit basé sur le coût réel des services fournis à ce navire. De plus, elle a affirmé que pour prouver que les droits étaient des taxes, il faudrait au moins démontrer que les recettes issues des droits étaient significativement supérieures au coût lié à l'offre des services et des installations.

03/16/2012 15:36 6139935204

POLICY IGA

PAGE 04/05



- 3 -

Notre avis est que l'état du droit, lorsqu'on tient compte de toutes les décisions pertinentes de la Cour suprême du Canada et pas seulement l'affaire *Eurig*, supporte la conclusion que les droits pour les services à la navigation maritime ne sont pas une « taxe » mais un « droit ».

Cependant, votre lettre du 9 mars 2011 ne fait pas mention de ces décisions importantes de la Cour suprême du Canada qui complètent l'affaire *Eurig*. Dans ce cas, le ministère a mal à confirmer qu'il est d'accord avec le Comité concernant cet état du droit.

Le Comité devrait aussi considérer les caractéristiques particulières de la navigation et du transport maritimes, et la manière dont les droits pour les services maritimes sont imposés dans d'autres pays dans lesquels l'état du droit concernant ce qui différencie une « taxe » d'un « droit » est similaire à l'état du droit au Canada.

Par exemple, en Australie, un droit est imposé pour tout transport commercial et est prélevé afin de récupérer tous les coûts liés à l'exploitation du système des aides maritimes à la navigation du Commonwealth. Le droit est basé sur la jauge nette d'un navire. Bien que les utilisateurs d'aides à la navigation comprennent la navigation commerciale, les navires de pêche, les embarcations de plaisance et les navires du ministère de la Défense, seule la navigation commerciale doit payer le droit. La loi définit une « activité commerciale » comme une activité grâce à laquelle un navire perçoit un revenu. On estime que les navires transportant des cargaisons ou des passagers ayant payé pour embarquer pratiquent une activité commerciale. La loi prescrit aussi des exemptions de paiement du droit dans les cas suivants : les navires de moins de 24 mètres de long; les navires qui entrent dans un port uniquement dans le but de faire le plein de carburant, de provisions ou d'eau pour terminer un voyage, effectuer des changements d'équipage ou pour faire des réparations; les remorqueurs de port effectuant uniquement des remorquages dans le port (toutefois, si le remorqueur effectue un remorquage hors des limites du port et perçoit un revenu spécialement pour ce remorquage, alors il doit payer); les navires de pêches et les navires qui appartiennent à des sociétés religieuses ou missionnaires.

En Nouvelle-Zélande, un droit sur la sécurité de la navigation est utilisé par les autorités pour financer un grand éventail d'activités de surveillance, de réglementation et de sécurité qui sont utiles aux usagers, telles que les aides à la navigation et le réseau de radio d'urgence.

Tous les navires commerciaux de la Nouvelle-Zélande le paient, ainsi que les navires commerciaux étrangers en visite. La méthode utilisée pour calculer le droit varie selon le type de navire. Le prix est basé sur le port en lourd, la capacité de chargement des passagers ou la longueur du navire.



- 4 -

Ces exemples montrent que les structures des barèmes des droits pour les services maritimes sont complexes, que les droits pour les services maritimes peuvent être basés sur la jauge, la longueur ou le type de navire; que certains navires peuvent être exemptés de ces droits même s'ils utilisent les services, et que la capacité du navire de percevoir des revenus est un facteur valide à considérer, sans pour cela caractériser les droits comme une taxe. En effet, les droits imposés en Australie et en Nouvelle-Zélande ne sont pas considérés comme étant des taxes en vertu des lois d'Australie et de Nouvelle-Zélande, qui sont similaires aux nôtres dans ce domaine.

Quant aux questions du Comité concernant l'utilisation d'aides à la navigation par des navires de différentes tailles et le coût de l'offre de ces aides, le ministère est transparent sur le fait que toutes les aides comprises dans les différents systèmes de navigation employés par la Garde côtière canadienne peuvent être utilisées par tous les navires. C'est-à-dire que tous les navires peuvent utiliser les aides de la Garde côtière qu'ils jugent bon d'utiliser pour naviguer de manière sécuritaire.

En résumé, la Garde côtière pense qu'on ne peut pas conclure que certaines aides à la navigation sont utilisées uniquement par des navires plus gros, ou qu'elles ne sont pas utilisées par des navires plus petits ou mises à leur disposition.

En conclusion, le ministère aimerait aussi attirer l'attention du Comité sur le fait qu'il a fourni des explications détaillées dans ses réponses du 9 octobre 2007 et du 29 octobre 2010 pour expliquer la raison pour laquelle les éléments relatifs à la taille du navire, comme la jauge brute, peuvent être un facteur à prendre en compte pour déterminer le montant des frais d'utilisation que le navire doit payer. Pour cette raison, l'explication n'a pas été réitérée dans cette réponse.

J'espère que les réponses aux questions du Comité sont satisfaisantes. Je reste à votre disposition pour fournir des explications supplémentaires.

Veuillez agréer, Maître Rousseau, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Tiffany Caron".

Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires

Appendix H



Human Resources and
Skills Development Canada

Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Assistant Deputy Minister
Compliance, Operations
and Program Development
Labour Program

Sous-ministre adjoint
Conformité, Opérations
et Développement de programme
Programme du travail

APR 16 2012

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 25 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2011-206, Canada Occupational Health and Safety Regulations

SOR/94-165, Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your correspondence regarding the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, dated December 12, 2011 and January 11, 2012, respectively.

With regard to your suggestion concerning the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, our intention is to address it as part of a group of proposed regulatory amendments to Part XII (Safety Material, Equipment, Devices and Clothing) of the regulations. It is expected that drafting instructions will be submitted to Justice Canada in late 2012.

As you are aware, the Labour Program is currently working on the amendment of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*. While we had anticipated that consultations with stakeholders would begin this spring, more time is required in working with our departmental counterparts in the amendment of these regulations. Please rest assured that we will inform you when consultations with stakeholders have begun.

Yours sincerely,

Kin Choi

Annexe H

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 16 avril 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-206, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
DORS/94-165, Règlement sur la sécurité et la santé au travail
(pétrole et gaz)

Je désire, par la présente, répondre à vos lettres sur le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* datées du 12 décembre 2011 et du 11 janvier 2012.

Nous avons l'intention d'examiner votre suggestion au sujet du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* dans le cadre d'une série de modifications visant la partie XII de ce règlement (Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité). Les directives concernant la rédaction seront vraisemblablement présentées à Justice Canada à la fin de 2012.

Comme vous le savez, les responsables du Programme du travail travaillent actuellement à la modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*. Nous avions espéré que les consultations avec les intéressés commencent au printemps, mais nous avons besoin de plus de temps que prévu pour préparer les modifications avec nos homologues ministériels. Nous communiquerons avec vous lorsque ces consultations commenceront.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Kin Choi

Appendix I

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0M4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0M4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



September 28, 2011

Mr. John Knubley
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
1341 Baseline Road, Tower 7, 9th Floor
OTTAWA, Ontario K1A OC5

Dear Mr. Knubley:

Our File: SOR/76-373, Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order

I understand the Farm Product Council of Canada has undertaken an administrative review of the various instruments made under the *Agricultural Products Marketing Act* and I take this opportunity to address certain points that have come to my attention concerning the above-mentioned Order. I would greatly value your comments concerning the following two questions.

1. Section 2, definition of "bona fide farmer"

There seems to be discrepancy between the two versions, in that the English version refers to the concept of "residence", while the French version uses "domiciliée". The latter concept is narrower as someone could be a resident of Prince Edward Island without being domiciled there. The definition is used only in section 5 of the Order, which reads as follows: "this Order shall not apply to producers who are bona fide farmers except those who are required by the Plan to be licensed as dealers."

After a cursory look at the provincial legislation, I wonder if the exemption of bona fide farmers to pay levies is still in use. To that effect, I note that the provincial *Dealer Licensing Order* requires that any person marketing potatoes in Canada or in the U.S. shall not do so without a licence from the Board. If the concept of bona fide



- 2 -

farmer is obsolete, I would suggest removing the definition as well as section 5 from the Order. If not, the discrepancy between the two versions should be resolved.

The last amendment to this Order purporting to increase the amount of the levies was in SOR/92-371. While looking at the provincial Levies Order, I noted that the amount of levies were substantially different from those enacted in 1992. Would you be so kind as to tell me if the levies paid by P.E.I. farmers for the marketing of potatoes at the interprovincial or international level are those enacted in 1992 or the ones mentioned in the provincial Levies Order. In the latter case, has this Order been identified, through the administrative review, as one "at risk of legal exposure"?

Thank you for your consideration of these matters and I look forward to receiving your comments.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Évelyne Borkowski-Parent".

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mh



Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles
du Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Édifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Our files: 120-S2, 1340-5

December 15, 2011

RECEIVED/REÇU

Ms. Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

DEC 19 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Subject: SOR/76-373, Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order

This is in follow-up to your letter of September 28, 2011 sent to Mr. John Knubley, Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food Canada, which was subsequently forwarded to our organization, the Farm Products Council of Canada (FPCC).

Since receiving a copy of your letter, we have proceeded in consulting with the PEI Marketing Council regarding your concerns, which, in turn, communicated with the PEI Potato Board. They responded to the inquiries as follows.

- In regards to the definition of “bona fide farmer”, it comes from the Prince Edward Island Marketing Act which has since then been replaced by the Natural Products Marketing Act in 1988. The definition is obsolete and should be removed from the Order.
- As for the question regarding the last amendment to the Order, any necessary changes to be made will be reflected in the federal Potato Marketing Levies Order.

The PEI Potato Board will be providing copies of the revised Order to FPCC. We will keep you informed of further developments on this file.

.../2

Canada



- 2 -

Should you require further information, please do not hesitate to contact me at 613-995-0682 or by e-mail at claude.janelle@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink.

Claude Janelle
Executive Director

c.c. Mr. John Knubley, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Mr. Murray Myles, Secretary & General Manager
Prince Edward Island Marketing Council

Mr. Greg Donald, General Manager
Prince Edward Island Potato Board

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



April 3, 2012

Mr. Claude Janelle
Executive Director
Farm Products Council of Canada
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Janelle:

Our File: SOR/76-373, Prince Edward Island Potato marketing Levies Order

Thank you for your letter of December 15, 2011 advising on the progress made on the above-mentioned file.

I would first like to inquire as to progress made in amending the *Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order* to remove the obsolete definition of "bona fide farmer". I wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that this amendment will be made.

As for the second point raised in my September 28, 2011 letter, your response failed to address the question as to the levies actually being paid by farmers for the marketing of potatoes at the interprovincial or international level. Are the levies being collected at the amount provided for in the 1992 federal Order or those specified in the provincial Order? In the latter case, has the Farm Products Council identified, through its administrative review, this instrument as one "at risk of legal exposure"?



2.

I look forward to receiving your further advice in connection with the foregoing.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Evelyne Borkowski-Parent".

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel

c.c. Mr. John Knubley, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn



Farm Products Council
of Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Conseil des produits agricoles
du Canada

Édifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Our files: 120-S2, 1340-5

April 5, 2012

Ms. Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 10 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Subject: SOR/76-373, Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order

This is in follow-up to our letter of December 15, 2011 regarding the above mentioned file.

As mentioned in our previous correspondence, the PEI Potato Board will be providing us with copies of the revised Order in the very near future. We have communicated with them and have requested clarifications accordingly.

As usual, once we receive the revised Order that includes the proposed amendments, we will proceed with the required changes accordingly in order to expedite the process.

We will keep you informed of further developments on this file.

Should you require further information, please do not hesitate to contact me at 613-995-0682 or by e-mail at claude.janelle@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c. Mr. John Knubley, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Canada



Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles
du Canada



Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Édifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3

Our files: 120-S2, 1340-5

June 1, 2012

Ms. Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 6 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Subject: SOR/76-373, Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order

As a follow-up to your letter of April 3, 2012 regarding the above mentioned file, we have taken your concerns into consideration regarding the possible discrepancy between the provincial and federal levy amounts.

As a result, we have communicated with the Prince Edward Island Potato Board and the Prince Edward Island Marketing Council to inform them of this potential issue.

Should you require information on any other regulatory matter, please do not hesitate to contact me by telephone at (613) 995-0682 or by e-mail at claude.janelle@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c. Mr. John Knubley, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Canada

Annexe I

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 28 septembre 2011

Monsieur John Knubley
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
1341, chemin Baseline, Tour 7, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 005

Monsieur,

N/Réf.: DORS/76-373, Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

J'ai cru comprendre que le Conseil des produits agricoles du Canada a entrepris une revue administrative des différents instruments conçus dans la cadre de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, et je profite de l'occasion pour aborder certains points qui ont été portés à mon attention relativement à l'ordonnance susmentionnée. J'aimerais bien que vous nous donniez votre avis sur les deux questions suivantes.

1. **Article 2, définition de « cultivateur véritable »**

Il semble y avoir une divergence entre les deux versions, c'est-à-dire que l'anglais fait référence au concept de « résidence », tandis que le français utilise le mot « domiciliée ». Ce dernier concept est plus limité parce qu'une personne peut être résidente de l'Île-du-Prince-Édouard sans y être domiciliée. La définition est utilisée seulement à l'article 5 de l'ordonnance, soit : « Cette ordonnance ne s'applique pas aux producteurs considérés comme cultivateurs véritables, à l'exception de ceux qui doivent posséder un permis de détaillant en vertu du Plan. »

Après avoir jeté un coup d'œil à la loi provinciale, je me demande si l'exemption de contributions visant les cultivateurs véritables s'applique toujours. À ce sujet, je note que l'Office de commercialisation provincial exige que quiconque se livre à la mise en marché des pommes de terre au Canada et aux États-Unis doit détenir une licence de l'Office. Si le concept de cultivateur véritable est désuet, je suggère que sa définition et l'article 5 soient retirés de l'Ordonnance. Sinon, il faut résoudre la question de la divergence entre les deux versions.

- 2 -



La dernière modification apportée à l'ordonnance concernait l'augmentation des contributions et portait le numéro DORS/92-371. En consultant l'ordonnance provinciale, j'ai noté que les montants des contributions y sont très différents de celles promulguées en 1992. Auriez-vous la gentillesse de me dire si les contributions payées par les cultivateurs de l'I.-P.-É. pour la commercialisation des pommes de terre à l'échelle interprovinciale et internationale sont celles promulguées en 1992 ou celles mentionnées dans l'ordonnance provinciale. Dans ce dernier cas, la revue administrative a-t-elle permis d'indiquer que cette ordonnance présentait un « risque de responsabilité juridique »?

Je vous remercie de bien vouloir examiner ces questions. Je me réjouis de recevoir vos commentaires.

Veuillez accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 15 décembre 2011

Madame Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/76-373, Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

La présente fait suite à la lettre que vous avez envoyée à M. John Knubley, sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le 28 septembre 2011, et qui a par la suite été envoyée à notre organisme, le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC).

Depuis la réception de votre lettre, nous avons fait part de vos préoccupations au PEI Marketing Council qui, lui, s'est adressé au PEI Potato Board. Ils nous ont donné les réponses suivantes.

- En ce qui a trait à la définition de « cultivateur véritable », elle vient de la Prince Edward Island Marketing Act qui a depuis été remplacée par la Natural Products Marketing Act en 1988. Cette définition est désuète et devrait être retirée de l'ordonnance.
- Au sujet de la question sur la dernière modification apportée à l'ordonnance, tout changement nécessaire sera également apporté dans l'ordonnance fédérale sur les contributions de commercialisation.

Le PEI Potato Board fournira des copies de l'ordonnance révisée au CPAC. Nous vous tiendrons au courant des futurs développements dans ce dossier.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 613-995-0682 ou par courriel à claude.janelle@agr.gc.ca.

- 2 -



Veuillez accepter, Madame, mes sincères salutations.

Claude Janelle
Directeur exécutif

c.c. M. John Knubley, sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada
M. Murray Myles, secrétaire et directeur général, Prince Edward Island
Marketing Council
M. Greg Donald, directeur général, Prince Edward Island Potato Board

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 3 avril 2012

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil des produits agricoles du Canada
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Monsieur,

Notre dossier : SOR/76-373, Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

Je vous remercie de votre lettre du 15 décembre 2011 concernant les progrès accomplis dans le dossier susmentionné.

Je voudrais tout d'abord vous demander où en est la modification visant à retirer la définition désuète de « cultivateur véritable » de l'Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard. Êtes-vous en mesure de me dire à quel moment cette modification sera faite?

En ce qui a trait à la deuxième question que j'ai soulevée dans ma lettre du 28 septembre 2011, votre réponse n'a pas permis de déterminer les montants des contributions réellement payées par les cultivateurs pour la mise en marché des pommes de terre à l'échelle interprovinciale et internationale. Les contributions payées sont-elles celles qui sont précisées dans l'ordonnance fédérale de 1992 ou celles qui figurent dans l'ordonnance provinciale? Dans ce dernier cas, la revue administrative du Conseil a-t-elle permis de déterminer que l'ordonnance présentait un « risque de responsabilité juridique »?

J'attends avec impatience votre avis sur la question.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

c.c. M. John Knubley
Sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 5 avril 2012

Madame Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A

Madame,

Objet: DORS/76-373, Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

La présente fait suite à votre lettre du 15 décembre 2011 à propos du dossier susmentionné.

Comme nous l'avons mentionné dans notre lettre précédente, la PEI Potato Board nous fournira des copies de l'ordonnance révisée très bientôt. Nous avons communiqué avec eux et leur avons demandé d'apporter les précisions nécessaires. Comme d'habitude, une fois que nous aurons reçu l'ordonnance révisée incluant les changements proposés, nous procéderons aux modifications nécessaires pour accélérer le processus.

Nous vous tiendrons informée des développements à venir dans ce dossier. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 613-995-0682 ou par courriel à claude.janelle@agr.gc.ca.

Veuillez accepter, Madame, mes sincères salutations.

Claude Janelle
Directeur exécutif

c.c. M. John Knubley
Sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 1^{er} juin 2012

Madame Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/76-373, Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

En réponse à votre lettre du 3 avril 2012 concernant le dossier susmentionné, nous avons pris en considération vos préoccupations quant à la possible divergence entre les montants des contributions à l'échelle provinciale et fédérale.

Par conséquent, nous avons communiqué avec la Prince Edward Island Potato Board et le Prince Edward Island Marketing Council pour les informer de ce problème potentiel.

Pour plus d'information sur toute question de réglementation, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au 613-995-0682, ou par courriel à claude.janelle@agr.gc.ca.

Veuillez accepter, Madame, mes sincères salutations.

Claude Janelle
Directeur exécutif

c.c. M. John Knubley
Sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Appendix J

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2007-129, REGULATIONS AMENDING THE OZONE-DEPLETING SUBSTANCES REGULATIONS, 1998**

1. Five points were raised by counsel for the Standing Joint Committee in a letter dated September 21, 2011. The Committee could decide to consider satisfactory the response provided with regard to point 1 in the letter of January 20, 2012. As far as the other points are concerned, according to a letter dated May 14, 2012, the Department promised amendments in response to points 2 (second comment), 3 and 4. With regard to point 2 (first comment) and point 5, to which the same comment applies, the Department wrote that it would “examine the issue in depth” when drafting new regulations, and that it “hoped to be able to complete the planning stage of the regulatory development process by the end of 2013.”
2. The Department’s responses contain two uncertainties. First, regarding the last two points, the Department gives no indication as to its intentions; it simply says that it will examine the issue. If it were to introduce in the new regulations a solution that, in the Joint Committee’s opinion, did not address the problem, it would have to start all over again. In the meantime, the Committee cannot conduct a comprehensive review of SOR/2007-129. At the very least, it could ask the Department to clarify, within a reasonable timeframe, what the latter plans to do.
3. Second, it is obvious that the new regulations, which will replace the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*, will not be adopted before the end of 2013. At best, the Department hopes to be able to complete the planning stage of the regulatory development process by that time. At present, it is unable to say when the new regulations might be adopted.
4. The promised changes pertaining to the wording of the Regulations (point 3), the need to specify what information must be provided (point 4) and the replacement of an undertaking which, for reasons described at length in the letters of September 21, 2011, and February 7, 2012, seem neither useful nor likely to enable the Department to achieve the desired result (point 2, second comment).
5. The points regarding which the Department agreed only to a thorough examination involve a discrepancy between the Act and the Regulations, and the lack of internal consistency within the latter (point 2, first comment, and point 5). The problem that the Department wants to examine is, in short, that the Act defines the word “sell” in such a way as to include “to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease”. The Regulations prohibit the sale of methyl bromide, except in certain conditions. One of these conditions is



that the person must undertake to “sell or otherwise supply” methyl bromide only to another person who has also completed a declaration. If we assume that the person supplying the substance is making a sale within the meaning of the Act, then one must conclude that the Regulations cover activities for which Parliament has provided no enabling statutes. Furthermore, since the Regulations prohibit only selling, why would a person have to undertake not to do something that is not prohibited?

6. Generally speaking, the Committee hopes that the promised amendments are made within a reasonable time. There seems to be no reason why it should be otherwise in this case. The nature of some of the problems raised is such that it should be possible to determine when the necessary changes can be made. The Committee could therefore ask the Department to specify when it expects the new regulations to be adopted. If the Department is unable to specify or if it will occur only in the distant future, the Committee could ask the Department to make the necessary amendments to correct the problems raised in points 2 to 5, rather than wait for the new regulations to be ready.

May 24, 2012
JR/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

September 21, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2007-129, Regulations Amending the Ozone-Depleting
Substances Regulations, 1998

I have examined the above-referenced instrument and note the following:

1. According to the recommendation that preceded this amendment, it is "substantially in the form" set out in the proposed regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, yet the Regulatory Impact Analysis Statement prepared for this amendment states that the amendments were revised to reflect the "need for additional flexibility" identified in the comments received from stakeholders during the comment period. I note that, among the amendments to the Regulations, was the addition of sections 33(5) to (7), which were not in the proposed regulations. These changes will allow the holder of a permit to transfer all or part of the permission that was granted for the use of methyl bromide. It does not seem accurate to describe the adopted amendment as being substantially in the form described in the proposed regulations. I refer you to SOR/2010-98, an order under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Your department, after acknowledging that the same statement was, in that case, not true, said that "we will ensure that we do not use this expression any more in cases like this one, where the final order contains changes as compared to the draft order". Can you confirm that the Department will take measures to ensure that this wording is not used in any case in which there are differences between the proposed regulations and the final regulations adopted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*?



2.

2. Sections 7(2)(b)(ii.1)(C), 33(1)(b.1) and 33(1)(b.2)

I have two comments to make regarding these provisions. All three provisions contain a passage to the effect that the person in question undertakes to “sell or otherwise supply” (in French, “fournir, notamment par la vente”) methyl bromide only to another person who has complied with the stated conditions. My comment pertains to the use of the word “supply” (“fournir”). Section 3(1) of the Act contains a definition of the word “sell”, which applies to the entire Act, and stipulates that the term sell “includes to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease.” Furthermore, section 93(2) of the Act stipulates that, for the purpose of section 93(1) of the Act, subject to which the regulations were made, “sell” includes, in respect of a substance, the transfer of the physical possession or control of the substance.”

Section 7(1) of the Regulations states that no person shall “manufacture, use, sell, offer for sale, import or export” a controlled substance that is set out in the Regulations, methyl bromide being one of them. Thus, including in the Regulations an undertaking to “sell or otherwise supply” methyl bromide only to another person who has complied with the stated conditions seems to imply that the word “supply” has a broader meaning than the two definitions of “sell” provided by Parliament in the Act. If this is in fact the case, it would mean that the persons in question are being asked not to do something that is not prohibited by section 7(1) of the Regulations. Given the very broad meaning attributed to the word “sell” by Parliament, I doubt that this was the desired effect. For this reason, I wonder whether the expression “sell or otherwise supply” in the Regulations shouldn’t be replaced by the expressions “to sell” and “vendre”.

My second comment pertains to the requirement under these provisions that, in paragraph 33(1)(b.2), for example, the Minister “issue the permit for emergency use as referred to in paragraph 32(b.2) if the applicant undertakes to sell or otherwise supply the methyl bromide only to another person who has been issued a permit under this paragraph or under paragraph (b.1) and has completed the declaration referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C)”. What exactly is the purpose of this undertaking?

As I mentioned earlier, section 7(1) stipulates that no person may manufacture, use, sell, offer for sale, import or export methyl bromide. This prohibition does not apply if the conditions stipulated in section 7(2)(b)(ii.1) have been met. One of these conditions is that the methyl bromide must be “used in accordance with a permit issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2)”. Since the regulations already make this requirement, what does the commitment to supply methyl bromide only to another person who has been issued a permit under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2) add?



3.

Furthermore, if a person does not respect this undertaking, does this not, in and of itself, constitute a violation of the Regulations? All that the Regulations require in respect of this undertaking is for the person to complete a declaration containing this undertaking. Once the person has completed a declaration, he or she had done all that is required, as regards this undertaking, to comply with the Regulations. In other words, if the undertaking is respected, the prohibition set out in section 7(1) of the Regulations does not apply if the person has completed a declaration containing his or her undertaking, and the prohibition still does not apply if the person fails to honour that undertaking. In legal terms, I don't see the point of requiring a person to make an undertaking he or she is not required to respect. What is your opinion?

3. Schedule 5, sections 6.1(b)(i) and 6.2(b)(v)

The words “quantité stockée” in the French version are rendered in English by “quantity in stock” in one instance and by “stockpiled quantities” in the other. The two provisions should be harmonized.

4. Schedule 5, section 6.1(d)

According to this provision, an application for a permit to manufacture or import methyl bromide must provide “information respecting the country of origin”. Apart from the name of the country, what other information must be provided? Should this requirement be clarified?

5. Schedule 5, sections 7(b) and (d)(ii), and 7.1(b) and (d)(ii)

The first comment made in point 2 also applies to use of the words “supplier” and “supplied” in the English version and “fournisseur” and “fournie” in the French version of these provisions.

I await your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

November 4, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2007-129, Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998

Thank you for your letter of September 21, 2011, regarding the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*.

Environment Canada is currently working on developing policies for new regulations on ozone-depleting substances that will repeal and replace the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*. Rest assured that the questions and comments raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations will be taken into consideration when the new regulations are developed.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemicals Sector
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services



TRANSLATION / TRADUCTION

November 15, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2007-129, Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998

Thank you for your letter of November 4, 2011. In your response to my letter of September 21, 2011, you informed me that Environment Canada is currently working on policies relating to new regulations, and assured me that “the questions and comments raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations will be taken into consideration when the new regulations are developed”. First, I want to clarify that the questions raised and comments made were mine, not those of the Committee. The Committee usually considers regulations regarding which one of its legal counsel has written to the responsible department only after it has received a detailed response indicating the department’s position on every point addressed in the correspondence. Until it receives such a response, the Committee is not able to fulfil the mandate conferred to it by Parliament under the *Statutory Instruments Act*. For this reason, I must insist that your department provide a detailed response to my letter of September 21, 2011. SOR/2007-129 will then be forwarded to the Committee, along with the relevant correspondence, for consideration.

I await your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

January 20, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2007-129, Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998

Thank you for your letter of November 15, 2011, regarding the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*.

I am pleased to be able to address the questions and concerns you raised in the correspondence on the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*. As I mentioned in my letter of November 4, 2011, Environment Canada is currently working on policies relating to new regulations on ozone-depleting substances that will repeal and replace the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*. I can assure you that your questions and comments will be taken into consideration when the new regulations are developed.

1. You point out that the words “substantially in the form” should no longer be used in cases where the proposed regulations and regulations adopted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, differ. I can confirm that Environment Canada will make every effort not to use these words if changes are made to the final order in relation to the draft order.

2. Sections 7(2)(b)(ii.1)(C), 33(1)(b.1) and 33(1)(b.2)

Regarding your first comment, we have noted the link you establish with the definition of “sell” in subsection 3(1) of the Act and the subsequent link with subsection 93(2) and subsection 93(1) of the Act pursuant to which the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* were made. We will examine this issue in depth when we develop our policy for the new regulations.



2.

Regarding your second comment, please be advised that the purpose of this undertaking is to ensure that we are able to monitor the movement or exchange of methyl bromide cylinders throughout the process of their transfer between importer and user. Methyl bromide is a pesticide in gas form. It is possible that one company, *Company A* act as the importer, that another, *Company C*, act as the user, and a third, *Company B* act as the fumigator. If *Company B* merely applies the methyl bromide for *Company C*, the holder of the permit for emergency use of methyl bromide under section 32(b.2), we want to be informed of the fact that *Company B* had methyl bromide at a given time or may still have methyl bromide at its facility if the fumigation has not yet taken place. A declaration, as specified in section 7.1 of Schedule 5, allows us to verify who has or has had methyl bromide in their possession. Moreover, providing false or misleading information or filing a declaration containing false or misleading information could constitute an offence under section 273 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

In light of the questions raised and comments made regarding these declarations, we will pay particular attention to this issue when the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* are revised.

3. Schedule 5, sections 6.1(b)(i) and 6.2(b)(v)

When preparing the new regulations, we will pay particular attention to ensure that the French and English versions are harmonized.

4. Schedule 5, section 6.1(c)

The purpose of this provision is to request that information about the country of origin be provided when applying for permits to import methyl bromide. The sole purpose of this requirement is to know the name of the country. The *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* reflect Canada's commitment to fulfill its obligations under the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer. Under the Montreal Protocol, Environment Canada must report annually on substances that deplete the ozone layer to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme. The country of origin and destination country should be mentioned for imports and exports respectively. However, we will ensure that this requirement is clarified.

5. Schedule 5, sections 7(b) and (d)(ii), and 7.1(b) and (d)(ii)

As mentioned in point 2, we will examine this issue in depth when developing our policy for the new regulations.



3.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemicals Sector
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services

**TRANSLATION / TRADUCTION**

February 7, 2012

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2007-129, Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998

Thank you for your letter of January 20, 2012. Before forwarding it to the Standing Joint Committee, I would appreciate clarification on points 2 and 5.

2. Sections 7(2)(b)(ii.1)(C), 33(1)(b.1) and 33(1)(b.2)

With regard to my first comment, you wrote, "We will examine this issue in depth when we develop our policy for the new regulations." Should I advise the Committee that the Department is committed to amending the Regulations, but cannot specify the exact nature of the amendments at this time, or that the Department has not yet made a decision in this regard and will do so after it has examined the issue in depth? If the Department has not yet made a decision, I presume that the Committee will want to know when it plans to do so. Can you provide a response?

My second comment pertains to the use and sale of methyl bromide in the context of what the Regulations define as "emergency use". The relevant provisions of the Regulations are sections 7(1), 7(2)(b)(ii.1) and 33(1)(b.2), as well as the definition of "sell" in section 93(2) of the Act.

Section 7(1) of the Regulations stipulates that no person shall use or sell a controlled substance. However, this prohibition does not apply given that, under section 7(2)(b)(ii.1), a person may use or sell methyl bromide for specified purposes if certain conditions have been met. The first condition is that the methyl bromide in question was imported or manufactured under a permit; the second is that it



2.

must be used in accordance with a permit issued under paragraph 33(1)(b.2) ; and the third is that the person must have completed a declaration, in the form approved by the Minister, in which the person undertakes to use the methyl bromide only for the purposes mentioned and to provide it only to another person to whom a license has been issued under paragraph 33(1)(b.2) and who has also completed a declaration.

In the Department's example, *Company B* is merely applying the methyl bromide for *Company C*, which has a use permit issued under paragraph 33(1)(b.2). Therefore, *Company B* had physical possession of the methyl bromide at a given time and may still have the methyl bromide at its facility if it has not yet used it. You wrote that the Department's goal in requiring the declaration is to be able to monitor the movement of methyl bromide. You also stated that filing a false or misleading declaration could constitute an offence under section 273 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, pursuant to which any person who "files a document that contains false or misleading information" commits an offence.

In my opinion, the Department's view on these two points is debatable.

In terms of monitoring the movement of methyl bromide, the fact that *Company C* has given possession of the substance to *Company B*, constitutes a sale under section 93(2) of the Act, which states that, for the purpose of section 93, under which the Regulations were made, "sell" includes, in respect of a substance, the transfer of the physical possession or control of the substance." This sale is prohibited under section 7(1) of the Regulations unless the person - in this case *Company B* - has met the requirements set out in section 7(2)(b)(ii.2) and has, among other things, obtained a permit issued by the Department under paragraph 33(1)(b.2). Since the Regulations themselves prohibit the sale of methyl bromide to *Company B* if the latter does not have this permit, it is of no use to require *Company C* to complete a declaration stating that it undertakes to sell only to the holder of a permit issued under paragraph 33(1)(b.2). Doing so amounts to an undertaking to comply with existing legislation. As you know, *Company C*, which is subject to the Regulations, does not have to undertake to comply in order to be required to do so. Such an undertaking adds nothing to what the company is already required to do; that is, to sell methyl bromide only to permit holders. Given that these permits are issued by the Department and that *Company B* must, under the Regulations, hold a permit, the Department would be able to monitor the movement of methyl bromide even without a declaration. In my opinion, completing a declaration is therefore useless.

As for the possibility of a false or misleading declaration within the meaning of section 273 of the *Criminal Code*, I have trouble seeing how this could happen. According to the Department, what would constitute a false or misleading declaration? In my opinion, failing to comply with a declaration that was made does



3.

not amount to making a false or misleading declaration. If *Company C*, at the time that it made a request to the Minister for a permit, declared that it was supplying methyl bromide only to the holder of a department-issued permit, I don't see how *Company C* could be accused of making a false or misleading declaration if it should happen to supply methyl bromide to a company that is not a permit holder. *Company C* would have failed to comply with its undertaking, but how would it be possible to prove that the latter had made a false or misleading declaration? As I see it, the company has complied with the Regulations by making the necessary declaration to the Minister.

In order to be able to accuse the company of providing false or misleading information, the Regulations would have to instead require the company to make a declaration stating that it had in fact sold methyl bromide to a person to whom a permit has been issued under paragraph 33(1)(b.2) and then make a declaration stating that it had sold to such a person when this was not true. That being the case, the company could be accused of filing a document that contains false or misleading information. Nonetheless, it would require section 7(2)(b)(ii.1)(C) of the Regulations to be changed accordingly, and probably also paragraph 33(1)(b.2). Is that the Department's intention? If so, the Regulations would have to provide for an obligation to make a declaration to the Minister after a sale, as is the case, for example, with respect to the critical use of methyl bromide. At present, the holder of a critical use permit who transfers all or part of the critical use permission to another person can only do so if the other person also has a permit for the same critical use category. Section 33(5) of the Regulations stipulates that the permit holder must complete a declaration in which he declares that he is transferring to "to another person to whom a permit is issued for the same critical use category." Section 33(5) of the Regulations stipulates that the holder of a permit must complete a declaration in which he declares that he is transferring "to another person to whom a permit is issued for the same critical use category." Section 33(6) of the Regulations states that the transferor must submit the completed declaration to the Minister within 30 days of the transfer. Obviously, a permit holder who transferred critical use permission to a person who did not have a permit declared that the transferor had a permit, that permit holder would be making a false statement and could be found in violation of section 273 of the *Criminal Code*. However, as I said earlier, with regard to the sale of methyl bromide for emergency use, the Regulations will have to be amended.

5. Schedule 5, sections 7(b) and (d)(ii), and 7.1(b) and (d)(ii)

You wrote, "We will examine this issue in depth when we develop our policy for the new regulations." As with point 2, should I advise the Committee that the Department is committed to amending the regulations, but cannot specify the exact nature of the amendments at this time, or that the Department has not yet made a decision in this regard and will do so after it has examined the issue in depth? If the



4.

Department has not yet made a decision, I presume that the Committee will want to know when it plans to do so. Can you provide a response?

I await your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

May 14, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2007-129, Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998

Thank you for your letter of February 7, 2012, regarding the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*.

I am pleased to be able to address the questions and concerns you raised regarding points 2 and 5 of your correspondence on the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*.

2. Sections 7(2)(b)(ii.1)(C), 33(1)(b.1) and 33(1)(b.2)

In response to your first comment, as mentioned in my letter of January 20, 2012, Environment Canada is currently developing policies for new regulations on ozone-depleting substances that will repeal and replace the *Regulations Amending the Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*. The Department has made a commitment to review the current regime; work on developing draft regulations is currently under way.

We hope to complete the planning stages of the regulatory development process by the end of 2013.

With regard to your second comment, I wish to thank you for your relevant comments and observations as regards monitoring the movement of methyl bromide and the possibility of making a false or misleading declaration.

In light of your questions and comments, we will pay particular attention to this issue when developing the proposed regulations to avoid any ambiguity.



2.

5. *Schedule 5, sections 7(b) and (d)(ii), and 7.1(b) and (d)(ii)*

As mentioned in point 2, we will examine this issue in depth when developing our policy for the new regulations.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemicals Sector
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services

Annexe J

**NOTE SUR LE DORS/2007-129, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE (1998)**

1. Cinq points ont été soulevés par les conseillers juridiques du Comité mixte dans la lettre du 21 septembre 2011. Le Comité pourrait décider de considérer satisfaisante la réponse au point 1 fournie dans la lettre du 20 janvier 2012. Pour ce qui est des autres points, en tenant compte de la lettre du 14 mai 2012, le ministère a promis des modifications aux points 2 (deuxième remarque), 3 et 4. Quant aux points 2 (première remarque) et 5, auxquels le même commentaire s'applique, le ministère écrit qu'il « examinera cet enjeu en profondeur » durant la préparation d'un nouveau règlement dont il espère « être en mesure de compléter les étapes de planification du processus de développement réglementaire d'ici la fin de 2013 ».

2. Les réponses du ministère comportent deux incertitudes. Premièrement, sur les deux derniers points, il ne donne aucune indication quant à ses intentions. Il indique tout simplement qu'ils feront l'objet d'un examen. S'il devait apporter dans le nouveau règlement une solution qui ne règle pas le problème selon le Comité, tout serait à recommencer. Entre temps, le Comité aura été dans l'impossibilité de mener un examen complet du DORS/2007-129. À tout le moins, il pourrait demander au ministère de lui faire part, dans un délai raisonnable, de ses intentions.

3. Deuxièmement, de toute évidence, le nouveau règlement, qui remplacera l'actuel *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, ne sera pas adopté d'ici la fin de 2013. Le ministère espère tout au plus être en mesure, d'ici là, de compléter les étapes de la planification du processus de développement réglementaire. Pour le moment, il n'est pas en mesure de prévoir à quel moment pourrait avoir lieu l'adoption du nouveau règlement.

4. Les modifications promises concernent la rédaction du Règlement (point 3), la nécessité d'apporter des précisions sur la nature des renseignements à fournir (point 4) et le remplacement d'un engagement qui, pour les raisons mentionnées en détail dans les lettres des 21 septembre 2011 et 7 février 2012, ne semble ni utile, ni susceptible de permettre au ministère d'obtenir le résultat souhaité (point 2, deuxième remarque).

5. Quant aux points sur lesquels le ministère s'engage seulement à en faire un examen en profondeur, ils ont trait à une divergence entre la Loi et le Règlement et un manque de cohérence interne de ce dernier (point 2, première remarque et point 5). Le problème que le ministère souhaite ainsi examiné est, en résumé, que la Loi définit le mot « vente » en prévoyant qu'« est assimilé à la vente le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de la substance ». Le Règlement interdit la vente, sauf à certaines conditions, de bromure de méthyle. L'une de ces conditions est que la personne assujettie s'engage à ne « fournir, notamment par la vente », le bromure de méthyle qu'à une personne qui prend le même engagement. On peut

penser que la personne qui fournit la substance fait une vente au sens de la Loi. Dans ce cas, l'engagement exigé par le Règlement devrait simplement viser la vente. Par contre, si on prend pour acquis que fournir la substance a un sens plus large que la vente au sens de la Loi, il faut conclure que le Règlement tente de couvrir des activités pour lesquelles le Parlement n'a délégué aucune habilitation législative. De plus, puisque le Règlement interdit seulement la vente, pourquoi faudrait-il qu'une personne assujettie s'engage à ne pas faire une chose que n'est pas interdite ?

6. De façon générale, le Comité souhaite que les modifications promises soient effectuées dans un délai raisonnable. Rien ne semble justifier qu'il en soit autrement dans ce dossier. La nature de certains des problèmes soulevés fait que le moment où les corrections nécessaires seront effectuées ne devrait pas rester indéterminé. Le Comité pourrait donc demander au ministère de préciser quand il s'attend à ce que le nouveau règlement soit adopté. Si le ministère est dans l'impossibilité de le prévoir, ou si cela ne doit survenir que dans un futur lointain, le Comité pourrait lui demander de s'engager à adopter les modifications nécessaires pour corriger les problèmes soulevés aux points 2 à 5 sans attendre que le nouveau règlement soit prêt.

Le 24 mai 2012
JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 21 septembre 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2007-129, Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus et noté ceci :

1. Selon la recommandation précédant cette modification, celle-ci est « conforme en substance » au projet de règlement publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006. Pourtant, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation préparé pour cette modification fait état de ce que les modifications proposées ont été revues afin de tenir compte du « besoin de souplesse additionnelle » signalé par un des intervenants ayant commenté le projet. Je constate que l'on a ajouté, parmi les modifications au Règlement, les articles 33(5) à (7), qui ne figuraient pas dans le projet de règlement. Ces modifications permettent de céder tout ou partie d'une autorisation que détient le titulaire d'un permis pour l'utilisation de bromure de méthyle. Il ne semble pas exact de décrire la modification adoptée comme étant conforme en substance au projet. Dans le cadre de l'examen du DORS/2010-98, un décret adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), votre ministère, après avoir reconnu que la même affirmation était, dans ce cas, inexacte, s'est engagé à veiller à ce que ces mots ne soient plus utilisés « à l'avenir lorsque [...] des changements sont apportés au décret final par rapport au projet de décret ». Pourriez-vous confirmer que les mesures à cet effet prises par le ministère feront en sorte que cela évitera le recours à ces mots

dans tous les cas où le projet de règlement et le règlement adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) différeront?

2. Articles 7(2)b)(ii.1)(C), 33(1)b.1 et b.2)

J'ai deux remarques à faire à propos de ces dispositions. La première concerne le vocabulaire utilisé. Toutes ces dispositions contiennent un passage aux termes duquel la personne visée s'engage à ne « fournir, notamment par la vente » (en anglais « to sell or otherwise supply »), le bromure de méthyle qu'aux personnes respectant les conditions énoncées. Ma remarque porte sur l'utilisation du mot « fournir » (« to supply »). L'article 3(1) de la Loi contient une définition du mot « vente », applicable à l'ensemble de la Loi, prévoyant que « sont assimilées à la vente, la location, l'offre de vente ou de location ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente ou de la location ». De plus, l'article 93(2) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 93(1) de la Loi, en vertu duquel le Règlement a été adopté, « est assimilé à la vente le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de la substance ».

L'article 7(1) du Règlement énonce qu'il est interdit « de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter » une substance contrôlée visée par le Règlement, ce qu'est le bromure de méthyle. Dans ce contexte, en mentionnant, dans le Règlement, un engagement à ne « fournir, notamment par la vente », le bromure de méthyle, cela implique que le mot « fournir » a une signification plus large que les deux définitions de « vente » données par le Parlement dans la Loi. Si c'est bien le cas, cela signifie qu'on demande aux personnes visées de s'engager à ne pas faire une chose qui n'est pas interdite par l'article 7(1) du Règlement. Compte tenu du sens très large donné par le Parlement au mot « vente », je doute que ce soit le résultat recherché. Pour cette raison, je me demande s'il ne faudrait pas, en fait, remplacer dans le Règlement les mots « fournir, notamment par la vente » et « to sell or otherwise supply » par les mots « vendre » et « to sell ».

La deuxième remarque a trait à l'obligation imposée dans ces dispositions aux termes de laquelle, pour s'en tenir, à titre d'exemple, à l'article 33(1)b.2), le ministre « délivre le permis pour utilisation d'urgence visé à l'alinéa 32b.2) à la condition que le demandeur s'engage à ne fournir, notamment par la vente, le bromure de méthyle qu'aux titulaires d'un permis délivré aux termes du présent alinéa ou de l'alinéa b.1) ayant rempli la déclaration visée à la division 7(2)b)(ii.1)(c)(C) ». À quoi sert au juste cet engagement ?

Comme je l'ai souligné plus haut, l'article 7(1) interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter du bromure de méthyle. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions énoncées à l'article 7(2)b)(ii.1) sont respectées. Parmi ces conditions, l'une prévoit que le bromure de méthyle soit « utilisé au titre d'un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2) ». Puisque le Règlement l'exige, qu'ajoute l'engagement de ne fournir le bromure de méthyle qu'aux titulaires de permis délivrés en vertu des articles 33(1)b.1) ou b.2) ?

- 3 -



Davantage, si une personne ne respecte pas son engagement, cela, en soi, ne fait pas en sorte qu'elle contrevient au Règlement. Tout ce que le Règlement exige, en ce qui a trait à cet engagement, c'est que la personne remplisse une déclaration contenant cet engagement. À partir du moment où la personne a rempli la déclaration, elle a fait tout ce qui est nécessaire, concernant cet engagement, pour respecter le Règlement. Si la personne ne respecte pas son engagement, elle ne contrevient pas au Règlement pour autant. Autrement dit, si on s'en tient à l'engagement, l'interdiction prévue à l'article 7(1) du Règlement ne s'applique pas si la personne remplit la déclaration contenant son engagement, et l'interdiction continue de ne pas s'appliquer même si la personne ne respecte pas son engagement. Sur le plan juridique, je ne vois pas l'utilité d'imposer à une personne de prendre un engagement qu'elle n'est pas obligée de tenir. Comment voyez-vous la chose ?

3. Annexe 5, articles 6.1b)(i) et 6.2b)(y)

Les mots « quantités stockées », utilisés dans la version française, sont rendus, dans la version anglaise, par les mots « quantity in stock » dans un cas et « stockpiled quantity » dans l'autre. Il conviendrait d'harmoniser les deux versions.

4. Annexe 5, article 6.1c)

Selon cette disposition, il faut, dans une demande de permis de fabrication ou d'importation de bromure de méthyle, donner des « renseignements concernant le pays d'origine ». Outre le nom du pays, de quels autres renseignements s'agit-il ? Y aurait-il lieu d'apporter des précisions ?

5. Annexe 5, articles 7b) et d)(ii) et 7.1b) et d)(ii)

La première remarque faite au point 2 s'applique à l'utilisation, dans ces dispositions, des mots « fournisseur » et « fournie » dans la version française et « supplier » et « supplied » dans la version anglaise.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

NOV - 4 2011

RECEIVED/REÇU

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

NOV 14 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2007-129 Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

Je vous remercie pour votre lettre du 21 septembre 2011 concernant le Règlement modifiant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* [RSACO(1998)].

Je désire vous informer qu'Environnement Canada travaille présentement à l'élaboration de politiques relatives à un nouveau règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone qui abrogera et remplacera le RSACO (1998). Je peux vous assurer que les questions et les commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation seront considérés lors de l'élaboration du règlement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, Directrice générale, Direction du Secteur des produits chimiques
Louise McIsaac, Conseillère juridique, Services juridiques

Eco-Logo® Paper / Papier Eco-Logo®



**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 15 novembre 2011

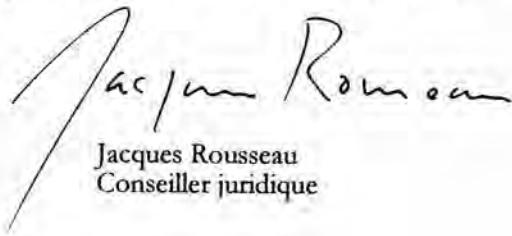
Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2007-129, Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

Je vous remercie pour votre lettre du 4 novembre 2011. En réponse à ma lettre du 21 septembre 2011, vous m'informez qu'Environnement Canada travaille présentement à l'élaboration de politiques relatives à un nouveau règlement et m'assurez « que les questions et les commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation seront considérés lors de l'élaboration du règlement ». Je tiens d'abord à préciser que les questions posées et les commentaires faits dans ma lettre ne sont pas ceux du Comité, mais les miens. Habituellement, le Comité n'examine un règlement à propos duquel l'un de ses conseillers juridiques a écrit au ministère responsable qu'après avoir reçu de ce dernier une réponse détaillée indiquant la position du ministère sur chaque point dont il est question dans la correspondance. À défaut d'une telle réponse, le Comité n'est pas en mesure de remplir le mandat que le Parlement lui a confié dans la *Loi sur les textes réglementaires*. Pour cette raison, je me permets d'insister pour que votre ministère fournisse une réponse détaillée à ma lettre du 21 septembre 2011. Le DORS/2007-129 pourra alors être transmis au Comité, avec la correspondance échangée, afin que celui-ci l'examine.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment
Canada Environnement
Canada



Ottawa (Ontario)

K1A 0H3

JAN 20 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 30 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2007-129 Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

Je vous remercie de votre lettre du 15 novembre 2011 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* [RSACO(1998)].

Je suis heureux de pouvoir traiter les questions ou préoccupations que vous avez soulevées dans votre correspondance au sujet du Règlement modifiant le RSACO (1998). Cependant, je tiens à vous rappeler que, tel que mentionné dans mon courrier du 4 novembre 2011 dernier, Environnement Canada travaille présentement à l'élaboration de politiques relatives à un nouveau règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone qui abrogera et remplacera le RSACO (1998). Je peux vous assurer que vos questions ou préoccupations seront considérées, le cas échéant, lors de l'élaboration de ce règlement.

1. Vous soulignez le fait que les mots « conforme en substance » ne devraient plus être utilisés dans les cas où le projet de règlement et le règlement adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* diffèrent. Nous vous confirmons qu'Environnement Canada fera tout son possible pour ne plus avoir recours à ces mots dans l'éventualité où des changements sont apportés au décret final par rapport au projet de décret.

2. Articles 7(2)b)(ii.1)(C), 33(1)b.1 et b.2

En ce qui concerne votre première remarque, nous avons pris connaissance du lien que vous établissez avec la définition de « vente » prévue au paragraphe 3(1) de la Loi et du lien subséquent avec le paragraphe 93(2) et le paragraphe 93(1) de la Loi en vertu duquel le RSACO (1998) a été adopté. Lors du développement de notre politique pour le nouveau règlement, nous examinerons cet enjeu en profondeur.



.../2

Canada

www.ec.gc.ca



- 2 -

En ce qui concerne votre deuxième remarque, je vous informe que l'objectif de cet engagement est de nous assurer que nous puissions faire le suivi du mouvement ou de l'échange des cylindres de bromure de méthyle tout au long de la chaîne de transfert entre l'importateur et l'utilisateur. Le bromure de méthyle est un pesticide sous forme gazeuse. Il est possible qu'une compagnie A agisse comme importateur, une compagnie C comme utilisateur et une compagnie B comme fumigateur. Si la compagnie B ne fait qu'appliquer le bromure de méthyle pour la compagnie C qui détient le permis d'utilisation d'urgence en vertu de l'alinéa 32b.2), nous voulons être informés du fait que la compagnie B a possédé du bromure de méthyle à un moment donné ou le possède peut-être encore à son établissement si la fumigation n'a pas encore eu lieu. Une déclaration, associée à l'article 7.1 de l'annexe 5, nous permet de vérifier qui possède ou a eu en sa possession du bromure de méthyle. Par ailleurs, le fait de communiquer des renseignements faux ou trompeurs ou de produire une déclaration comportant des renseignements faux ou trompeurs peut constituer l'infraction visée à l'article 273 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Suite aux questions et remarques que vous avez soulevées à propos de ces déclarations, nous porterons une attention particulière à cet enjeu lors de la révision du RSACO (1998).

3. Annexe 5, articles 6.1b)(i) et 6.2b)(v)

Lors de l'élaboration du nouveau règlement, nous porterons une attention particulière à ce que les deux versions linguistiques soient harmonisées.

4. Annexe 5, article 6.1c)

Dans cette disposition, nous demandons que des renseignements concernant le pays d'origine soient fournis lors d'une demande de permis d'importation de bromure de méthyle. Le seul objectif de cette exigence est de connaître le nom de ce pays. Le RSACO (1998) reflète l'engagement du Canada à remplir ses obligations en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvissent la couche d'ozone. En application du Protocole de Montréal, Environnement Canada doit rapporter les activités annuelles des substances appauvrissant la couche d'ozone au Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le pays d'origine et le pays de destination doivent être mentionnés pour les importations et les exportations respectivement. Cependant, nous allons faire en sorte que cette exigence soit clarifiée.



- 3 -

5. Annexe 5, articles 7b) et d)(ii) et 7.1b) et d(ii)

Tel que mentionné au point 2, nous examinerons cet enjeu en profondeur lors du développement de notre politique pour le nouveau règlement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Moffet".

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, Directrice générale, Direction du Secteur des produits chimiques
Louise McIsaac, Conseillère juridique, Services juridiques

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 7 février 2012

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2007-129, Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

Je vous remercie pour votre lettre du 20 janvier 2012. Avant de la transmettre au Comité mixte, je vous saurais gré de me faire part de certaines précisions sur les points 2 et 5.

2. Articles 7(2)b)(ii.1)(C), 33(1)b.1 et b.2

En ce qui concerne ma première remarque, vous écrivez que « lors du développement de notre politique pour le nouveau règlement, nous examinerons cet enjeu en profondeur ». Dois-je informer le Comité que le ministère s'est engagé à modifier le Règlement, bien qu'il ne puisse préciser à ce moment-ci la nature exacte de cette modification, ou que le ministère n'a pris aucune décision à ce sujet et qu'il le fera après avoir examiné cet enjeu en profondeur? Si le ministère n'a pris aucune décision, je présume que le Comité voudra savoir quand il le fera. Êtes-vous en mesure de me donner cette information?

Ma seconde remarque a trait à l'utilisation et la vente de bromure de méthyle, par exemple dans le cadre de ce que le Règlement désigne comme une « utilisation

- 2 -



d'urgence ». Les dispositions pertinentes du Règlement sont les articles 7(1), 7(2)b)(ii.1) et 33(1)b.2) ainsi que la définition du mot « vente » à l'article 93(2) de la Loi.

L'article 7(1) du Règlement prévoit qu'il est interdit d'en utiliser ou d'en vendre. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas, comme le prévoit l'article 7(2)b)(ii.1), à une personne qui l'utilise ou le vend aux fins mentionnées si certaines conditions sont réunies. La première est que le bromure de méthyle ait été importé ou fabriqué au titre d'un permis, la seconde qu'il soit utilisé au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 33(1)b.2) et la troisième que la personne ait rempli une déclaration présentée en la forme approuvée par le ministre dans laquelle elle s'engage à n'utiliser le bromure de méthyle qu'à l'une des fins mentionnées et à ne le fournir, notamment par la vente, qu'aux titulaires de permis délivré en vertu de l'article 33(1)b.2) ayant également rempli une telle déclaration.

Dans l'exemple du ministère, la compagnie *B* ne fait qu'appliquer le bromure de méthyle pour la compagnie *C*, qui détient un permis d'utilisation délivré en vertu de l'article 33(1)b.2). La compagnie *B* a donc possédé le bromure de méthyle à un moment donné et le possède peut-être encore si elle ne l'a pas encore utilisé. Vous écrivez que l'objectif du ministère en ce qui concerne la déclaration est de faire le suivi du mouvement du bromure de méthyle. Vous affirmez aussi que le fait de produire une déclaration fausse ou trompeuse peut constituer l'infraction visée à l'article 273 de la Loi, aux termes duquel commet une infraction quiconque « produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs ».

À mon avis, le point de vue du ministère est, sur ces deux aspects, discutable.

Pour ce qui est de faire le suivi du mouvement du bromure de méthyle, le fait, pour la compagnie *C*, de confier la possession de cette substance à la compagnie *B* constitue une vente aux termes de l'article 93(2) de la Loi, qui énonce que pour l'application de l'article 93, en vertu duquel le Règlement a été adopté, « est assimilé à la vente le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de la substance ». Cette vente est interdite par l'article 7(1) du Règlement, à moins que la personne, en l'occurrence la compagnie *B*, satisfasse aux exigences de l'article 7(2)b)(ii.2) et donc qu'elle ait, entre autres, obtenu un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 33(1)b.2). Puisque le Règlement lui-même interdit la vente du bromure de méthyle à la compagnie *B* si celle-ci ne détient pas un tel permis, il est inutile d'exiger de la compagnie *C* qu'elle remplisse une déclaration dans laquelle elle s'engage à ne le vendre qu'à un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 33(1)b.2). Cela ressemble à un engagement de se conformer à la législation en vigueur. Comme vous le savez, la compagnie *C*, qui est assujettie au Règlement, n'a pas besoin de s'engager à s'y conformer pour être tenue de le faire. Un tel engagement n'ajoute rien à ce qu'elle est obligée de faire, c'est-à-dire de ne vendre le bromure de méthyle qu'aux titulaires d'un permis. Étant donné que ces permis sont délivrés par le ministre et que la compagnie *B* doit, en vertu du Règlement, en détenir un, le ministère peut suivre le mouvement du bromure de méthyle même en l'absence de déclaration. Remplir une déclaration me semble donc inutile.



Quant à la possibilité qu'une déclaration puisse être fausse ou trompeuse au sens de l'article 273 du *Code criminel*, je vois mal comment il pourrait en être ainsi. Qu'est-ce qui constituerait une déclaration fausse ou trompeuse selon le ministère? Selon moi, le fait de ne pas se conformer à la déclaration fournie ne constitue pas une déclaration fausse ou trompeuse. Si la compagnie C, au moment de présenter au ministre sa demande de permis, déclare qu'elle ne fournira le bromure de méthyle qu'à un titulaire de permis délivré par le ministre, il me semble qu'elle ne peut être accusée d'avoir fait une déclaration fausse ou trompeuse advenant qu'elle fournisse le bromure de méthyle à une personne qui n'est pas titulaire. Elle ne s'est pas conformée à son engagement. Mais comment peut-on démontrer qu'elle a fait une déclaration fausse ou trompeuse? En fait, d'après moi, elle s'est conformée au Règlement en remettant au ministre la déclaration exigée.

Pour que l'on puisse l'accuser d'avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs, il faudrait plutôt que le Règlement exige qu'elle fournit une déclaration selon laquelle elle a bel et bien vendu le bromure de méthyle à une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 33(1)b.2) et qu'elle déclare l'avoir vendu à une telle personne sans que ce soit vrai. Dans ce cas, elle pourrait être accusée d'avoir produit un document comportant des renseignements faux ou trompeurs. Cela exigerait toutefois des modifications en conséquence à l'article 7(2)b)(ii.1)(C) du Règlement, et probablement aussi à l'article 33(1)b.2). Est-ce à cela que veut en venir le ministère? Dans l'affirmative, il faudrait prévoir une obligation de fournir une déclaration au ministre, par exemple après la vente, comme c'est le cas pour l'utilisation critique du bromure de méthyle. Présentement, le titulaire d'un permis pour utilisation critique qui cède tout ou partie d'une autorisation pour l'utilisation critique à une autre personne ne peut le faire que si cette autre personne détient aussi un permis pour la même catégorie d'utilisation critique. L'article 33(5) du Règlement exige que le titulaire de permis remplisse une déclaration « attestant que le cessionnaire détient le permis en question pour la même catégorie que lui ». L'article 33(6) du Règlement précise que cette déclaration doit être remise au ministre dans les trente jours suivant la cession. Si le titulaire qui cède son autorisation pour utilisation critique à une personne qui ne détient pas de permis, mais déclare au ministre que le cessionnaire en détient un, il fait évidemment une fausse déclaration et pourrait être reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 273 du *Code criminel*. Mais pour que cela s'applique dans le cas de la vente de bromure de méthyle pour utilisation d'urgence, il faudrait, je le répète, modifier le Règlement.

5. Annexe 5, articles 7b) et d)(ii) et 7.1b) et d)(ii)

Vous écrivez que « nous examinerons cet enjeu en profondeur lors du développement de notre politique pour le nouveau règlement ». Comme au point 2, dois-je informer le Comité que le ministère s'est engagé à modifier le Règlement, bien qu'il ne puisse préciser à ce moment-ci la nature exacte de cette modification, ou que le ministère n'a pris aucune décision à ce sujet et qu'il le fera après avoir examiné cet enjeu en profondeur? Si le ministère n'a pris aucune décision, je présume que le

- 4 -



Comité voudra savoir quand il le fera. Êtes-vous en mesure de me donner cette information?

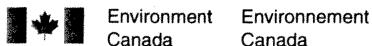
J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



A handwritten signature in cursive ink, appearing to read "Jacques Rousseau".

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
MAI 14 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 22 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2007-129 Règlement modifiant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*

Je vous remercie de votre lettre du 7 février 2012 concernant le Règlement modifiant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* [RSACO (1998)].

Je suis heureux de pouvoir traiter les questions ou préoccupations que vous avez soulevées aux points 2 et 5 dans votre correspondance au sujet du Règlement modifiant le RSACO (1998).

2. Articles 7(2)b)(ii.1)(C), 33(1)b.1) et b.2)

En ce qui concerne votre première remarque, je tiens à vous rappeler que, tel que mentionné dans mon courrier du 20 janvier 2012, Environnement Canada travaille présentement à l'élaboration de politiques relatives à un nouveau règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone qui abrogera et remplacera le RSACO (1998). Le ministère s'est engagé à revoir le régime actuel et le travail sur le développement d'une ébauche de règlement suit son cours présentement.

Nous espérons être en mesure de compléter les étapes de planification du processus de développement réglementaire d'ici la fin de l'année 2013.

En ce qui concerne votre deuxième remarque, je vous remercie de vos pertinents commentaires et observations par rapport au suivi du mouvement de bromure de méthyle et à la possibilité de produire une déclaration fausse ou trompeuse.



.../2



- 2 -

Suite aux questions et remarques que vous avez soulevées à propos des déclarations, nous porterons une attention particulière à cet enjeu lors de l'élaboration de l'ébauche du règlement afin d'arriver à éviter toute ambiguïté.

5. Annexe 5, articles 7b) et d)(ii) et 7.1b) et d(ii)

Tel que mentionné au point 2, nous examinerons cet enjeu en profondeur lors du développement de notre politique pour le nouveau règlement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, Directrice générale, Direction du Secteur des produits chimiques
Louise McIsaac, Conseillère juridique, Services juridiques

Appendix K

**TRANSLATION / TRADUCTION**

October 27, 2011

Ms. Shana Ramsay
Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Industry Canada
C.D. Howe Building, 235 Queen Street
11th Floor, Room 1104B
Ottawa, Ontario K1A OH5

Dear Ms. Ramsay:

SOR/2008-268, Regulations Amending the Industrial Design Regulations

At its meeting of October 20, 2011, the Joint Committee continued its review of the above-mentioned regulations and the pertinent correspondence and directed me to send you its comments on the promised amendment to harmonize the English and French versions of paragraph 25(b) of the *Industrial Design Act*.

As you know, subsection 12(3) of the Regulations states that all documents relating to an application or a registered design that are submitted electronically “must be in an electronic format specified by the Commissioner in the *Canadian Patent Office*.” Under the French version of paragraph 25(b) of the Act, the Governor in Council may “par règlement [...] déterminer la forme et le contenu des demandes d’enregistrement des dessins.” Under subsection 12(3) of the Regulations, the “form” is partly determined by the Commissioner in the *Canadian Patent Office Record*, not by regulations made by the Governor in Council. Based on the French version of the Act, subsection 12(3) is not valid. However, the English version of paragraph 25(b) of the Act gives the Governor in Council authority that is clearly broader. Under that provision, the Governor in Council may make regulations respecting the form and contents of applications for registration (“déterminer la forme et le contenu des demandes d’enregistrement des dessins”).

In the April 27, 2010, letter from Ms. Carman, the department made a commitment to take measures to have the French version of the Act amended to replace the word “déterminer” with the word “régir”, which would harmonize the two versions by clearly giving them the same scope. In his letter of April 15, 2011, Mr. Dionne stated that the department was not planning to propose the amendment to



2.

paragraph 25(b) of the Act independently of other amendments that might be deemed necessary on completion of a review that was then at the stage of identifying and conducting a preliminary analysis of potential amendments. The department hoped to make recommendations on the matter to the government “as soon as the opportunity arises.” There was no indication of when that might happen.

Regarding use of the Miscellaneous Statute Law Amendment Program, Mr. Dionne stated that the amendment under consideration “[TRANSLATION] would not necessarily meet the criteria [...] required by the amendment process [...] in part because it could at some point cause controversy and make it necessary to use resources that should instead be dedicated to a more substantial review of the Act.”

In the opinion of the Joint Committee, if the promised amendment is controversial, it cannot be because it broadens the authority delegated by Parliament in paragraph 25(b) of the Act rather than making a simple correction to harmonize the English and French versions. In this instance, the more restrictive regulatory authority established in the French version must prevail, as any discrepancy between the two versions of a statute makes it necessary to find common meaning in those two versions. From that standpoint, subsection 12(3) should be considered invalid. If the amendment to paragraph 25(b) of the Act is controversial and it is not simply a matter of wording, the Joint Committee believes that it would be appropriate to repeal subsection 12(3) of the Regulations. If, on balance, the department embraces the idea that this is a routine amendment, the Joint Committee hopes the French version of paragraph 25(b) of the Act will be amended quickly, even if it has to be amended independently of any other amendment that might be proposed only when the opportunity arises.

I await your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

May 17, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your File: SOR/2008-268, Regulations Amending the Industrial Design Regulations

This is further to your letter of March 23, 2012, to Shana Ramsay in response to our letter of December 5, 2011, regarding the most appropriate way of harmonizing the English and French versions of paragraph 25(b) of the *Industrial Design Act*.

Allow me to reiterate the CIPO's position that paragraph 25(b) should be amended, as recommended by the Joint Committee, in order to resolve the inconsistency between the English and French versions of the *Industrial Design Act*.

However, as stated in an earlier communication, the CIPO is not planning to propose amendments to paragraph 25(b) independently of other amendments that may be deemed necessary on completion of a study aimed at updating the Act. That study is currently at the stage of identifying and conducting a preliminary analysis of potential amendments. The CIPO hopes to make recommendations on the matter to the government once the study is complete and as soon as the opportunity arises.

With regard to subsection 12(3) of the Regulations, the CIPO is planning to make the necessary arrangements with the Department of Justice to have that provision repealed by the end of the year.

Rest assured that I will keep you informed of any pertinent developments. Thank you for cooperation.

Yours truly,

Sylvain Laporte
Commissioner of Patents,
Registrar of Trademarks, CEO

Annexe K

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

4/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 27 octobre 2011

Madame Shana Ramsay
Directrice, Affaires parlementaires,
nominations et breffages
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe, 235 rue Queen
11^e étage est, pièce 1104B
OTTAWA (Ontario) K1A OH5

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-268, Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus et de la correspondance pertinente à sa réunion du 20 octobre 2011. À cette occasion, il m'a chargé de vous transmettre ses commentaires à propos de la modification promise pour harmoniser les versions française et anglaise de l'article 25b) de la *Loi sur les dessins industriels*.

Comme vous le savez, l'article 12(3) du Règlement énonce que tout document relatif à une demande ou à un dessin enregistré qui est déposé sur un support électronique «est dans le format que le commissaire précise dans la *Gazette du Bureau des brevets*». En vertu de la version française de l'article 25b) de la Loi, le gouverneur en conseil peut «par règlement [...] déterminer la forme et le contenu des demandes d'enregistrement des dessins». Comme on peut le constater, aux termes de l'article 12(3) du Règlement, cette forme sera en partie déterminée non par règlement du gouverneur en conseil, mais par le commissaire dans la *Gazette du Bureau des brevets*. Jugé à l'aune de la version française de la Loi, l'article 12(3) n'est pas valide. Toutefois, la version anglaise de l'article 25b) de la Loi donne au gouverneur en conseil un pouvoir clairement plus large. En effet, selon cette version de l'article, celui-ci peut, par règlement, régir la forme et le contenu des demandes d'enregistrement des dessins («may make regulations [...] respecting the form and contents of applications for registration of designs»).

- 2 -



Dans la lettre envoyée par Madame Carman le 27 avril 2010, le ministère s'est engagé à entreprendre les démarches afin de faire modifier la version française de la Loi pour remplacer le mot « déterminer » par le mot « régir », ce qui aurait pour effet d'harmoniser les deux versions en leur donnant clairement la même portée. Dans sa lettre du 15 avril 2011, Monsieur Dionne indique que le ministère n'entend pas proposer la modification de l'article 25b) de la Loi indépendamment d'autres modifications qui pourraient être jugées nécessaires au terme d'une étude présentement à l'étape de l'identification et de l'analyse préliminaire de ces modifications potentielles. Le ministère souhaite faire des recommandations en cette matière au gouvernement « lorsque l'opportunité se présentera ». Le moment où cela pourrait survenir n'est pas précisé.

Pour ce qui est d'avoir recours au programme de loi corrective, Monsieur Dionne affirme que la modification envisagée « ne respecterait pas nécessairement l'ensemble des critères nécessaires [...] que requiert le processus de correction [...] entre autres parce qu'elle pourrait éventuellement s'avérer controversée et demander l'implication de ressources qui devraient plutôt être dédiées à une revue plus substantielle de la Loi ».

Pour le Comité, si la modification promise est controversée, ça ne peut être que parce qu'elle implique un élargissement des pouvoirs délégués par le Parlement à l'article 25b) de la Loi plutôt qu'une simple correction destinée à harmoniser la rédaction de ses versions française et anglaise. Dans ce cas, puisque, en cas de divergence entre les deux versions d'un texte législatif, il faut tenter de trouver un sens commun à ces deux versions, force est, ici, de s'en tenir aux pouvoirs réglementaires plus restrictifs énoncés dans la version française. Dans cette perspective, l'article 12(3) devrait être considéré comme étant invalide. Si la modification de l'article 25b) de la Loi est controversée et n'est pas une simple question de rédaction, le Comité est d'avis qu'il conviendrait d'abroger l'article 12(3) du Règlement. Si, tout compte fait, le ministère se rallie à l'idée qu'il s'agit d'une modification de routine, le Comité souhaite que la version française de l'article 25b) de la Loi soit modifiée rapidement, quitte à ce que cela soit fait indépendamment de toute autre modification qui pourrait être proposée seulement lorsque l'opportunité se présentera.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Office de la propriété
intellectuelle
du Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Canadian
Intellectual Property
Office

An Agency of
Industry Canada



Le 17 mai 2012

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

BREVETS
—
MARQUES
DE COMMERCE
—
DROITS
D'AUTEUR
—
DESSINS
INDUSTRIELS
—
TOPOGRAPHIES
DE CIRCUITS
INTÉGRÉS
—
PATENTS
—
TRADE-MARKS
—
COPYRIGHTS
—
INDUSTRIAL
DESIGNS
—
INTEGRATED
CIRCUIT
TOPOGRAPHIES

RECEIVED/REÇU

MAY 29 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Votre référence : DORS/2008-268, Règlement modifiant le Règlement sur les dessins
industriels**

Me Rousseau,

La présente fait suite à votre correspondance du 23 mars 2012, adressée à Madame Shana Ramsay en réponse à notre lettre du 5 décembre 2011, quant à la manière de procéder qui serait la plus appropriée afin d'harmoniser les versions française et anglaise de l'article 25(b) de la *Loi sur les dessins industriels*.

Permettez-moi de réitérer la position de l'OPIC à l'effet que l'article 25(b) devrait être modifié, conformément à la recommandation du Comité, afin de régler un problème de cohérence entre les versions française et anglaise de la *Loi sur les dessins industriels*.

Cependant, tel que mentionné dans une communication précédente, l'OPIC n'entend pas proposer de modifications à l'article 25(b) indépendamment d'autres modifications qui pourraient être jugées nécessaires au terme d'une étude visant la modernisation de la Loi. Cette étude est présentement à l'étape de l'identification et de l'analyse préliminaire des modifications potentielles. Au terme de l'étude et dès que l'occasion se présentera, L'OPIC souhaite faire des recommandations en cette matière au gouvernement.

En ce qui a trait à l'article 12(3) du Règlement, l'OPIC a l'intention de prendre les dispositions nécessaires auprès du ministère de la Justice pour faire abroger celui-ci d'ici la fin de l'année.

Soyez assuré que vous serez tenu informé de tout développement pertinent. Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de croire à mes sentiments distingués.

Le Commissaire aux brevets, Registraire
des marques de commerce et Président

Sylvain Laporte

Canada

www.opic.ic.ca / www.cipo.ic.ca

O P I C  C I P O

Appendix L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2011-169

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

Criminal Code

December 21, 2011

1. These amending regulations make 18 corrections to the Regulations further to comments made by the Joint Committee:

Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations
(SOR/91-365, considered by the Committee
on June 14, 2007, June 12, 2008,
December 3, 2009, and November 4, 2010) 13 amendments

*Regulations Amending the Pari-Mutuel
Betting Supervision Regulations* (SOR/2003-218,
considered by the Committee on
February 14, 2008, and March 5, 2009) 5 amendments

Five of these corrections eliminate discretionary authority or establish limits to the exercising of this authority. Four of the provisions the Committee called into question were also corrected. For example, subsection 64(3) of the Regulations stated that, where an association determines that there is a shortage in the money in the money box of an employee of the pari-mutuel department, “that employee shall forthwith reimburse the association for the amount of the shortage”. The Committee had asked how this obligation to forthwith reimburse the association for the amount of the shortage did not exceed the Minister’s authority to make regulations respecting the “supervision and operation of pari-mutuel systems”. This provision gave the association a right with regard to its employees that has no relation to the integrity of the pari-mutuel betting system. Subsection 64(3) was repealed.

2. The correspondence regarding SOR/2011-169 addressed new points.

JR/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

December 21, 2011

Mr. John Knubley
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
1341 Baseline Road, Tower 7, 9th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0C5

Dear Mr. Knubley:

Our File: SOR/2011-169, Regulations amending the Pari-Mutuel Betting Supervision
Regulations

I have examined the aforementioned amending regulations before their consideration by the Joint Committee, and I note that, with the exception of two points, these regulations make the promised corrections further to the comments the Committee made as part of its consideration of SOR/91-365 and SOR/2003-218. Regarding the two points that were not corrected in these regulations, the first is point 4 as identified in Mr. Abel's letter of May 24, 2007, regarding SOR/2003-218. This problem could be considered a typographical error and was corrected administratively. The second point regards the amendment to the French version of paragraph 204(8)(e) of the *Criminal Code*, which was had not been addressed when SOR/2011-169 was adopted. Regarding SOR/2011-169, I note the following:

1. Section 2, definition of "horseperson", French version

The amendment made under SOR/2011-169 affected only the French version of this provision. However, the new wording of the French version is not exactly equivalent to the English version. The French means "and in the scheduling of races by the association" [TRANSLATION], while the English reads "and the scheduling of races by the association".

2. Paragraph 3(1)(b), English version

There should be a period at the end of this provision instead of a semi-colon, and the "and" should be deleted.



3. Paragraph 25(b), French version

In French, this provision stipulates that associations must provide information regarding the value of outstanding tickets for each three-month period ending March 31, June 30, September 30 and December 31, as calculated three months after the end of the “trimestre”. To harmonize the French version with the English version, the words “du trimestre” should be replaced with “de la période”.

4. Subsection 65(1)

The text of this provision reads as follows:

65. (1) At the end of each racing day, an association shall add together any overages occurring in any races of that racing day and the resulting sum shall then be added to a future pool, in the manner described in the permit.

By stipulating in the Regulations that the association must act in the manner described in the permit as regards adding the total of any overages, any association that does not act in the manner described in its permit is contravening the Regulations and becomes subject to subsection 204(10) of the *Criminal Code* and the sentences outlined therein. However, there is no enabling provision that authorizes the Minister to apply such sentences for failing to comply with the provisions of a permit. A permit is an administrative document, and the normal sanction for failing to comply with a provision of a permit is to have the permit suspended or revoked. By stating in the Regulations that the association must act in the manner described in the permit, the Minister is indirectly accomplishing what could not be accomplished directly. This is a point that the Committee has considered in a number of cases before, notably in its *Report No. 78 – Disallowance*, published on February 1, 2007, regarding subsection 36(2) of the *Ontario Fishery Regulations*. In my opinion, there is no reason for the Committee to find that the provision outlined in subsection 65(1) is valid. Therefore, the words “in the manner described in the permit” should be eliminated.

5. Sections 84 and 84.9

According to these provisions, “An officer may audit an account at any time”. How is this audit carried out? For example, can it happen at any time of the day or night? Is the officer required to enter certain locations? Does the officer need to have access to, among other things, the association’s computers? Is an audit carried out further to a complaint?



6. Paragraph 84.6(2)(b)

The French version does not render the meaning of the phrase “at any time” that is used in the English version. Either the phrase “en tout temps” should be added in French, following the example set out in section 84, or the phrase “at any time” should be removed from the English version.

7. Paragraph 86(f)

This provision provides that no association shall operate a betting theatre unless the conditions listed are met, one of which is that “the association informs customers on the procedure for submitting complaints”. What information must the association provide in order to meet the terms of section 86(f)? Must it indicate where to file a complaint, or describe the procedure outlined in section 60 of the Regulations?

8. Paragraphs 90(1)(c) and (2)(c), as well as 94(2)(c), English version

Given the context and the wording in French, I believe that the words “and include in the agreement” should be replaced with “and include in the application”. That is what was done in section 90(2)(b).

9. Paragraph 94(1)(d), French version

There should be a semi-colon at the end of this provision instead of a period.

10. Section 117

Before this provision was replaced through SOR/2011-169, it provided that “An association shall immediately pay the pay-out price to the holder of a winning ticket at the time that the holder surrenders the ticket to the association for payment”. It now reads “An association shall immediately pay the payout price to the holder of a winning ticket at a location identified by the association”. Can the association pay the payout without the holder of a winning ticket surrendering the ticket?

11. Subparagraph 150(2)(a)(v), French version

The text of this provision reads as follows:

(2) While a retention area is being used by persons who are undertaking activities relating to an equine drug control program, an association shall

(a) limit entry to the area to

- 4 -



(v) horses selected for testing; and

The French version of paragraph 150(2)(a) specifies that an association shall limit entry to the area “to the following persons” [TRANSLATION]. No matter much people may love horses, horses cannot be considered persons. For this reason, the French version of this provision must be corrected.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mn



Department of Justice
Canada
Agriculture and
Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
T7-10-250
Ottawa ON K1A 0C5
Tel.: (613) 773-2910
Fax.: (613) 773-2929

Ministère de la Justice
Canada
Agriculture et
Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
T7-10-250
Ottawa (On) K1A 0C5
Tél. : (613) 773-2910
Téléc. : (613) 773-2929



April 20, 2012

DMC 170818

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario, K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 01 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Rousseau:

**Re: SORS/2011-169: Regulations amending the Pari-Mutuel Betting Supervision
Regulations**

I am writing in response to your letter of December 21, 2011 to Mr. John Knubley, the Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, regarding the recent amendments to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the "Regulations") noted above (the Amendments").

In your letter, you noted that the Amendments addressed the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations ("the Committee") raised during its review of SOR/91-365 and SOR/2003-218 with two exceptions. The first was with regard to section 22 of SOR/2003-218 which amended section 82 of the Regulations. When SOR/2003-218 was originally published, there was a drafter's note following the English version of section 22 which had not been deleted from the SOR/2003-218 prior to publication. This oversight was previously identified and the editors removed this note from the consolidated version of the Regulations. I have brought this matter to the attention of my colleagues with the Legislative Services Branch of the Department of Justice and they have undertaken to correct this mistake through a regulatory amendment.

The second concern you raised relates to the discrepancy between the English and French versions of paragraph 204(8)(e) of the *Criminal Code* which was not addressed through the enactment of SOR/2011-169. As you are aware, the concern respecting the discrepancy between the English and French versions of paragraph 204(8)(e) was first raised by the Committee with respect to subsection 87(1) of the Regulations. An amendment to paragraph 204(8)(e) was included in Bill C-31 which would have remedied this discrepancy and revised the French to be consistent with the broader English version, thus addressing the Committee's concern respecting



- 2 -

subsection 87(1) of the Regulations. However, Bill C-31 died on the order paper when Parliament was prorogued in 2009.

Ultimately the Committee's concern respecting subsection 87(1) was addressed by deleting section 87 from the Regulations in SORS/2011-169. I acknowledge that this amendment did not correct the discrepancy in paragraph 204(8)(e) of the *Criminal Code*. As a result, as stated in Mr. Knubley's letter to you of April 10, 2012, Agriculture and Agri-Food Canada has brought this concern to the attention of the Department of Justice since the Criminal Code falls under the portfolio of the Minister of Justice. Until the discrepancy is remedied, in accordance with the usual rules of bilingual interpretation, my client will apply the more restrictive version of paragraph 204(8)(e), that being the French version.

Below, I have addressed the specific points raised in your letter.

1. Section 2, definition of "professionnel du cheval", French version

We confirm that the English version of « professional du cheval » omits the second “dans” and will recommend an amendment to the English version of the definition to add the missing “dans”.

2. Paragraph 3(1)(b), English version

As set out in section 82 of the Amendments, most of the amending provisions came into force on the day that the Amendments were registered. However the coming into force of certain provisions, including subsection 2(2), adding a new paragraph 3(1)(c) to the Regulations, was postponed until January 1, 2012. As a result, between the day of registration of the Regulations and January 1, 2012, the amendment to paragraph 3(1)(b) was improperly punctuated, as you have pointed out. Once paragraph 3(1)(c) came into force on January 1, 2012, the punctuation after paragraph 3(1)(b) became correct and the consolidated version of the Regulations reads as it should read. Therefore, we think no further action is required.

3. Paragraph 25(h), French version

We agree with your recommendation and will recommend that paragraph 25(h) be amended to replace the word “trimestre” in the French version of paragraph 25(h) with “période”.

4. Subsection 65(1)

With respect, we do not agree that an express enabling power is necessary to authorize a regulation requiring that an association comply with the provisions of its permit.



- 3 -

Paragraph 204(8)(e), when relying on the narrower French version, provides that the Minister may make regulations determining the conditions for pari-mutuel betting including the granting of licenses therefor. Compliance with a permit is a condition of pari-mutuel betting. Thus, in our view the contested provision constitutes a valid exercise of the regulation-making power.

Having said that, the Canadian Pari-Mutuel Agency (the “CPMA”) has determined that it is unlikely that further terms and conditions, in addition to those set out in subsections 65(2) and 65(3), would be necessary for the proper supervision of pari-mutuel betting. Thus, it is unlikely that the CPMA would impose additional terms respecting the manner in which an overage would be added to a future pool in an association’s permit. As a result, we will recommend an amendment to subsection 65(1) to delete “in the manner described in the permit”.

5. Sections 84 and 84.9

You asked for information about the audits referred to in sections 84 and 84.9 of the Regulations. There are a number of reasons why an officer may audit an account. The CPMA conducts regular audits to ensure compliance with the Regulations. During these types of audits, the CPMA would look at, for example, whether an association opened their accounts in accordance with the Regulations. An audit could also be in response to a complaint or even at the request of an association. More commonly, though, an audit is initiated after a CPMA officer notices unusual betting activity or an unusual pay out price. In these cases, the CPMA would determine where the bet(s) at issue were made and from what account(s) and then audit the implicated accounts to determine if there is a betting pattern that demonstrates some sort of cheat at play activity or race fixing.

During an audit, an officer may require access to a Betting Theatre location, or pari-mutuel department, or off-site locations where records are being kept. In some cases, an officer would need to audit an account immediately upon noting unusual betting activity or upon receiving a complaint. Since it is not unusual in this industry for betting to take place at any hour of the day, for example, between 2:00 a.m. and 4:00 a.m., an audit could in fact occur at any time.

6. Paragraph 84.6(2)(b)

We agree that there is a discrepancy between the English and French versions of the above-noted paragraph. The English is the correct version and, therefore, we will recommend that the French version of paragraph 84.6(2)(b) be amended to add “en tout temps”.



- 4 -

7. Paragraph 86(f)

The procedure for submitting complaints varies from one association to another. Therefore, in our view, this provision is drafted as precisely as it could be. We note that section 60 does not deal with the complaint procedure, but rather requirements for reporting on complaints, and lists the information an association must provide to the CPMA in a complaint report when it receives a complaint respecting pari-mutuel betting.

8. Paragraphs 91(1)(c) and (2)(c) and 94(2)(c), English version

We presume you are referring to paragraphs 90(1)(c) and (2)(c) as section 91 was repealed by SOR/2003-218. We agree that there is a problem with these provisions. However, it is the English version that is correct. Paragraphs 90(1)(c), 90(2)(c), 94(1)(c) and 94(2)(c) refer to business agreements between two associations to commingle bets, whereas paragraphs 90(1)(b), 90(2)(b), 94(1)(b) and 94(2)(b) refer to the application an association must submit to the CPMA (e.g. an application for inter-track betting). An association applying to commingle bets is required to show evidence of its business agreement as supporting documentation when making its application. Thus, the phrase "and include in the agreement" in the English versions of paragraphs 90(1)(c), 90(2)(c), 94(1)(c) and 94(2)(c) is accurate as it refers to the supporting documentation that must be provided when making an application (i.e. the business agreement between the two associations).

We will recommend amending the French versions of paragraphs 90(1)(c), 90(2)(c), 94(1)(c) and 94(2)(c) so that they are consistent with the English versions and it is clear that the information listed in subparagraphs (i) to (iii) of each of these paragraphs is to be included in the agreement between the associations rather than the application submitted by the association to the CPMA.

9. Paragraph 94(1)(d), French version

We agree that the period should be replaced by a semi-colon and will recommend amending paragraph 94(1)(d) accordingly.

10. Section 117

A holder of a winning ticket is required to surrender the ticket before an association pays the pay-out price. Therefore, we will recommend amending section 117 to explicitly state that the holder of a winning ticket must surrender the ticket before an association pays the pay-out price.



- 5 -

11. Subparagraph 150(2)(a)(v), French version

We agree with this point and will recommend amending the French version of paragraph 150(2)(a) to remove the reference to "personnes".

I trust we have addressed your concerns and remain,

Yours very truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paula Hanna".

Paula Hanna
Legal Counsel

cc: John Knubley, Deputy Minister, AAFC
Steve Suttie, A/Executive Director, CPMA
Rande Sawchuk, Director of Policy and Planning, CPMA
Alexandra Pasternak, Parliamentary Relations, AAFC
Louise Séchéhal, General Counsel, AAFC Legal Services

Annexe L



DORS/2011-169

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE
DU pari mutuel

Code Criminel

Le 21 décembre 2011

1. Cette modification apporte dix-huit corrections au Règlement à la suite des commentaires du Comité mixte :

<i>Règlement sur la surveillance du pari mutuel</i> (DORS/91-365, examiné par le Comité les 14 juin 2007, 12 juin 2008, 3 décembre 2009 et 4 novembre 2010)	13 modifications
<i>Règlement modifiant le Règlement sur le pari mutuel</i> (DORS/2003-218, examiné par le Comité les 14 février 2008 et 5 mars 2009)	5 modifications

Cinq de ces corrections ont eu pour effet d'éliminer des pouvoirs discrétionnaires ou de baliser leur exercice. Quatre dispositions dont le Comité avait mis en doute la validité ont aussi fait l'objet de corrections. Par exemple, l'article 64(3) du Règlement énonçait que lorsque l'association détermine que la caisse d'un employé du service de pari mutuel accuse un déficit, «l'employé est tenu de verser sur-le-champ à l'association la somme correspondant au montant du déficit». Le Comité s'est demandé dans quelle mesure cette obligation de verser la somme sur-le-champ à l'association n'allait pas au-delà de la «surveillance et de la conduite de systèmes de pari mutuel» pour lesquelles le ministre est autorisé à prendre des règlements. Elle conférait un droit à l'association à l'encontre de son employé sans rapport avec l'intégrité du système de pari mutuel. L'article 64(3) a été abrogé.

2. La correspondance concernant le DORS/2011-169 a trait à de nouveaux points.

JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/t LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 21 décembre 2011

Monsieur John Knubley
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire
1341 chemin Baseline, Tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OC5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2011-169, Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note qu'elle apporte, sauf sur deux points, les corrections promises à la suite des commentaires faits par le Comité dans le cadre de l'examen du DORS/91-365 et du DORS/2003-218. Pour ce qui est des deux points pour lesquels il n'y pas eu corrections, le premier a trait au point 4 de la lettre du 24 mai 2007 envoyé par Monsieur Abel à propos du DORS/2003-218; ce problème pouvait être considéré comme une erreur typographique et a été corrigé administrativement. Le second concerne la modification de la version française de l'article 204(8)e) du *Code criminel* et n'a évidemment pas été réglé lors de l'adoption du DORS/2011-169. Quant à ce dernier, je note les nouveaux points que voici :

1. Article 2, définition de « professionnel du cheval », version française

La modification apportée par le DORS/2011-169 ne vise que la version française de cette disposition. Toutefois, le libellé de la version française n'est pas exactement le même dans les versions française et anglaise du DORS/2011-169. La première mentionne « et dans l'établissement du calendrier des courses », la seconde « et l'établissement du calendrier des courses ».

2. Article 3(1)b), version anglaise

Il devrait y avoir, à la fin de cette disposition, un point plutôt qu'un point-virgule et le mot « and » devrait être supprimé.

3. Article 25h), version française

Aux termes de cette disposition, l'association doit fournir les renseignements concernant la valeur des billets impayés « pour chaque période annuelle se terminant le 31 décembre, calculée trois mois suivant la fin du trimestre ». À l'instar de la version anglaise, il faudrait écrire que la valeur doit être calculée trois mois suivant la fin « de la période » au lieu « du trimestre ».

4. Article 65(1)

Voici le texte de cette disposition :

65. (1) À la fin de chaque journée de courses, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses de la journée; le total obtenu est ajouté à une poule future, conformément au permis de l'association.

En inscrivant dans le Règlement que l'association doit se conformer, pour ce qui est de l'ajout du total d'encaisse, aux dispositions à cet effet dans le permis, cela a pour résultat que l'association qui ne se conforme pas sur ce point à son permis se trouve par le fait même à contrevenir au Règlement et est passible des peines prévues à l'article 204(10) du *Code criminel*. Toutefois, aucune disposition habilitante n'autorise le ministre à prévoir de telles peines pour avoir contrevenu aux dispositions d'un permis. Celui-ci est un document administratif et la sanction normale en cas de contravention à ses dispositions est la suspension ou l'annulation du permis. En prévoyant dans le Règlement que l'association doit agir conformément à son permis, le ministre fait indirectement ce qu'il ne peut faire directement. C'est un point sur lequel le Comité a eu l'occasion de se pencher à plusieurs reprises dans son *Rapport n° 78 - Désaveu* du 1^{er} février 2007 concernant l'article 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario*. À mon avis, il n'y a aucune raison pour que le Comité considère que la disposition en cause de l'article 65(1) est valide et il conviendrait par conséquent de supprimer les mots « conformément au permis de l'association ».

5. Articles 84 et 84.9

Selon cette disposition, « le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps ». Comment se déroule cette vérification ? Par exemple, peut-elle avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit ? Le fonctionnaire désigné

doit-il pénétrer dans certains locaux ? Doit-il avoir accès, entre autres, aux ordinateurs de l'association ? Agit-il suite à une plainte ?

6. Article 84.6(2)b)

Il n'y a rien, dans la version française, pour rendre les mots « at any time » utilisés dans la version anglaise. Si je me fie à l'article 84, il faudrait les rendre par « en tout temps » ou les supprimer de la version anglaise.

7. Article 86f)

Cette disposition prévoit que l'association ne peut exploiter une salle de paris que si les conditions énumérées sont remplies, l'une d'elles étant que l'association « renseigne les clients sur la procédure de dépôt des plaintes ». Quels renseignements l'association doit-elle fournir pour se conformer à l'article 86f) ? Doit-elle indiquer où se trouve l'endroit approprié pour déposer une plainte et décrire la procédure prévue à l'article 60 du Règlement ?

8. Articles 90(1)c) et (2)c ainsi que 94(2)c), version anglaise

Compte tenu du contexte et de la version française, je pense qu'il faudrait remplacer les mots « and include in the agreement » par les mots « and include in the application ». C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans l'article 90(2)b).

9. Article 94(1)d), version française

Il devrait y avoir, à la fin de cette disposition, un point-virgule plutôt qu'un point.

10. Article 117

Avant son remplacement lors de l'adoption du DORS/2011-169, cette disposition prévoyait que « l'association verse le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant, sur remise du billet ». Depuis, elle énonce que « l'association verse immédiatement le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant, à un lieu indiqué par l'association ». L'association peut-elle verser le rapport automatiquement, sans que le détenteur d'un billet gagnant ne le lui remette ?

11. Article 150(2)a)(v), version française

Voici le texte cde cette disposition :

(2) Durant la période où un enclos est utilisé par des personnes qui exercent des activités relatives au programme de contrôle des drogues équines, l'association prend les mesures suivantes :

- 4 -

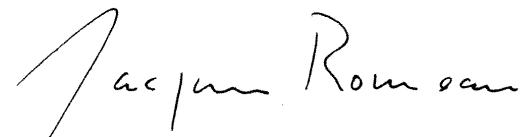


a) elle limite l'accès à l'enclos aux personnes suivantes :

(v) les chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

De toute évidence, et malgré tout l'amour qu'on peut porter aux chevaux, on ne peut les considérer comme des personnes. Pour cette raison, la version française a besoin d'être révisée.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Rousseau". The signature is fluid and cursive, with the first name on the left and the last name on the right.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 20 avril 2012

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2011-169, Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance
du pari mutuel

Je réponds à votre lettre du 21 décembre 2011 adressée à M. John Knubley, sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, concernant les récentes modifications (les modifications) au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le *Règlement*).

Dans votre lettre, vous indiquez que les modifications touchent les préoccupations que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a exprimées pendant son étude du DORS/91-365 et du DORS/2003-218, à deux exceptions près. La première de ces préoccupations irrésolues concerne l'article 22 du DORS/2003-218, qui modifie l'article 82 du *Règlement*. Lorsque le DORS/2003-218 a été publié pour la première fois, une note du rédacteur qui se trouvait à la suite de la version anglaise de l'article 22 n'avait pas été supprimée avant la publication du DORS/2003-218. Cet oubli avait déjà été noté et les réviseurs ont supprimé ladite note dans les Règlements codifiés. J'ai signalé le fait à mes collègues de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice et ils corrigeront l'erreur au moyen d'une modification réglementaire.

La deuxième préoccupation concerne un écart entre les versions anglaise et française de l'alinéa 204(8)e) du *Code criminel*, pour laquelle vous n'avez pas trouvé de solution dans le DORS/2011-169. Comme vous le savez, l'écart entre les versions anglaise et française de l'alinéa 204(8)e) a été signalé pour la première fois par le Comité lorsqu'il examinait le paragraphe 87(1) du *Règlement*. Une modification à l'alinéa 204(8)e) a été incluse dans le projet de loi C-31 et devait corriger l'écart et réviser la version française afin de la rendre conforme au sens de la version anglaise, fournissant ainsi une solution à la préoccupation du Comité à l'égard du

- 2 -



paragraphé 87(1) du *Règlement*. Or le projet de loi C-31 est mort au *Feuilleton* lorsque la session a été prorogée en 2009.

Finalement, la préoccupation du Comité à l'égard du paragraphe 87(1) a été réglée par la suppression, au moyen du DORS/2011-169, de l'article 87 du *Règlement*. J'admetts que cette suppression n'a pas corrigé l'écart à l'alinéa 204(8)e) du *Code criminel*. Par conséquent, comme vous l'écrivait M. Knubley dans sa lettre du 10 avril 2012, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a soumis la question à l'attention du ministère de la Justice, car le *Code criminel* relève du portefeuille du ministre de la Justice. Jusqu'à ce que l'écart soit corrigé, conformément aux règles d'interprétation des textes législatifs bilingues, mon client appliquera la version plus restrictive de l'alinéa 204(8)e), soit la version française.

Voici mes réponses aux autres points soulevés dans votre lettre.

1. Article 2, définition de « professionnel du cheval », version française

Nous confirmons que la version anglaise de la définition de « professionnel du cheval » omet le deuxième mot « dans ». Nous recommanderons que la version anglaise de la définition soit modifiée pour y ajouter le mot « dans » manquant.

2. Alinéa 3(1)b), version anglaise

Comme le prévoit l'article 82 des modifications, la plupart des dispositions modificatives sont entrées en vigueur le jour de leur enregistrement. Cependant, l'entrée en vigueur de certaines dispositions, dont le paragraphe 2(2) qui ajoute l'alinéa 3(1)c) au *Règlement*, a été reportée au 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, entre le jour de l'enregistrement des modifications et le 1^{er} janvier 2012, la ponctuation de la modification de l'alinéa 3(1)b) était incorrecte, comme vous l'avez souligné. Une fois l'alinéa 3(1)c) entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2012, la ponctuation de l'alinéa 3(1)b) s'est trouvée corrigée et la version codifiée du *Règlement* est désormais correctement ponctuée. Nous estimons donc que ce point est désormais réglé.

3. Alinéa 25b), version française

Nous sommes d'accord avec votre recommandation et nous recommanderons que l'alinéa 25b) soit modifié par la substitution du mot « trimestre », dans la version française de l'alinéa 25b), par le mot « période ».

4. Paragraphe 65(1)

Permettez-nous d'être en désaccord avec vous. Nous ne pensons pas qu'une disposition habilitante soit nécessaire pour autoriser la prise d'un règlement afin d'exiger d'une association qu'elle se conforme aux dispositions de son permis. Dans sa version française, plus restrictive, l'alinéa 204(8)e) dispose que le ministre

peut fixer, par règlement, les conditions de la conduite des systèmes de pari mutuel, notamment la délivrance de permis à cette fin. La conformité au permis est une condition de la conduite des systèmes de pari mutuel. Par conséquent, nous estimons que la disposition contestée constitue un exercice valide du pouvoir de prendre un règlement.

Cela dit, l'Association canadienne du pari mutuel (ACPM) a déterminé qu'il est peu probable que d'autres conditions, en plus de celles énoncées aux paragraphes 65(2) et (3), soient nécessaires pour assurer la supervision adéquate du pari mutuel. Il est donc peu probable que l'ACPM ajoute, au permis d'une association, d'autres conditions prévoyant que les excédents d'encaisses soient ajoutés à une poule future. Par conséquent, nous recommanderons que le paragraphe 65(1) soit modifié par la suppression des mots « conformément au permis de l'association ».

5. Articles 84 et 84.9

Vous avez demandé des précisions sur les vérifications dont il est fait mention aux articles 84 et 84.9 du *Règlement*. Plusieurs raisons peuvent justifier que l'agent procède à la vérification d'un compte. L'ACPM effectue des vérifications régulières pour s'assurer du respect du *Règlement*. Pendant ces vérifications régulières, l'ACPM examine, par exemple, si une association a ouvert ses comptes conformément au *Règlement*. Une vérification peut également être entreprise à la suite d'une plainte ou à la demande d'une association. En règle générale, cependant, une vérification est entreprise après qu'un agent de l'ACPM remarque une activité de pari inhabituelle ou le paiement d'un rapport inhabituel. Dans ce cas, l'ACPM détermine où le ou les paris mis en doute ont été faits et de quel ou quels comptes. Elle vérifie ensuite les comptes visés pour déterminer s'il y a un stratagème qui révèle une irrégularité quelconque ou une course truquée.

Pendant une vérification, l'agent peut demander l'accès à la salle de pari, au service de pari mutuel ou aux autres endroits où les dossiers sont conservés. Dans certains cas, l'agent peut devoir procéder à une vérification dès qu'il note des paris inhabituels ou dès qu'il reçoit une plainte. Comme il n'est pas rare, dans l'industrie du pari mutuel, que les paris soient faits à toute heure du jour ou de la nuit, par exemple entre 2 h et 4 h, une vérification peut être effectuée n'importe quand.

6. Alinéa 84.6(2)b)

Nous admettons qu'il y a un écart entre les versions anglaise et française de l'alinéa susmentionné. La version anglaise est correcte et nous recommanderons donc que la version française de cet alinéa soit modifiée par l'ajout de « en tout temps ».



7. Alinéa 86*d*

La procédure de dépôt des plaintes varie d'une association à une autre. Cela dit, d'après nous, cette disposition est rédigée de la manière la plus précise, vu les circonstances. Nous remarquons que l'article 60 ne touche pas la procédure de dépôt des plaintes, mais plutôt l'obligation de faire rapport des plaintes; il énumère les renseignements que l'association doit fournir à l'ACPM dans son rapport de plainte, lorsqu'elle reçoit une plainte concernant un pari mutuel.

8. Alinéas 91(1)*c*, 91(2)*c* et 94(2)*c*, version anglaise

Nous présumons que vous faites référence, en fait, aux alinéas 90(1)*c* et 90(2)*c*, étant donné que l'article 91 a été abrogé par le DORS/2003-218. Nous convenons que ces dispositions posent problème. Cependant, c'est la version anglaise qui est correcte. Les alinéas 90(1)*c*, 90(2)*c*, 94(1)*c* et 94(2)*c* renvoient aux accords conclus entre deux associations pour tenir des paris inter-hippodromes, tandis que les alinéas 90(1)*b*, 90(2)*b*, 94(1)*b* et 94(2)*b* renvoient à la demande que l'association doit soumettre à l'ACPM (p. ex. une demande de pari inter-hippodrome). Une association qui demande à tenir des paris inter-hippodromes doit fournir, à titre de documents à l'appui, la preuve de son accord. Par conséquent, les mots « and include in the agreement », dans la version anglaise des alinéas 90(1)*c*, 90(2)*c*, 94(1)*c* et 94(2)*c*, sont corrects, car ils renvoient aux documents qu'une association doit fournir à l'appui de sa demande (c.-à-d. l'accord conclu entre les deux associations).

Nous recommanderons la modification de la version française des alinéas 90(1)*c*, 90(2)*c*, 94(1)*c* et 94(2)*c* afin qu'elle corresponde à la version anglaise. Il est évident que les renseignements énumérés aux sous-alinéas (i) à (iii) de chacun de ces alinéas doivent être inclus dans l'accord conclu entre les associations, plutôt que dans la demande que l'association envoie à l'ACPM.

9. Alinéa 94(1)*d*, version française

Nous convenons que le point devrait être remplacé par un point-virgule et nous recommanderons la modification de l'alinéa 94(1)*d* en conséquence.

10. Article 117

Le détenteur d'un billet gagnant doit remettre son billet avant que l'association avant que celle-ci ne lui paie le rapport. Nous recommanderons donc que l'article 117 soit modifié pour indiquer explicitement que le détenteur d'un billet gagnant doit remettre son billet avant que l'association ne lui paie le rapport.

- 5 -



11. Sous-alinéa 150(2)a)(v), version française

Nous sommes d'accord avec vos arguments et recommanderons que la version française de l'alinéa 150(2)a) soit modifiée par la suppression de la mention de « personnes ».

Dans l'espoir que vous êtes satisfaits des réponses que nous avons fournies à vos préoccupations et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signature]

Paula Hanna,
Conseillère juridique

- c. c. John Knubley, sous-ministre, Agriculture et Agroalimentaire Canada
Steve Suttie, directeur exécutif intérimaire, ACPM
Rande Sawchuk, directeur de la politique et de la planification, ACPM
Alexandra Pasternack, agente des relations parlementaires, Agriculture et Agroalimentaire Canada
Louise Séchéhal, avocate générale, Services juridiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada